

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 5885

Ln

Service Central : 1<sup>er</sup> Financiers

Région :

OBJET DE LA CONSULTATION

Paiement des frais de transport par  
chèques de virement portants, émis par des tiers  
pour le compte des usagers.  
Examen d'un projet d'engagement en cas  
de non opinion du virement.

Références :

Observations :

D<sup>m</sup> N° 5995 ; Aff. : Séjour - Virements portants émis par tiers bénéficiaires

19 Février 19 42

SJ

5885 Ln

Monsieur le Directeur des Services Financiers

En réponse à votre lettre, n°F<sub>1</sub> 2149<sup>A</sup>, du 23 janvier, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le texte, que vous m'avez soumis, me paraît donner toutes garanties nécessaires à la S.N.C.F.

Il n'est, d'ailleurs, pas douteux en droit commun que le mandant reste tenu de ses obligations vis-à-vis des tiers lorsque le mandataire n'a pas accompli ce dont il était chargé, le mandat n'impliquant aucune substitution de débiteur.

J'ajoute, au point de vue fiscal, que si l'Administration de l'Enregistrement venait à avoir connaissance d'une lettre conforme au modèle envisagé, elle pourrait soutenir que l'on se trouve en présence d'une pièce destinée à former titre et soumise au timbre de dimension; il est possible même qu'elle prétende que la lettre est passible du droit de timbre proportionnel de 0,15 %, comme constatant une reconnaissance de dette de la part du signataire, dès lors qu'elle précise la somme pour laquelle l'ordre de virement est établi et qu'elle comporte un engagement de payer.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

*Signé : Aurenge*

Le 16 Février 1942

- N O T E -

La S.N.C.F. envisage de donner prochainement à certains usagers la faculté de se libérer des sommes dont ils sont redevables en remettant aux gares créancières des chèques de virement postaux, émis pour leur compte, à son profit par des tiers étrangers aux contrats de transport.

Afin de sauvegarder ses droits en cas de non paiement des chèques de virement, la S.N.C.F. désire demander aux intéressés d'inclure dans les lettres d'envoi des valeurs la formule suivante :

"Dans le cas où pour un motif quelconque, le virement ci-dessus visé ne serait pas exécuté dans les délais normaux, je m'engage, sur simple mise en demeure de la gare de ..... à régler immédiatement, par tout autre moyen légal, le montant des frais en cause."

La question est posée de savoir si cette formule qui a pour objet de constituer un titre en faveur de la S.N.C.F. ne rendrait pas la lettre passible soit du timbre de dimension, soit du timbre proportionnel.

Aux termes de l'art. 12 de la loi du 13 Brumaire an VII, le droit de timbre de dimension est applicable à "tous actes et écritures, extraits, copies et expéditions soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense".

Ce texte soumet à l'impôt du timbre tout écrit rédigé pour constater un engagement ou un fait juridique et qui a été rédigé dans ce but.

D'autre part, la forme dans laquelle l'engagement est constaté est sans importance au point de vue de l'exigibilité de l'impôt. Notamment, le droit de timbre est exigible sur les lettres missives qui contiennent des engagements ou des conventions et qui ont été rédigées en vue de fournir un titre de ces engagements ou conven-

tions en faveur du destinataire.

Toutefois, lorsqu'un engagement est unilatéral, il peut être soumis à un autre droit de timbre que le timbre de dimension. Les écrits qui ont pour objet des engagements unilatéraux de sommes d'argent sont en effet passibles du droit de timbre proportionnel et non du timbre de dimension.

Pour déterminer le droit de timbre applicable à un écrit unilatéral ayant le caractère de titre, il est donc indispensable, en premier lieu, de fixer sa nature juridique. S'il contient un engagement ne constituant pas une reconnaissance de dette, le timbre de dimension sera exigible. Si, au contraire, il a le caractère d'un engagement de sommes d'argent, c'est le timbre proportionnel qui sera applicable.

Il convient à ce sujet de rappeler qu'un même écrit ne peut donner ouverture à plusieurs droits de timbre quel que soit le nombre des stipulations qu'il renferme. S'il est soumis au droit de timbre de dimension, le droit proportionnel ne peut être appliqué et ce dernier droit, lorsqu'il est exigible exclut l'application du timbre proportionnel. *de dimension*

o  
o o

Il reste à faire application de ces principes au cas particulier.

Tout d'abord, il n'est pas douteux que la lettre d'accompagnement des formules de virement qui doit être remise à la S.N.C.F. est rédigée dans le but de constituer un titre. Ainsi qu'il est précisé dans la note, elle a pour objet de constater la reconnaissance de la dette par le déposant des formules de virement afin que dans le cas où les virements ne seraient pas payés la S.N.C.F. puisse se retourner contre lui.

En principe, la lettre contient bien une reconnaissance de dette du client à l'égard de la S.N.C.F. A ce titre, elle paraît passible du droit de timbre pro-

portionnel de 0,15 % sur le montant de la somme dont le signataire se reconnaît redevable.

Il y a lieu, d'autre part de rappeler que l'impôt du timbre est un impôt de consommation et qu'il est dû sur tous les écrits qui forment titre, même dans le cas où le titre de la même convention se trouve contenu dans un autre écrit.

C'est ainsi, par exemple, que si une même reconnaissance de dette était établie en trois exemplaires, chacun de ces exemplaires devrait être timbré.

Au cas particulier, bien que la dette à l'égard de la S.N/C.F. résulte soit des contrats de transport intervenus avec ses clients, soit même des écritures comptables, la lettre qui constituera un nouveau titre de cette dette devra être timbrée.

On pourrait peut-être soutenir cependant que le second paragraphe de la lettre tel qu'il est rédigé ne constitue pas à proprement parler une reconnaissance de dette mais un simple engagement de payer si pour un motif quelconque les virements déposés n'étaient pas exécutés. Si cette opinion était admise, la lettre serait passible seulement du droit de timbre de dimension.

Il ne semble pas toutefois que cette manière de voir doive être adoptée. En effet, le premier paragraphe de la lettre précise que la somme pour laquelle l'ordre de virement est établi concerne des frais de transport incombant au destinataire, signataire de la lettre. Ainsi l'ensemble de la lettre constate bien une reconnaissance de dette du signataire avec engagement de payer.

Cependant, il y a lieu de rappeler que le caractère juridique du projet de lettre communiqué conditionne le droit de timbre qui lui est applicable. Or, la détermination de ce caractère est, au cas particulier, une question d'appréciation personnelle. Il a paru que le caractère dominant était une reconnaissance de dette. Mais l'opinion contraire pourrait aussi se soutenir.

C'est pourquoi il semble qu'avant de mettre le projet en application, il serait utile et prudent de demander l'opinion officielle de la direction générale de l'Enregistrement.

*L. J. J.*

*(c'est au surplus)*

S.N.C.F.

Services Financiers

Division Centrale  
des Finances

F1 n° 2149 A

23 JAN 1942  
↑

Monsieur le Chef du Service du Contentieux

J'ai l'honneur de vous faire savoir que nous envisageons de donner prochainement à certains usagers la faculté de se libérer des sommes dont ils sont redevables à la S.N.C.F., en remettant aux gares créancières des chèques de virement postaux émis, pour leur compte, à notre profit par des tiers ne figurant pas aux contrats de transports.

Afin de prévenir toutes difficultés ultérieures, en cas de non paiement des valeurs émises dans de telles conditions, nous nous proposons d'inviter les intéressés à assortir obligatoirement les remises de l'espèce, d'une formule engageant solidairement notre débiteur et son mandataire, vis-à-vis de la S.N.C.F., lorsque pour un motif quelconque (défaut de provision, notamment) le virement prescrit n'a pu être exécuté par le bureau de chèques-postaux.

Je vous serais obligé de vouloir bien me faire savoir, si, du point de vue juridique, la formule que je vous sou mets ci-inclus, vous semble de nature à nous donner toutes les garanties nécessaires à cet égard.

Le Chef de la Division Centrale des Finances,



In l'envoi  
27-1-42

↑

26 JAN 42

Monsieur le Chef de gare  
à .....

Je vous remets, ci-joint, en règlement des frais dus à votre gare et grevant l'expédition N° ..... de ..... sur ..... dont je suis le destinataire, une formule de chèque de virement d'un montant de ..... (en toutes lettres)..... tiré du carnet N° ..... détenu par mon mandataire M..... demeurant à ..... titulaire du compte de chèques postaux N° ..... tenu par le bureau de chèques postaux de ..... et à verser au compte de chèques postaux ouvert à la S.N.C.F. sous le N° 1234-53 au bureau de chèques postaux de .....

Dans le cas, où pour un motif quelconque, le virement ci-dessus visé, ne serait pas exécuté dans les délais normaux, je m'engage, sur simple mise en demeure de la gare de ..... à régler immédiatement, par tout autre moyen légal, le montant des frais en cause.

A ..... le .....

signature du destinataire  
figurant au contrat de transport.

Nom et adresse du destinataire de l'expédition  
.....  
.....  
ou timbre de la maison réceptrice.

*Distingué*  
*M. Bouché*  
*Y*

SJ

N° 5885 Ln

*Va*  
*6*  
*18.2.42*

Monsieur le Directeur des Services Financiers

En réponse à votre lettre, n° F1 2149<sup>A</sup>, du 23 janvier, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le texte, que vous m'avez soumis, me paraît donner toutes garanties nécessaires à la S.N.C.F.

Il n'est, d'ailleurs, pas douteux en droit commun que le mandant reste tenu de ses obligations vis-à-vis des tiers lorsque le mandataire n'a pas accompli ce dont il était chargé, le mandat n'impliquant aucune substitution de débiteur.

J'ajoute, au point de vue fiscal, que si l'Administration de l'Enregistrement venait à avoir connaissance d'une lettre conforme au modèle envisagé, elle pourrait soutenir que l'on se trouve en présence d'une pièce destinée à former titre et soumise au timbre de dimension; ~~xxxxxxxix~~ il est

possible même qu'elle prétende que la lettre est passible  
du droit de timbre proportionnel, de 0,15 % comme constatant une  
reconnaissance de dette de la part du signataire, dès  
lors qu'elle précise la somme pour laquelle l'ordre de  
virement est établi et qu'elle comporte un engagement  
de payer.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

267

GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1<sup>er</sup> Division

AFFAIRES GÉNÉRALES

D<sup>o</sup> N<sup>o</sup> 5886 ; Aff. : Administration des P<sup>o</sup>

N<sup>o</sup> 5886 Ln

Réseau

(Service Financier)

OBJET DE LA CONSULTATION

Emprunts des Compagnies.

Signature des titres d'obligations par les Administrateurs des C<sup>o</sup>.

Examen d'un projet de rapport aux observations de certains Adm<sup>o</sup> de la C<sup>o</sup> d'Orléans, formé à la suite de la loi du 30 novembre 1946, qui a prévu que la SNCF est seule débitrice des Obligations.

Références :

Observations :

29 Janvier 1942

SJ

5886 In

Monsieur le Directeur  
des Services Financiers,

p. Comme suite à votre communication, n° F1 S.409, du 27 janvier, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le projet de lettre que vous vous proposez d'adresser à la Compagnie d'Orléans, en ce qui concerne les signatures des titres par ses Administrateurs, n'appelle de ma part aucune observation.

Ci-joint, en retour, le projet communiqué.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

*Signé : Aurenge*



( C O P I E )

S.N.C.F.

—  
CABINET du PRESIDENT  
—

Paris, le

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me faire connaître que certains membres de votre Conseil d'Administration se demandaient s'ils continuaient bien à être habilités à signer les certificats nominatifs des titres émis par votre Compagnie, malgré l'inter-vention de la loi du 30 novembre 1941 précisant que la S.N.C.F. est seule débitrice de ses titres.

J'ai l'honneur de vous confirmer que la loi du 30 novembre 1941, qui ne fait qu'interpréter la Convention du 31 Août 1937, ne modifie en rien le mandat exercé par les Compagnies, pour le compte de la S.N.C.F., en application des dispositions de l'article 30 de ladite convention.

Il leur appartient en particulier de continuer, jusqu'au 31 décembre 1942, à faire assurer la signature des titres et des certificats nominatifs par les mandataires qu'elles ont habilités à cet effet.

Veillez agréer, .....

Le Président du Conseil d'Administration,  
Signé:

Monsieur le Président  
du Conseil d'Administration  
de la Compagnie P.O.

S.N.C.F.

Paris, le 27 janvier 1942

Services Financiers

F1S n° H09

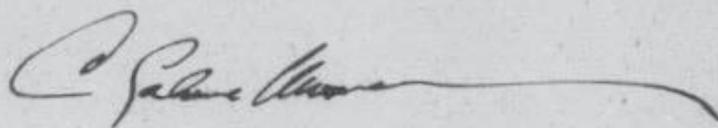
Monsieur le Chef du Service  
du Contentieux

*J. Lévain*

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint un projet de lettre que je me propose de soumettre à la signature de M. le Président pour répondre à des observations formulées par certains administrateurs de la Compagnie d'Orléans, qui se demandent s'ils sont encore habilités à signer les certificats nominatifs des titres de cette Compagnie.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire savoir, aussitôt que possible, si vous êtes d'accord sur ce projet.

Le Directeur des Services Financiers,



Vu  
[Handwritten signature]

Monsieur le Directeur des Services Financiers,

Comme suite à votre communication, n° F, S. 409, du 27 janvier, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le projet de lettre que vous vous proposez d'adresser à la C<sup>te</sup> d'Orléans, par laquelle on se propose de signer les titres par des Administrateurs, n'appelle de ma part aucune observation.

Li-print, en retour, le projet communiqué

Le Chef de C<sup>te</sup>

Mr Bouche  
[Handwritten signature]

Visite de m. Calot le 6-1-42

Unit de la répartition de cas nom. et  
autres des Coopératives, après la  
loi du 30 nov 41 qui dit que'ils sont la  
dette de DRCF?

Les adm<sup>s</sup> de ces sont sans qualité?

M. A a répondu que rien n'est  
changé par la loi du 30 nov, interprétation.

Les cas concernent la gestion <sup>depuis</sup> janvier 1943 et date de la liquidation du 15 47  
adm<sup>s</sup> continueront à comme ils le faisaient  
dijà - à égard de cas.

Après le 1-1-48

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 5887 V

Service Central :

Région :

OBJET DE LA CONSULTATION

Chédeville - Brucy à large Augment.  
station de charge.

Références :

Observations :

D<sup>re</sup> N°

; Aff. :

Jurid' M. Masson

30-Janvier 1942

SJ

5887 V

Monsieur CHEDEVILLE  
Employé Principal  
à la S.N.C.F.  
91, Avenue d'Alsace -  
Lorraine,

YASHUQAO ab : 4023

à NOISY-le-SEC (Seine)

29 janv  
Comme suite à votre lettre du  
(25 janvier), je vous informe que le  
Service du Contentieux ne donne, en  
principe, de consultations écrites qu'aux  
agents habitant la province et ne pouvant  
se rendre à Paris qu'en moyen d'un  
déplacement plus ou moins important.

Quant aux agents domiciliés à  
Paris ou dans la banlieue, il leur est  
aisé de venir eux-mêmes au Contentieux,  
où fonctionne un service de consultations  
verbales, spécialement réservé au per-  
sonnel.

Vous pourrez donc, si vous le  
jugez utile, sur simple présentation de  
votre carte d'identité du Réseau, obtenir  
au Contentieux les renseignements que  
vous désirez. Les bureaux sont ouverts de

- 06

(samedi après midi  
et...)

9 h. à 11<sup>h</sup>45 et de 13<sup>h</sup>45 à 18<sup>h</sup>30,  
dimanche excepté.)

Vous voudrez bien vous munir  
de votre bail ou de l'engagement  
de location qui en tient lieu.

*adlt*  
LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : de CAQUERAY

1<sup>er</sup> trimestre 1950



Noisy-le-sec le 25 Janvier 1942.

Monsieur le Chef du Service du Contentieux.

J'ai l'honneur de vous exposer les faits suivants:  
J'habite depuis juin 1937 un logement dont  
le loyer annuel est de 2700<sup>fr</sup>. Charges comprises.

Voici deux termes pour lesquels je paie en plus  
du loyer la différence entre le prix de l'eau au moment  
de la location et le prix actuel, ce qui est conforme à la  
loi du 28 février 1941.

Or, en venant toucher le terme du 15 janvier,  
le propriétaire m'a prévenu verbalement qu'à partir  
du 1<sup>er</sup> janvier, il me comptera la totalité de la valeur  
de l'eau consommée. Je n'ai pu lui faire comprendre  
qu'il ne pouvait agir ainsi puisque dans les 2700 frs de  
loyer, il y avait déjà une part d'eau égale à la  
consommation au prix de 1937.

De plus, il a ajouté que si je n'acceptais pas,  
il me donnerait congé.

Je vous serais obligé de bien vouloir m'indiquer  
1.° ce qu'il convient de faire dans cette circonstance.  
2.° dans quels cas le propriétaire peut donner  
congé à un locataire qui le paie régulièrement.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma  
considération distinguée.

*André*

Employé Principal.  
Exploitation - Région de l'Est  
Division G. 2<sup>e</sup> subdivision.

Adresse =  
Chédeville Marcel  
91 Av. d'Alsace Lorraine  
Noisy-le-sec (Seine)

*congé*

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

SECRETARIAT JURIDIQUE

D<sup>no</sup> N<sup>o</sup> 5888 M<sup>e</sup> ; Aff. :

N<sup>o</sup> 5888 M<sup>e</sup>

Jardins ouvriers.

Service Central :

Région :

OBJET DE LA CONSULTATION

Projet d'engagement de location à proposer aux agents de la S.N.C.F. locataires de jardins.

Références :

Observations :

Ex.

Минимум умов

Vous avez, J. croix, d'ya  
examine' ce le question, et y auriez-vous  
pas établi une formule type de location  
de terrain à usage de culture familiale  
aujourd'hui il n'y aurait qu'à  
transmettre la formule à M. Bonnot?

Avec ses remerciements

So. 3. 43.

Rayon boue -



# Chez la grande majorité, le sentiment de la stricte probité subsiste intact

Nous sommes tentés, quand il faut, des vols qui se commencent au chemin de fer mais nous savons assez sentir des nombres, très nombreux, des cas de probité qui ont pour auteurs des chemistes. Ils ne manquent certes pas, eux de nos collègues qui tentent à honorer de maintenir une réputation dont toute la corporation est justifiée. Sachons dire bien haut que, dans la corporation, nous sommes et nous aurons toujours à être, dans la pénurie et la disette accablées, des accusés à la mesure de nos collègues. Nous sommes et nous aurons toujours à être, dans la pénurie et la disette accablées, des accusés à la mesure de nos collègues.

M. R., S. Chef de bureau de la Région du Sud-Est nous écrit pour nous faire connaître qu'il vient de recevoir un vêtement qui lui retourne sans facture. Employé principal, dont le logement déstabilisé lui avait servi de gîte au cours de l'année. Ce collègue, ayant pu retrouver l'adresse de M. R., a spontanément informé celui-ci qu'il tenait à sa disposition son vêtement, s'il était dans le cas de l'acquiescer.

J'ai apprécié hautement ce geste, constaté M. R., et d'autant plus que le logement que mon correspondant indiquait alors a été en partie détruit par les bombardements et qu'à cette occasion il a perdu de nombreux effets personnels. Ainsi, dédaignant une pauvre honnête et trop simple affaire individuelle, bien que très éprouvé lui-même, un des nôtres ne s'est pas borné à faire des réclames, à se donner quelque peine pour nous en informer, mais a spontanément fait passer le vêtement à son collègue.

Même geste de probité chez M. M. Contrôleur de poste de la même Région, qui trouva un vêtement dans les labours d'une voiture un porteur-famille tombé d'un camion et contenant une vingtaine de milliers de francs en espèces. Notre collègue s'empêcha immédiatement de retourner le propriétaire et, quelques minutes après, il avait la satisfaction de lui remettre le précieux objet. Et malgré le plus grand incognito de la part de son collègue, qui, nous le savons, voulait lui offrir une légitime récompense, nous regret la refus absolument en répondant seulement qu'il n'avait fait que son devoir. C'était exact, en vérité, mais on ne le fait pas toujours aussi dévouement et c'est avec fierté que nos collègues, de tels exemples, qui, encore une fois, sont loin d'être des faits isolés.

Nous sommes démentés les agents qui, sans souci de récompense ou de publicité, ont su se faire remarquer. Dans ces cas, nous ne pouvons que louer et louer d'insister dans l'indifférence et le vol, il est bon de rappeler que le sentiment de la stricte probité subsiste intact chez la grande majorité de nos chemistes.

Faisons continuer à ces éléments et encourageons-les à veiller ainsi sur l'honneur de la Corporation.

M. Marcel PESCHAUD

Un troisième d'eux vient de frapper le chemin de fer en la personne de M. Marcel PESCHAUD, chef de bureau de la Région de l'Est, et dans les circonstances suivantes : il se trouvait à Paris, le même jour que celui de M. Jourdain.

M. Peschaud avait quitté le Conseil d'Etat, où il commençait sa carrière, pour entrer à la Compagnie d'Orléans en 1926. Il y avait travaillé pendant dix ans, jusqu'en 1936, date à laquelle il fut nommé chef de bureau de la Région de l'Est, poste de Secrétaire Général des Grands Réseaux. Dans ce poste qu'il a occupé avec maîtrise pendant près de 15 ans, M. Peschaud a été l'un des collaborateurs les plus dévoués de nos collègues et nous aurons plaisir à retrouver de précieux souvenirs dans la Revue Générale des Chemins de fer que dans les années précédentes.

M. Peschaud, qui avait plus de vingt ans de service à la Compagnie d'Orléans, a été nommé chef de bureau de la Région de l'Est en 1936, et a été nommé chef de bureau de la Région de l'Est en 1936, et a été nommé chef de bureau de la Région de l'Est en 1936.

M. Marcel PESCHAUD

Un troisième d'eux vient de frapper le chemin de fer en la personne de M. Marcel PESCHAUD, chef de bureau de la Région de l'Est, et dans les circonstances suivantes : il se trouvait à Paris, le même jour que celui de M. Jourdain.

M. Peschaud avait quitté le Conseil d'Etat, où il commençait sa carrière, pour entrer à la Compagnie d'Orléans en 1926. Il y avait travaillé pendant dix ans, jusqu'en 1936, date à laquelle il fut nommé chef de bureau de la Région de l'Est, poste de Secrétaire Général des Grands Réseaux. Dans ce poste qu'il a occupé avec maîtrise pendant près de 15 ans, M. Peschaud a été l'un des collaborateurs les plus dévoués de nos collègues et nous aurons plaisir à retrouver de précieux souvenirs dans la Revue Générale des Chemins de fer que dans les années précédentes.

M. Peschaud avait quitté le Conseil d'Etat, où il commençait sa carrière, pour entrer à la Compagnie d'Orléans en 1926. Il y avait travaillé pendant dix ans, jusqu'en 1936, date à laquelle il fut nommé chef de bureau de la Région de l'Est, poste de Secrétaire Général des Grands Réseaux. Dans ce poste qu'il a occupé avec maîtrise pendant près de 15 ans, M. Peschaud a été l'un des collaborateurs les plus dévoués de nos collègues et nous aurons plaisir à retrouver de précieux souvenirs dans la Revue Générale des Chemins de fer que dans les années précédentes.

# Voici des nouvelles de nos Prisonniers

Malheureusement et le nous n'en sommes pas moins, nous sommes très intéressés par les nouvelles de nos prisonniers. Nous sommes très intéressés par les nouvelles de nos prisonniers. Nous sommes très intéressés par les nouvelles de nos prisonniers.

Malheureusement et le nous n'en sommes pas moins, nous sommes très intéressés par les nouvelles de nos prisonniers. Nous sommes très intéressés par les nouvelles de nos prisonniers. Nous sommes très intéressés par les nouvelles de nos prisonniers.

Malheureusement et le nous n'en sommes pas moins, nous sommes très intéressés par les nouvelles de nos prisonniers. Nous sommes très intéressés par les nouvelles de nos prisonniers. Nous sommes très intéressés par les nouvelles de nos prisonniers.

Malheureusement et le nous n'en sommes pas moins, nous sommes très intéressés par les nouvelles de nos prisonniers. Nous sommes très intéressés par les nouvelles de nos prisonniers. Nous sommes très intéressés par les nouvelles de nos prisonniers.

Malheureusement et le nous n'en sommes pas moins, nous sommes très intéressés par les nouvelles de nos prisonniers. Nous sommes très intéressés par les nouvelles de nos prisonniers. Nous sommes très intéressés par les nouvelles de nos prisonniers.

Malheureusement et le nous n'en sommes pas moins, nous sommes très intéressés par les nouvelles de nos prisonniers. Nous sommes très intéressés par les nouvelles de nos prisonniers. Nous sommes très intéressés par les nouvelles de nos prisonniers.

Malheureusement et le nous n'en sommes pas moins, nous sommes très intéressés par les nouvelles de nos prisonniers. Nous sommes très intéressés par les nouvelles de nos prisonniers. Nous sommes très intéressés par les nouvelles de nos prisonniers.

Malheureusement et le nous n'en sommes pas moins, nous sommes très intéressés par les nouvelles de nos prisonniers. Nous sommes très intéressés par les nouvelles de nos prisonniers. Nous sommes très intéressés par les nouvelles de nos prisonniers.

# Et une émouvante réponse à "Sans nouvelles des leurs"...

Tous les camps ont ainsi reçu, nous l'avons vu, des collections de notre publication, et ceci, quel que soit le lieu où se trouvent les prisonniers. Nous sommes très intéressés par les nouvelles de nos prisonniers. Nous sommes très intéressés par les nouvelles de nos prisonniers.

Tous les camps ont ainsi reçu, nous l'avons vu, des collections de notre publication, et ceci, quel que soit le lieu où se trouvent les prisonniers. Nous sommes très intéressés par les nouvelles de nos prisonniers. Nous sommes très intéressés par les nouvelles de nos prisonniers.

Tous les camps ont ainsi reçu, nous l'avons vu, des collections de notre publication, et ceci, quel que soit le lieu où se trouvent les prisonniers. Nous sommes très intéressés par les nouvelles de nos prisonniers. Nous sommes très intéressés par les nouvelles de nos prisonniers.

Tous les camps ont ainsi reçu, nous l'avons vu, des collections de notre publication, et ceci, quel que soit le lieu où se trouvent les prisonniers. Nous sommes très intéressés par les nouvelles de nos prisonniers. Nous sommes très intéressés par les nouvelles de nos prisonniers.

Tous les camps ont ainsi reçu, nous l'avons vu, des collections de notre publication, et ceci, quel que soit le lieu où se trouvent les prisonniers. Nous sommes très intéressés par les nouvelles de nos prisonniers. Nous sommes très intéressés par les nouvelles de nos prisonniers.

Tous les camps ont ainsi reçu, nous l'avons vu, des collections de notre publication, et ceci, quel que soit le lieu où se trouvent les prisonniers. Nous sommes très intéressés par les nouvelles de nos prisonniers. Nous sommes très intéressés par les nouvelles de nos prisonniers.

Tous les camps ont ainsi reçu, nous l'avons vu, des collections de notre publication, et ceci, quel que soit le lieu où se trouvent les prisonniers. Nous sommes très intéressés par les nouvelles de nos prisonniers. Nous sommes très intéressés par les nouvelles de nos prisonniers.

Tous les camps ont ainsi reçu, nous l'avons vu, des collections de notre publication, et ceci, quel que soit le lieu où se trouvent les prisonniers. Nous sommes très intéressés par les nouvelles de nos prisonniers. Nous sommes très intéressés par les nouvelles de nos prisonniers.

# L'Aide aux Familles pour la Confection des Colis

Désormais, à Paris, nos économes pourront fonctionner comme annexes du Comité local d'entraide de l'arrondissement. Nous sommes très intéressés par les nouvelles de nos prisonniers. Nous sommes très intéressés par les nouvelles de nos prisonniers.

Désormais, à Paris, nos économes pourront fonctionner comme annexes du Comité local d'entraide de l'arrondissement. Nous sommes très intéressés par les nouvelles de nos prisonniers. Nous sommes très intéressés par les nouvelles de nos prisonniers.

Désormais, à Paris, nos économes pourront fonctionner comme annexes du Comité local d'entraide de l'arrondissement. Nous sommes très intéressés par les nouvelles de nos prisonniers. Nous sommes très intéressés par les nouvelles de nos prisonniers.

Désormais, à Paris, nos économes pourront fonctionner comme annexes du Comité local d'entraide de l'arrondissement. Nous sommes très intéressés par les nouvelles de nos prisonniers. Nous sommes très intéressés par les nouvelles de nos prisonniers.

Désormais, à Paris, nos économes pourront fonctionner comme annexes du Comité local d'entraide de l'arrondissement. Nous sommes très intéressés par les nouvelles de nos prisonniers. Nous sommes très intéressés par les nouvelles de nos prisonniers.

Désormais, à Paris, nos économes pourront fonctionner comme annexes du Comité local d'entraide de l'arrondissement. Nous sommes très intéressés par les nouvelles de nos prisonniers. Nous sommes très intéressés par les nouvelles de nos prisonniers.

Désormais, à Paris, nos économes pourront fonctionner comme annexes du Comité local d'entraide de l'arrondissement. Nous sommes très intéressés par les nouvelles de nos prisonniers. Nous sommes très intéressés par les nouvelles de nos prisonniers.

Désormais, à Paris, nos économes pourront fonctionner comme annexes du Comité local d'entraide de l'arrondissement. Nous sommes très intéressés par les nouvelles de nos prisonniers. Nous sommes très intéressés par les nouvelles de nos prisonniers.

# Et une émouvante réponse à "Sans nouvelles des leurs"...

Tous les camps ont ainsi reçu, nous l'avons vu, des collections de notre publication, et ceci, quel que soit le lieu où se trouvent les prisonniers. Nous sommes très intéressés par les nouvelles de nos prisonniers. Nous sommes très intéressés par les nouvelles de nos prisonniers.

Tous les camps ont ainsi reçu, nous l'avons vu, des collections de notre publication, et ceci, quel que soit le lieu où se trouvent les prisonniers. Nous sommes très intéressés par les nouvelles de nos prisonniers. Nous sommes très intéressés par les nouvelles de nos prisonniers.

Tous les camps ont ainsi reçu, nous l'avons vu, des collections de notre publication, et ceci, quel que soit le lieu où se trouvent les prisonniers. Nous sommes très intéressés par les nouvelles de nos prisonniers. Nous sommes très intéressés par les nouvelles de nos prisonniers.

Tous les camps ont ainsi reçu, nous l'avons vu, des collections de notre publication, et ceci, quel que soit le lieu où se trouvent les prisonniers. Nous sommes très intéressés par les nouvelles de nos prisonniers. Nous sommes très intéressés par les nouvelles de nos prisonniers.

Tous les camps ont ainsi reçu, nous l'avons vu, des collections de notre publication, et ceci, quel que soit le lieu où se trouvent les prisonniers. Nous sommes très intéressés par les nouvelles de nos prisonniers. Nous sommes très intéressés par les nouvelles de nos prisonniers.

Tous les camps ont ainsi reçu, nous l'avons vu, des collections de notre publication, et ceci, quel que soit le lieu où se trouvent les prisonniers. Nous sommes très intéressés par les nouvelles de nos prisonniers. Nous sommes très intéressés par les nouvelles de nos prisonniers.

Tous les camps ont ainsi reçu, nous l'avons vu, des collections de notre publication, et ceci, quel que soit le lieu où se trouvent les prisonniers. Nous sommes très intéressés par les nouvelles de nos prisonniers. Nous sommes très intéressés par les nouvelles de nos prisonniers.

Tous les camps ont ainsi reçu, nous l'avons vu, des collections de notre publication, et ceci, quel que soit le lieu où se trouvent les prisonniers. Nous sommes très intéressés par les nouvelles de nos prisonniers. Nous sommes très intéressés par les nouvelles de nos prisonniers.

# Et une émouvante réponse à "Sans nouvelles des leurs"...

Tous les camps ont ainsi reçu, nous l'avons vu, des collections de notre publication, et ceci, quel que soit le lieu où se trouvent les prisonniers. Nous sommes très intéressés par les nouvelles de nos prisonniers. Nous sommes très intéressés par les nouvelles de nos prisonniers.

Tous les camps ont ainsi reçu, nous l'avons vu, des collections de notre publication, et ceci, quel que soit le lieu où se trouvent les prisonniers. Nous sommes très intéressés par les nouvelles de nos prisonniers. Nous sommes très intéressés par les nouvelles de nos prisonniers.

Tous les camps ont ainsi reçu, nous l'avons vu, des collections de notre publication, et ceci, quel que soit le lieu où se trouvent les prisonniers. Nous sommes très intéressés par les nouvelles de nos prisonniers. Nous sommes très intéressés par les nouvelles de nos prisonniers.

Tous les camps ont ainsi reçu, nous l'avons vu, des collections de notre publication, et ceci, quel que soit le lieu où se trouvent les prisonniers. Nous sommes très intéressés par les nouvelles de nos prisonniers. Nous sommes très intéressés par les nouvelles de nos prisonniers.

Tous les camps ont ainsi reçu, nous l'avons vu, des collections de notre publication, et ceci, quel que soit le lieu où se trouvent les prisonniers. Nous sommes très intéressés par les nouvelles de nos prisonniers. Nous sommes très intéressés par les nouvelles de nos prisonniers.

Tous les camps ont ainsi reçu, nous l'avons vu, des collections de notre publication, et ceci, quel que soit le lieu où se trouvent les prisonniers. Nous sommes très intéressés par les nouvelles de nos prisonniers. Nous sommes très intéressés par les nouvelles de nos prisonniers.

Tous les camps ont ainsi reçu, nous l'avons vu, des collections de notre publication, et ceci, quel que soit le lieu où se trouvent les prisonniers. Nous sommes très intéressés par les nouvelles de nos prisonniers. Nous sommes très intéressés par les nouvelles de nos prisonniers.

Tous les camps ont ainsi reçu, nous l'avons vu, des collections de notre publication, et ceci, quel que soit le lieu où se trouvent les prisonniers. Nous sommes très intéressés par les nouvelles de nos prisonniers. Nous sommes très intéressés par les nouvelles de nos prisonniers.

# Et une émouvante réponse à "Sans nouvelles des leurs"...

Tous les camps ont ainsi reçu, nous l'avons vu, des collections de notre publication, et ceci, quel que soit le lieu où se trouvent les prisonniers. Nous sommes très intéressés par les nouvelles de nos prisonniers. Nous sommes très intéressés par les nouvelles de nos prisonniers.

Tous les camps ont ainsi reçu, nous l'avons vu, des collections de notre publication, et ceci, quel que soit le lieu où se trouvent les prisonniers. Nous sommes très intéressés par les nouvelles de nos prisonniers. Nous sommes très intéressés par les nouvelles de nos prisonniers.

Tous les camps ont ainsi reçu, nous l'avons vu, des collections de notre publication, et ceci, quel que soit le lieu où se trouvent les prisonniers. Nous sommes très intéressés par les nouvelles de nos prisonniers. Nous sommes très intéressés par les nouvelles de nos prisonniers.

Tous les camps ont ainsi reçu, nous l'avons vu, des collections de notre publication, et ceci, quel que soit le lieu où se trouvent les prisonniers. Nous sommes très intéressés par les nouvelles de nos prisonniers. Nous sommes très intéressés par les nouvelles de nos prisonniers.

Tous les camps ont ainsi reçu, nous l'avons vu, des collections de notre publication, et ceci, quel que soit le lieu où se trouvent les prisonniers. Nous sommes très intéressés par les nouvelles de nos prisonniers. Nous sommes très intéressés par les nouvelles de nos prisonniers.

Tous les camps ont ainsi reçu, nous l'avons vu, des collections de notre publication, et ceci, quel que soit le lieu où se trouvent les prisonniers. Nous sommes très intéressés par les nouvelles de nos prisonniers. Nous sommes très intéressés par les nouvelles de nos prisonniers.

Tous les camps ont ainsi reçu, nous l'avons vu, des collections de notre publication, et ceci, quel que soit le lieu où se trouvent les prisonniers. Nous sommes très intéressés par les nouvelles de nos prisonniers. Nous sommes très intéressés par les nouvelles de nos prisonniers.

Tous les camps ont ainsi reçu, nous l'avons vu, des collections de notre publication, et ceci, quel que soit le lieu où se trouvent les prisonniers. Nous sommes très intéressés par les nouvelles de nos prisonniers. Nous sommes très intéressés par les nouvelles de nos prisonniers.

Formule insérée dans le Bulletin de  
Renseignements du 13 Février 1942. n° 26.

BAIL DE JARDIN FAMILIAL

Entre les soussignés :

M. X (nom, prénoms, profession, domicile)

d'une part,

Et M. Y ( -d°- )

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

M. X donne en location à M. Y un terrain clos (ou non clos),  
d'une superficie de ....., sis à ....., dans l'état où il se  
trouve, afin qu'il le cultive comme jardin familial.

La location entrera en vigueur le ....., et elle se conti-  
nuera par période annuelle à compter du 11 novembre prochain, sauf  
effets d'un congé, donné conformément à la loi par lettre recomman-  
dée d'une des parties avec accusé de réception, avant le 1er mai de  
chaque année pour le 11 novembre suivant.

Elle est consentie, moyennant le loyer annuel de .....,  
payable à terme échu au domicile du bailleur, le 11 novembre de  
chaque année.

( Clause à adapter selon les cas ) - M. Y exploitera ce jardin  
en bon père de famille, suivant les temps et saisons convenables. Il  
taillera et échenillera les arbres, espaliers et vignes, qui s'y  
trouvent et qu'il devra remplacer à ses frais par des arbres de même  
essence, s'ils venaient à périr par accident ou autrement.

En fin de location, M. Y devra laisser le jardin en parfait  
état, ainsi que toutes les plantations existantes.

Le terrain étant loué à usage de jardin familial, M. Y ne pourra  
céder, sous-louer ou transférer d'une façon quelconque ses droits  
à des tiers ou faire cultiver le jardin par ceux-ci à peine de rési-  
liation de plein droit.

...

Aucune construction ne pourra être élevée dans le jardin, si ce n'est une remise en bois, servant à abriter les outils.

A la fin du bail, le propriétaire pourra exiger l'enlèvement de cette construction, aux frais du locataire, à moins qu'il ne préfère la conserver, auquel cas il en devra la valeur au jour du départ du preneur, l'estimation étant faite, si besoin est, par experts amiables.

Les frais de timbre et d'enregistrement des présentes seront à la charge du preneur.

L'enregistrement est requis pour un an.

Fait en triple original à ..... le .....

Signatures du propriétaire et du locataire, précédées de la mention : "Lu et approuvé", écrite de leur main.

L'enregistrement doit avoir lieu dans les trois mois de la signature.



A la fin du bail, le propriétaire pourra exiger l'enlèvement de cette construction, aux frais du locataire, à moins qu'il ne préfère la conserver, auquel cas il en devra la valeur au jour du départ du preneur, l'estimation étant faite, si besoin est, par experts amiables.

Les frais de timbre et d'enregistrement des présentes seront à la charge du preneur.

L'enregistrement est requis pour un an.

Fait en triple original à ..... le .....

Signatures du propriétaire et du locataire, précédées de la mention : "Lu et approuvé", écrite de leur main.

L'enregistrement doit avoir lieu dans les trois mois de la signature.

Bail de jardin familial  
Engagement de location.

Vu  
le  
3.2.42

Entre les soussignés :

M. X (nom, prénoms, profession, domicile)

d'une part,

M. Y. ( - d° - )

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

M. X. donne en location à M. Y. un terrain clos (ou non clos), d'une superficie de ....., sis à ....., dans l'état où il se trouve, afin qu'il le cultive comme jardin familial.

La location entrera en vigueur le ....., et elle se continuera par période annuelle à compter du 11 novembre prochain, sauf effet d'un congé, donné conformément à la loi, par lettre ou télex ou par lettre recommandée d'une des parties, avec accusé de réception, avant le 1<sup>er</sup> mai de chaque année, pour le 11 novembre suivant.

Elle est consentie moyennant le loyer annuel de ....., payable à terme échu, le 11 novembre de chaque année.

M. X. exploitera en bon père de famille ce jardin, ~~en cultivant/potager~~ suivant les temps et saisons convenables.

Il taillera et échenillera les arbres, espaliers et vignes, qui s'y trouvent, et qu'il devra remplacer à ses frais par des arbres de même essence, s'ils venaient à périr par accident ou autrement.

En fin de location, M. X. devra laisser le jardin

9 ans  
M. X. donne à M. Y. un terrain clos  
d'une superficie de .....

29-1-42  
M. X. donne à M. Y. un terrain clos

[clause à adapter selon les cas] - M. X.

en parfait état, ainsi que toutes les plantations existantes.  
Le ~~bail~~ <sup>locataire</sup> étant ~~conservé~~ <sup>loué à usage</sup> de jardin familial,  
il ne pourra céder, sous-louer ou transférer ses droits à  
des tiers ou faire cultiver le jardin par ceux-ci, à peine  
de résiliation de plein droit.

Aucune ~~construction~~ <sup>édifice</sup> ne pourra être élevée dans le  
jardin, si ce n'est une <sup>remise</sup> ~~construction~~ légère,  
servant ~~uniquement~~ à abriter les outils. ~~et à servir la~~  
famille. <sup>+</sup>

Les frais de timbre et d'enregistrement des  
présentes sont à la charge du preneur.

L'enregistrement est requis pour un an.

au high original  
Fait le ..... le .....

<sup>+</sup> A la fin de bail, le  
propriétaire pourra exiger  
l'abandon de cette construction,  
aux frais du locataire, si à moins  
~~qu'il ne soit~~ <sup>qu'il ne soit</sup> ~~le dit propriétaire~~  
la conserve, auquel cas il ~~est~~  
devra au locataire ~~le~~  
~~la valeur~~  
~~l'indemnité~~ de la  
valeur de ~~la construction~~ et  
des ~~frais~~ de la main-d'œuvre  
aux fins du départ du ~~preneur~~  
locataire, l'~~évaluation~~ <sup>évaluation</sup>  
étant faite, si besoin est,  
par ~~des~~ experts annuels %

Signature du propriétaire et du locataire,  
précédés de la mention: "Lu et approuvé," écrite de  
leur main.

L'enregistrement doit avoir lieu ~~de~~ 2 à 3 mois  
de la signature.

A. On pourrait compléter par les indications con-  
ditionnelles n° -  
Section  
Lieu etc

B. - Facultatif - à adapter à la situation  
réelle du jardin -

C). Loyer payable à qui ? et où ?  
En la demeure du locataire ou  
du propriétaire ?

---

On pourrait ajouter : Le preneur vultum est  
ce qu'aucun emprunteur ne soit fait par  
des tiers sur le locataire qui lui est person-  
nellement loué -

---

D. Si et un meuble venait à être imposé à la loca-  
tion formelle de propriété bâtie, leimpôt serait  
à la charge du locataire.

---

Entre les soussignés :

M. .... A.

d'une part

et M. .... B.

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

M. A. concède à M. B. un terrain d'une superficie de ----, sis à ----, à usage de jardin, moyennant un loyer de ---- payable le (11 Novembre).

La présente convention entrera en vigueur au ----, et se renouvellera par tacite reconduction annuelle au 11 Novembre, sauf préavis de 6 mois (... congé donné régulièrement avant le 1<sup>er</sup> mai).

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS  
SERVICE DU CONTENTIEUX  
SECRÉTARIAT JURIDIQUE

N° 5889 c.

Service Central:

Région:

OBJET DE LA CONSULTATION

*La normalisation et le droit de propriété sur les  
brevets et les modèles déposés (Régulation allemande  
en cette matière — article du Dr. Wolfgang Hüller-Bore  
de la Zeitschrift des Vereins deutscher Ingenieure 2 1805.42)*

Références :

Observations : *v.*

*D. N° 5889 c. ; Aff. : Normes de Brevets (Régulation allemande en matière de)*

Traduction N° 437  
Dos. N° 20  
12-1-42

NORMES ET DROIT DE PROPRIÉTÉ,  
par le Dr. WOLFGANG MÜLLER-BORN, Ingénieur Conseil  
BERLIN

(Extrait de Zeitschrift des Vereines deutscher Ingenieure,  
N° 41/42 du 18 Octobre 1941)

Objet et essence des normes

L'objet des normes (1) est de créer un ordre rationnel dans le domaine de l'économie technique et de la technologie ainsi que d'unifier les multiples phénomènes techniques et intellectuels. La normalisation peut porter sur les concepts, les désignations, les tailles, les formes, les procédés, les règlements, les propriétés internes et externes. Ce qui caractérise l'établissement des normes, c'est d'être l'œuvre collective au sein des Comités de Normalisation Technique ou d'autres assemblées qualifiées, de tous les intéressés (producteurs, vendeurs, usagers, savants et représentants des administrations).

Les normes constituent ainsi les règles universellement reconnues de la technique.

Cependant, en dépit de leur tendance à revêtir l'aspect de règles faisant l'objet d'une observation générale, elles ne possèdent, d'après le droit en vigueur, que le caractère de recommandations facultatives que chacun est libre de suivre ou de ne pas suivre. Toutefois, les normes peuvent dès à présent avoir dépassé le caractère de la recommandation facultative pour prendre une valeur d'obligation. C'est ce qui se passe lorsque des usagers de l'importance de la Wehrmacht de la Reichsbahn, ou d'autres Administrations passent commande d'articles devant être exécutés selon des normes déterminées. Bien plus, certaines normes peuvent être expressément rendues obligatoires par les services compétents, conformément à ce qui a été prévu par l'Ordonnance du Commissaire du Plan Quadriennal du 8 Septembre 1939 (2). En vertu de cette Ordonnance, le Ministre de l'Economie du Reich se trouve habilité pour prononcer le caractère obligatoire des normes, conditions de vente et de livraison, prescriptions de qualité et désignations ainsi que celui de toutes autres ordonnances intéressant l'économie industrielle ou certaines de ses branches.

Du mode d'élaboration des normes il résulte que celles-ci n'ont pas en elles-mêmes force de loi. La déclaration du caractère obligatoire des normes signifie seulement que leur emploi est prescrit soit d'une façon générale, soit dans un domaine déterminé; elle ne

peut abroger ou rendre caduques les droits existants, et par conséquent les droits de propriété industrielle. C'est d'ailleurs ce que déclare expressément un récent arrêt du Reichsgericht (Cour Suprême). Le Reichsgericht fait à ce sujet remarquer que la Commission Allemande de Normalisation reconnaît elle-même que la normalisation d'un objet ne saurait avoir pour résultat de priver d'effet un éventuel droit de propriété.

#### Essence du brevet -

Par ailleurs, la législation allemande sur les brevets (lorsqu'il n'en est pas stipulé autrement les remarques qui suivent s'appliquent également aux modèles déposés) n'autorise que le seul titulaire du brevet à fabriquer, mettre en circulation, mettre en vente ou utiliser l'objet breveté. Donc si, par exemple, une forme faisant l'objet d'une norme est protégée par un brevet, l'utilisation de la norme est en même temps l'utilisateur du droit de propriété. Cette utilisation est cependant subordonnée à l'autorisation du titulaire du droit de propriété, par exemple sous forme d'une licence. Inversement, il peut interdire l'utilisation de la norme par d'autres industriels aussi longtemps que le droit de propriété existe. Bien plus, on peut se demander si le titulaire ne pourrait même, dans ce cas, poursuivre la Commission de Normalisation pour provocation à la violation d'un brevet.

#### Domaine d'application de la norme et du droit de propriété

Dans ces conditions et étant donné que la normalisation doit avant tout servir la collectivité et non pas les intérêts des particuliers on s'est arrangé jusqu'à présent pour ne point normaliser des dispositifs couverts par des brevets. On a ainsi voulu éviter que l'industriel qui désirerait utiliser une norme ait à payer des droits ou des indemnités ou qu'il ne vienne se heurter à l'interdiction du titulaire du brevet.

Le domaine de la normalisation s'étendant sans cesse, l'observation de ce principe devient de plus en plus difficile.

En particulier en ce qui concerne les mesures prises pour augmenter la production, on se trouve de plus en plus en présence de la nécessité de faire usage d'idées protégées par des droits existants afin de pouvoir établir une norme adéquate et au niveau de la technique la plus moderne. La possibilité de ne trouver pour chaque cas la meilleure solution, dont le choix doit être rationnel pour qu'elle puisse servir de norme, que parmi des dispositifs protégés par des brevets ou des marques déposées se présentera d'autant plus facilement qu'il s'agit de produits dont la mise au point technique est encore en cours ou est terminée depuis si peu de temps que les droits de propriété industrielle qui en ont protégé la création, existent encore. Une telle norme acquiert une signification toute particulière lorsqu'elle est rendue obligatoire et que de ce fait tous les intéressés sont tenus à son application et à l'utilisation du droit de propriété.

En outre, on peut imaginer qu'il existe des droits de propriété à l'insu des personnes qui ont participé à l'élaboration de la feuille de normes, ou encore qu'au cours des travaux préliminaires souvent fort longs qu'exige la création de la norme, des brevets soient déposés ou obtenus.

Dans des cas de ce genre la norme et le droit de propriété s'opposent et prétendent également à la priorité.

Aussi difficile que la solution de cette question puisse apparaître de prime abord la loi et la jurisprudence y apportent cependant une réglementation satisfaisante et équitable au sens de nos conceptions économiques à la fois pour le titulaire du brevet et pour la collectivité, que la norme soit d'une application facultative ou qu'elle ait le caractère d'une prescription obligatoire.

Il apparaît évident que le droit d'exclusion du titulaire du brevet ne saurait être purement et simplement négligé.

Une telle façon de procéder à laquelle certains milieux compétents ne sembleraient actuellement pas défavorables aggraverait l'inventeur pourrait l'inciter à cesser de contribuer au progrès de la technique et risquerait ainsi de supprimer un des facteurs les plus précieux de son développement. Il est de même évident que l'abus du droit d'exclusion de la part de l'inventeur doit être réprimé par exemple si celui-ci venait à refuser de concéder l'utilisation du brevet dans le cadre d'une norme à la collectivité ou à des particuliers moyennant une juste indemnisation. Ceci en particulier dans les cas où l'établissement d'une norme satisfaisante, est impossible si l'on n'y incorpore le dispositif breveté. Il y aura lieu de vérifier dans chaque cas, en tenant compte de ces considérations, si l'élaboration d'une norme répondant pleinement à tous les besoins de la fabrication économique et des possibilités d'utilisation technique n'obligera pas à faire usage de certains droits de propriété. Il arrive fréquemment qu'une forme d'exécution protégée par un brevet ou par un modèle déposé ne présente pas ou ne présente que peu d'avantages sur les installations de même objet non protégées par des brevets. Dans ce cas on évitera sans difficulté la normalisation de la forme. Mais si, dans un cas donné, l'utilisation d'un droit de propriété est indispensable du point de vue technique et économique pour atteindre le but recherché par la normalisation, les intérêts antagonistes du titulaire du droit de propriété et de l'utilisateur de la norme peuvent se concilier de deux façons essentiellement différentes.

1° - Le titulaire du droit de propriété est mis au courant de la situation de fait et de droit et amené à conclure un accord. Les industriels ayant à utiliser la norme sont alors avisés que celle-ci ou que ses diverses formes d'exécution sont protégées par le droit de propriété que l'on définira de façon précise, et que par conséquent leur utilisation est subordonnée pendant la

durée de la protection, au paiement d'une indemnité au titulaire du brevet. L'accord quant à l'indemnité à allouer peut être réalisé avec l'utilisateur de la norme ou mieux être fixé après entente entre l'organisation économique compétente et le titulaire du brevet. Quant à la publication elle-même elle peut se faire à volonté soit en avisant directement les entreprises ou encore par une mention portée sur la feuille de normes ou sur une annexe. C'est là la meilleure réglementation possible; elle se fonde sur l'entente de tous les intéressés et présente l'avantage d'être indistinctement applicable aux normes facultatives et aux normes obligatoires.

2° - S'il n'est pas possible d'arriver à un accord sur une base raisonnable avec le titulaire d'un droit de propriété reconnu économiquement indispensable à l'établissement d'une nouvelle norme ou que celui-ci se refuse à accorder les autorisations nécessaires à l'utilisation, l'application du § 8 de la loi sur les brevets sera sans aucun doute ordonné au moins dans les cas où le Ministre de l'Economie du Reich, en vertu de ses pleins pouvoirs décrète le caractère obligatoire des normes. Ce même paragraphe 8 est également applicable aux modèles déposés conformément aux dispositions du § 5 - alinéa 4 de la Loi sur les modèles déposés. En vertu de ces textes le brevet ne produit aucun effet lorsque l'invention est déclarée d'utilité publique. Pour cette déclaration conformément au § 8 de la Loi sur les brevets il ne saurait suffire d'une prescription du Ministre de l'Economie du Reich en application de l'Ordonnance du 8 Septembre 1939. Cependant lorsque la déclaration d'utilité publique d'une norme sera tenue pour indispensable celle-ci sera effectuée par le Ministère de l'Economie du Reich en se basant expressément sur le § 8 de la loi sur les brevets. Il suffit alors pour que l'utilisation de la norme soit licite que le titulaire du brevet soit avisé de l'usage fait de son droit de propriété par le Ministère compétent ou l'Administration sous ses ordres. En cas de désaccord sur le montant des droits dont le titulaire du droit de propriété même dans ce cas ne saurait être frustré, ceux-ci peuvent être fixés par les Tribunaux.

Dans ce cas l'inventeur aurait à faire valoir ses revendications à l'encontre du Reich. Celui-ci de son côté, fera bien de subordonner l'utilisation de la norme par l'industrie au paiement de droits égaux aux revendications du titulaire du brevet.

Dans l'intérêt de l'exécution de la normalisation le droit d'utiliser un dispositif breveté peut-être imposé au titulaire non seulement en vertu du § 8, mais encore du § 15, qui stipule : "Si le titulaire du brevet se refuse à permettre l'utilisation de son invention à un tiers qui a proposé le paiement d'une indemnité raisonnable et offert des garanties, l'autorisation peut lui être accordée d'office (licence forcée) lorsque le Gouvernement l'a déclaré l'utilité publique". Il s'ensuit donc que l'application du § 15 est comme celle du § 8, soumise à la déclaration préalable d'utilité publique par le Gouvernement. Si cette condition est remplie, elle permet l'application du § 8. Dans ces conditions le

§ 15 ne paraît avoir, au point de vue pratique, que relativement peu d'intérêt pour le sujet qui nous occupe. En effet si les conditions d'application du § 15 se trouvaient remplies pour un cas particulier, on ne pourrait que les considérer comme applicables au cas général; elles constitueraient ainsi la base de l'application généralisée de la norme alors que le § 15 ne prévoit que les cas particuliers. La difficulté d'invoquer le § 15 et la fragilité de ses dispositions se manifestent encore dans le fait qu'il ne saurait être appliqué avant l'expiration d'un délai de 3 ans à dater du jour de la publication de l'octroi du brevet. Enfin le § 15, contrairement au § 8, n'est pas utilisable pour les modèles déposés.

En cas de refus du titulaire d'un brevet, d'en permettre l'usage pour une normalisation ordonnée par l'Administration ou déclarée économiquement nécessaire il faudrait encore envisager l'application de la Loi du Reich sur les prestations. La possibilité de recourir à ce texte a été examinée dans ses rapports avec le § 8 de la Loi sur les brevets par ZELLER et PANZERAM dans le volume 45 (année 1940) de la Z. gewerbl. RECHTSSCHUTZ u. URHEBERRECHT. D'une façon générale on pourra renoncer à l'application de la loi du Reich sur les prestations parce que ce texte a son équivalent dans le § 8 de la Loi sur les brevets. La loi du Reich sur les prestations ne serait appliquée que lorsque les conditions nécessaires à l'utilisation du § 8 de la Loi sur les brevets ne pourraient être considérées comme remplies, par exemple si l'usage du droit de propriété en question n'était pas prescrit de façon expresse ou si le titulaire du brevet n'avait pas été avisé préalablement de l'utilisation de l'invention conformément à l'alinéa 4 du § 8 ou si l'usurpation du droit de propriété n'avait été constatée qu'après coup.

Les indications ci-dessus sont applicables notamment lorsque l'existence du droit de propriété était connue du Comité Allemand de Normalisation avant la publication de la nouvelle norme. On connaît les difficultés que présente une constatation absolument inattaquable à cet égard. Afin d'épargner à la collectivité les préjudices qui peuvent découler d'une normalisation prononcée sans connaître les droits de propriété relatifs Weber (5) a proposé de publier l'intention de procéder à une normalisation dans les revues techniques sous forme d'une sorte de mise en demeure avec invitation à faire connaître tous les droits de propriété existants dans le domaine de son objet. Les titulaires de droits de propriété qui négligeraient de répondre à cette invitation seraient déchus de leurs droits, la normalisation effectuée. Or, la proposition d'une mise en demeure préalable est déjà réalisée puisque lors de l'élaboration d'une norme, le principe de la publicité de l'étude a toujours été strictement respecté. A cet égard, il a été stipulé dans les statuts du Comité Allemand de Normalisation que les projets de normes doivent être publiés avec un certain délai d'opposition, dans les "D.I.N. MITTEILUNGEN" et dans des revues techniques choisies si les intéressés ne peuvent être tous saisis par le comité compétent dans des conditions telles que la publication devienne inutile. Bien que, dans ces conditions les cas où des normes

empièteraient sur un droit de propriété qui ne se révèlera qu'après coup ne puissent qu'être rares, il est nécessaire de nous arrêter un instant sur cette question. En principe, il apparaît ici encore possible d'aboutir à un règlement par l'une des deux voies dont nous avons parlé. La meilleure solution sera une fois de plus une entente directe entre l'utilisateur de la norme ou mieux le groupement professionnel compétent représentant la collectivité avec le titulaire du brevet. En effet, une décision du Gouvernement fondée sur le § 8 de la Loi sur les brevets doit être communiquée au titulaire du droit de propriété avant l'utilisation de l'invention. Elle ne jouera, après la rédaction d'une feuille de normes, que pour les cas à venir mais ne produira aucun effet rétroactif. Une telle entente sera d'autant plus facile à obtenir lorsque le projet de norme aura été publiée conformément aux statuts et lorsque le titulaire du brevet aura négligé de faire valoir ses droits. On dira ensuite qu'il n'y a pas négligence de la part de l'utilisateur de la norme, mais bien plutôt du titulaire du brevet de sorte que celui-ci, en vertu du § 4 de la Loi sur les brevets peut n'avoir pas même droit à une indemnité.

En cas d'impossibilité d'aboutir à un accord avec le titulaire du brevet ou de tout autre motif d'empêchement le règlement forcé du § 8 sera justifié, mais seulement si les conditions nécessaires se trouvent réunies. Si les conditions nécessaires à l'application du § 8 de la Loi sur les brevets ne sont pas remplies on devra appliquer un règlement conforme aux dispositions de la Loi du Reich sur les prestations.

Comme il ressort de l'étude de la jurisprudence actuelle en matière de brevets la question de savoir si dans la rédaction d'une norme, on fait usage d'un droit de propriété n'est pas toujours facile à résoudre. Pour y parvenir, il faudra dans ce cas une procédure judiciaire, ou si le breveté d'une part, le Comité de normalisation ou le groupe professionnel de l'autre veulent s'entendre à l'amiable, un arbitrage. Tant que cette procédure n'est pas terminée subsiste naturellement une incertitude juridique qui constitue un gros risque pour les milieux industriels intéressés. Pour dans ces cas, ne pas différer inutilement la mise en vigueur de normes importantes, l'application du § 8 de la Loi sur les brevets pourra être ordonnée comme cela était le cas autrefois (6) où une licence forcée était demandée à titre de précaution en cas de litiges ayant trait à des inventions présentant une grande importance économique. Les utilisateurs de la norme sont ainsi protégés contre les demandes en dommages et intérêts ultérieures et n'ont tout au plus à payer, lorsque l'utilisation du droit de propriété par la norme est confirmée que les droits correspondant à la période intermédiaire.

Plus que jamais il importe de réaliser le maximum d'économie par le maximum de caractère pratique. Souvent la forme correspondant au plus grand progrès technique ne pourra se trouver que dans le domaine des dispositifs couverts par des brevets. On voit que l'existence de droits de propriété de ce genre ne constitue pas

nécessairement un obstacle à la mise à disposition de l'Industrie. dans l'intérêt de l'ensemble de l'Economie Nationale, en leur conférant le caractère de normes par l'une des procédures examinées, d'idées représentant le progrès maximum et dont l'application semblerait s'imposer pour des considérations techniques ou économiques.

- (1) Par normes, il convient d'entendre les normes établies par la Commission Allemande de Normalisation (Din-Normen)
- (2) Voir W. REICHARDT : La déclaration du caractère obligatoire des normes. Z. VDI volume 84 (1940) p. 650.
- (3) Bl. f. PATENT-MUSTER - und Zeichenwes. fascicule 46 (1940) p.26
- (5) WEBER : Markenschutz und Wettbewerb (1940)
- (6) Voir décision du Reichsgericht en date du 21 Decembre 1935, parue dans Gewerbl. Rechtsschutz und Urheberrecht volume 41 (1936) p . 489.

GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1<sup>re</sup> Division

AFFAIRES GÉNÉRALES

N<sup>o</sup> 5890 R

Réseau

S. J.

(Service \_\_\_\_\_)

OBJET DE LA CONSULTATION

GARDES des COMMUNICATIONS, — Organisation  
en zone occupée, du service de "Garde des Communications"  
créé par la L. du 23 janvier 1941. —

Références :

Observations :

D<sup>re</sup> N<sup>o</sup> 5890 R ; Aff. : GARDES des COMMUNICATIONS, organisation

SOCIÉTÉ  
NATIONALE

*des*  
CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS

P

*Le Sorel du Puy*  
AVIS GÉNÉRAL PERSONNEL N° 27

Paris, le 14 janvier 1942

COL.

Nm.  
40

XVII

ORGANISATION, EN ZONE OCCUPÉE,  
DU SERVICE DE "GARDES DES COMMUNICATIONS"  
CRÉÉ PAR LA LOI DU 23 JANVIER 1941.

La loi du 23 janvier 1941 portant création d'un service de "Gardes des Communications", modifiée par la loi du 4 août 1941 et par celle du 28 octobre 1941, dispose que :

Article 1<sup>er</sup>.

Il est constitué un "Corps des gardes des communications" dont les détachements, stationnés en différents points du territoire, ont, dans leur zone d'action ou en renfort des détachements voisins, pour mission essentielle d'assurer la surveillance des ouvrages d'art des voies de communication et des installations s'y rattachant directement, et pour mission accessoire d'assurer, éventuellement, la surveillance dans les trains et dans les gares.

Article 2.

Le Corps des gardes des communications comprend : des gardes, des sous-brigadiers, des brigadiers, des sous-chefs de secteur, des chefs de secteur, des commandants de secteur et des chefs de groupe.

L'administration et le commandement de ces personnels sont placés sous l'autorité directe du Secrétaire d'Etat aux Communications.

Les gradés et gardes du corps des gardes des communications ont qualité pour dresser les procès-verbaux constatant les infractions pénales qu'ils auront relevées dans l'exercice de leurs fonctions.

Les conditions dans lesquelles les gradés et gardes seront assermentés seront fixées par décret.

ORGANISATION DU SERVICE DE LA GARDE DES COMMUNICATIONS EN ZONE OCCUPÉE

Le service des Gardes des Communications qui dépend directement du Secrétaire d'Etat aux Communications, est dirigé par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint et d'un Sous-Directeur.

En zone occupée, un Service Central dirigé par un Chef de Service pour la zone occupée, est placé sous les ordres du Directeur. Ce Service Central fonctionne à Paris, 24, rue de l'Université.

Les éléments organiques de la garde des communications en zone occupée sont :

- la brigade qui comprend en principe, pour la Région Parisienne, vingt-cinq gardes, deux sous-brigadiers et un brigadier;

Licé. Dir. Gén. 17.000

- la section, qui rassemble trois brigades;
- le groupe qui rassemble, en principe, cinq sections.

L'ensemble des groupes est placé sous l'autorité d'un chef du service pour la zone occupée, lui-même aux ordres directs du Directeur de la garde des communications.

Les groupes sont de deux types, suivant qu'ils ont un caractère statique ou un caractère mobile.

La constitution des diverses unités statiques ou mobiles est la même en ce qui concerne les effectifs; elle diffère pour l'armement et le matériel.

Les unités du type statique sont chargées de la surveillance, en principe permanente, d'une portion de voies de communication.

Les brigades sont réparties sur l'ensemble des lignes, suivant un plan présenté par le chef de groupe et approuvé par le Directeur. Ce plan peut être modifié selon les circonstances par les chefs de groupe qui en rendent compte aussitôt au Directeur.

Les unités du type mobile sont équipées pour un déplacement rapide; elles sont susceptibles d'être envoyées en renfort sur les points où leur présence est nécessaire.

Les gradés et gardes des communications sont assermentés. Ils sont porteurs d'une carte d'identité spéciale avec photographie. Avant d'entrer en service, les gradés et gardes prêtent serment devant le tribunal civil de 1<sup>ère</sup> instance de leur résidence. Ce serment est reçu au début de l'audience. Acte en est donné gratuitement par écrit, par le greffier du tribunal, au gradé ou garde ayant prêté serment, sur la carte d'identité de ce dernier.

ORGANISATION PARTICULIÈRE DU SERVICE DE LA GARDE DES COMMUNICATIONS  
POUR LA RÉGION PARISIENNE.

L'organisation actuellement prévue comprend cinq groupes statiques :

- Groupe Est
- Sud
- Ouest
- Nord-Ouest
- Nord

et un groupe mobile.

Chaque groupe est commandé par un chef de groupe.

Dans toute la mesure du possible, un groupe statique n'exerce sa surveillance que sur des lignes ou portions de lignes relevant d'une même Région de la S.N.C.F.

En principe, chaque groupe est divisé en cinq sections, ayant chacune pour zone d'action une portion de ligne de la Région S.N.C.F. correspondant au groupe dont elle relève.

A la tête de chaque section est placé un commandant de secteur.

Jusqu'à nouvel ordre, le service de la garde des communications en zone occupée est limité aux lignes ou portions de lignes situées à l'intérieur d'un périmètre jalonné par les gares de Chartres, Poissy, Saint-Ouen l'Aumône, Beaumont, Orry-la-Ville, Mitry-Claye, Lagny, Emerainville-Pontault, Sucy-Bonneuil, Brunoy, Ris-Orangis, Saint-Michel-sur-Orge, Massy-Palaiseau.

#### INSIGNES DE FONCTION PERMETTANT DE RECONNAITRE LES MEMBRES DE LA GARDE DES COMMUNICATIONS.

Les gardes sont, en service, revêtus d'un uniforme qui rappelle dans son ensemble les uniformes de l'armée et de la marine françaises.

Les insignes distinctifs des grades sont donnés dans le tableau ci-annexé (1).

Les membres de la garde des communications observent entre eux les marques extérieures de respect selon les règles usitées dans l'armée.

#### CARTES D'IDENTITÉ

Les gradés et gardes des communications sont dotés d'une carte d'identité avec photographie portant la signature du Directeur de la garde des communications ou celle du Chef du Service pour la zone occupée et le cachet rond avec francisque de la garde des communications.

#### FACILITÉS DE CIRCULATION

Pour l'accomplissement de leur service, les membres de la garde des communications circulent gratuitement dans les trains. Ils sont munis, à cet effet, des facilités suivantes qui leur sont délivrées par la S.N.C.F.

- 1° - une carte de circulation à parcours limité mod. 7 avec mention leur donnant droit à être accompagné d'un chien policier.
- 2° - une autorisation spéciale de service mod. 85 pour leur permettre d'emprunter les trains de marchandises, de messageries, de voyager dans les fourgons ou de circuler à pied sur la voie.
- 3° - une autorisation mod. 77 de transporter une bicyclette dans les fourgons de bagages gratuitement et sans enregistrement.

Le Directeur Général,  
R. LE BESNERAIS.

(1) Ce tableau sera publié ultérieurement.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 5.891 <sup>500</sup>

D<sup>o</sup> N° 5891 <sup>500</sup> ; Aff. : Louage - Réprise

Louage  
Réprise par  
le propriétaire

500

Service Central : Agout  
Région : S.O.

OBJET DE LA CONSULTATION

Simonet Siomont

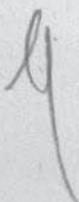
18 km de la Romagne  
Bardouan - Bastide

Louage  
Réprise par le propriétaire

Références :

Observations :

3 Février x 42

S.J. 

Monsieur SIMONET Léonard,  
Brigadier de Manutention,

Gare de BORDEAUX-BASTIDE.

Comme suite à votre lettre du 6 Janvier, je vous informe que pour examiner en connaissance de cause la question que vous me posez, il est nécessaire d'être en possession des documents et renseignements ci-après :

1°- la maison que vous avez achetée a-t-elle été construite et affectée à l'habitation antérieurement au 1<sup>er</sup> Janvier 1915 ?

2°- la loi spéciale sur les loyers d'habitation du 1<sup>er</sup> Avril 1926, modifiée par celles des 29 Juin 1929, 31 Décembre 1937 et 24 Juin 1941, est-elle toujours applicable à Bordeaux, tant en ce qui concerne le prix des loyers que le régime des prorogations ?

Vous pourrez être fixé sur ce point en vous adressant au Secrétariat de la Mairie ou au Greffe de la Justice de Paix de votre domicile.

3°- Dans le cas où ces deux conditions seraient remplies, quel était, en principal et charges, le prix du loyer de la maison au 1<sup>er</sup> août 1914 ?

Si vous éprouviez des difficultés pour connaître ce prix, vous pourriez le demander au Bureau de l'Enregistrement. Dans le cas où le Receveur de l'Enregistrement se refuserait à vous fournir ce renseignement, vous aurez la faculté de vous adresser au Greffe de la Justice de Paix pour y présenter une requête afin d'obtenir du Juge une ordonnance de compulsoire qui vous permettrait d'avoir satisfaction.

4°- Il y aura lieu de m'adresser en communication le bail ou l'engagement de location, ainsi que la correspondance qui a pu être échangée entre vous et votre locataire, notamment au sujet du remboursement au preneur, du coût des travaux et améliorations effectués par lui dans les lieux.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : de CAQUERAY

5891 Leg

18 Rue de la Benauge Bordeaux Bastide le 27 Janvier 1942

MSD

Simonet Léonard Nicolas

Brigadier manutention n° 17445

à Monsieur le Chef du Service du  
Contentieux des Employés S.N.C.F.  
Région S.O. Paris



1 Simplicite

Monsieur le Chef du Contentieux,

J'ai l'honneur d'avoir recours à vos  
bons offices pour vous exposer la situation suivante  
J'ai acheté, courant décembre 1939, une  
petite maison avec un terrain <sup>attendant d'une</sup> superficie totale de 240 m<sup>2</sup> <sup>avec l'intention de</sup>  
l'occuper moi-même. Je suis marié, père de  
deux enfants dont un prisonnier et suis titulaire  
laire de la Carte de combattant 1914-18

Cette maison est occupée, depuis une dizaine  
d'années par un locataire, père d'une fillette,  
qui a été mobilisé à l'arrière, puis réformé, durant  
la guerre 1939-40 et qui payait un loyer mensuel  
de 200 fr.

J'ai fait part à ce locataire, verbalement,  
de mon intention d'habiter la maison et il m'a  
répondu qu'il partirait à la condition que je lui  
rembourse 2.500 frs pour frais divers. Je trouvais

Propriété  
c'est  
alors art. 5  
de la loi  
de 1938  
ou l'Etat  
de 1938  
au  
le 1938  
le 1938  
le 1938

proposition de plus droit au jour du 25.9.39 - art 12 § 2.

à ce moment - la somme un peu lourde mais  
lui fis dire quelque temps après que j'acceptais  
les choses en sont resté là et je n'ai pas pu  
le loyer qui dans mon esprit couvrirait sa deman-  
de. J'ai en outre acquitté sa facture d'eau

Je voudrais actuellement entrer en  
jouissance de ce logement le plus tôt possible.  
Le puis-je et à quelles conditions, surtout  
s'il avait changé d'avis car je ne sais quelle  
était la valeur locative de cette maison en  
1914, mais je suis persuadé qu'il lui faudrait  
au moins le double de son loyer pour avoir  
actuellement une maison équivalente. J'ai  
en mains les factures des frais qu'il a faits dans  
cette maison et qui comprennent outre quelques  
agencements le renouvellement des papiers de location

Je vous serai obligé, Monsieur le  
Chef du Contentieux, de bien vouloir me donner  
toutes indications utiles à ce sujet et suis à  
votre entière disposition pour tous renseigne-  
ments complémentaires dont vous pourriez  
avoir besoin

Avec mes remerciements, veuillez  
agréer, Monsieur le Chef du Contentieux,  
l'expression de mes sentiments respectueux et  
dévoués

Simonet

Simonet Léonard Nicolas, brigadier manutention n° 17.745  
gare de Bordeaux Bastide - 11 Rue de la Benauge  
Bordeaux Bastide

lettre que l'on  
a donc réglée

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

SECRÉTARIAT JURIDIQUE

N° 5892 C°

Service Central: *Rehais*

Région: *—*

OBJET DE LA CONSULTATION

*Demande à la R.B.D. de Carlsruhe de donner  
cours à des titulaires de rente-accident A1  
(sans liste)*

Références :

Observations :

D. N° 5892 C° ; Aff. : *Demande de cours en consultation de Carlsruhe A1 (sans liste)*

S.  
4/2

92 331/0

copie pour le 5<sup>e</sup> DU CONTENTIEUX

5 Février 42

Objet: Rentes-accidents AL

D 92331/0  
(W 296)

Direction des Chemins de fer d'Empire  
de Karlsruhe

(Auxiliaires I H à Strasbourg)

ss/o. de la Wehrmachtverkehrsdirektion  
(Section des Chemins de fer)

PARIS.

1 annexe

J'ai l'honneur de vous adresser en annexe une nouvelle liste de titulaires de rentes-accidents, précédemment servies par la Sous-Direction de Strasbourg et dont les arrérages sont actuellement réglés par notre Service des Retraites, les crédientiers étant présentement domiciliés en dehors des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Je vous serais très obligé de vouloir bien nous communiquer les dossiers afférents à la constitution de ces rentes.

*Signé Le Besnerais*

7

6 FEV 42

3<sup>ème</sup> liste de rentes-accidents du Réseau AL. dont  
le paiement est assuré par le Service des Retraites.

N° des rentes	Noms et prénoms	Montant mensuel des rentes	Date des accidents	Observa- tions
UB 964	: BARTHEL, Jean	: 39,25	: 24 juin 1903	:
UB 964	: V <sup>ve</sup> BIZE née VOIREZ	: 171,35	: 3 décembre 1929	:
UB 445	: BRAYER, Michel	: 128.--	: 28 novembre 1916	:
	: V <sup>ve</sup> DURAND née SIDOT	: 136.--	: 1930	:
	: V <sup>ve</sup> HENRY née PREITER	: 133.--	: 11 décembre 1938	:
UK 281	: FREMER, Pierre	: ( 11,45	: 1908	:
		: ( 28,90	: 1924	:
UM 844	: V <sup>ve</sup> MASSON née : FREYERMUTH	: 167,65	: 12 janvier 1935	:
UW 487	: V <sup>ve</sup> WILLMANN née : DOUTENVILLE	: 99,55	: 24 décembre 1925	:

Objet: Rentes-accidents AL

Direction des Chemins de fer d'Empire  
de Karlsruhe

(Auxiliaires I H à Strasbourg)

ss/e. de la Wehrmachtverkehrsdirektion  
(Section des Chemins de fer)

PARIS.

1 annexe

J'ai l'honneur de vous adresser en annexe une nouvelle liste de titulaires de rentes-accidents, précédemment servis par la Sous-Direction de Strasbourg et dont les arrérages sont actuellement réglés par notre Service des Retraites, les crédientiers étant présentement domiciliés en dehors des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Je vous serais très obligé de vouloir bien nous communiquer les dossiers afférents à la constitution de ces rentes.

Paris, le

1942

S

Mait: Reunis-assistants A.L.

Direction des Chemins de fer d'Alsace  
de Carlsruhe

(Aunischstrasse I H a' Strasbourg)

MFA

c/c. de la Weimachtverwaltungs-  
direction des Chemins de fer Paris

J'ai l'honneur de vous adresser en annexe une  
nouvelle liste de titulaires de rentes-accidents, précédé-  
amment servis par la direction de Strasbourg et dont  
les arriérés ont actuellement réglés par notre Service  
des Retraites, les crédits étant présentement  
domiciliés ~~en~~ en dehors des départements du Bas-Rhin,  
du Haut-Rhin et de la Moselle.

Je vous serais très obligé de vouloir bien nous

Lamuse

n/2

1870  
1871  
1872  
1873  
1874  
1875  
1876  
1877  
1878  
1879  
1880  
1881  
1882  
1883  
1884  
1885  
1886  
1887  
1888  
1889  
1890  
1891  
1892  
1893  
1894  
1895  
1896  
1897  
1898  
1899  
1900

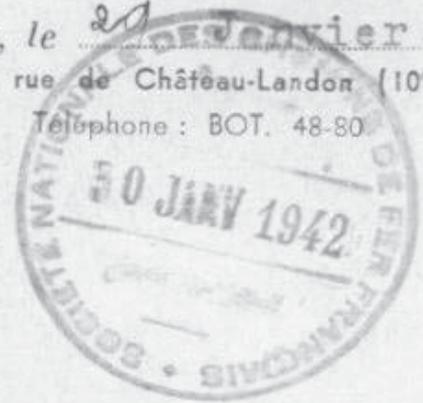
communiqués les derniers de ces routes, ~~et les~~ ~~autres~~  
figurant sur l'annuaire.

2c 0.

1

SOCIÉTÉ NATIONALE  
des  
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Paris, le 20 Janvier 1942  
11, rue de Château-Landon (10°)  
Téléphone : BOT. 48-80



Service des Retraites

R. C. Seine 276.447 B

2ème Division  
Pensions Spéciales A.L.

Monsieur le Chef du Service  
du Contentieux,

6 dossiers  
1 état

J'ai l'honneur de vous faire par-  
venir, ci-joint, une 3ème liste de ti-  
tulaires de rentes-accidents du réseau  
A.L. dont les arrérages sont réglés par  
le Service des Retraites.

Je vous serais obligé de bien vou-  
loir nous communiquer les dossiers des  
intéressés dès que vous serez en leur  
possession.

Ci-joint également, en retour, les  
dossiers des affaires HELLER, CERUTTI,  
DUDENHOPFER, CADILLAC, KOENIG et  
DELFOSE.

P. LE CHEF DU SERVICE DES RETRAITES,  
Le Chef de Division,

4

by Colombe

248  
SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

SECRETARIAT JURIDIQUE

N° 5893 Ln

Service Central: *Ad. J. Conseil & Adm*

Région: \_\_\_\_\_

OBJET DE LA CONSULTATION

*Régime fiscal des rémunérations des  
Présidents de Conseil & Adm. des Filiales de la  
S.N.C.F.*

Références: 5819

Observations:

D. N° 5893; Aff.:



Les rémunérations de g<sup>e</sup> / p<sup>e</sup> de  
à Adm. de l'app de la loi de  
28/2/41 (limitation de tantum)  
par A. Moreau " la loi " 16-17/2/42

~~4  
18  
75~~      ~~2400  
328  
2828-~~

~~21  
321~~

2000

T x 2

2600      187  
860      2

2000

293

87  
29889

26000  
8600  
770  
740  
440

$$x = \frac{7 \times 13}{87}$$

$$\begin{array}{r} 2298.88 \\ \hline 13 \\ \hline 689655 \\ 2298885 \\ \hline 2981890 \end{array}$$

Combes n° 493R E juni 42 aut 11710-1X  
p 174

## N O T E

sur

LES IMPOTS APPLICABLES AUX JETONS de PRESENCE

- I -

JETONS de PRESENCE ALLOUES à des ADMINISTRATEURS

- A - Le tarif normalement applicable est de 24 %.

Lorsque la Société prend à sa charge l'impôt - sauf récupération de la partie excédant 18 % qui incombe obligatoirement au bénéficiaire du jeton en vertu de l'article 7 du décret-loi du 27 juillet 1935 - le calcul de la taxe est opéré à raison des  $\frac{24}{82}$ èmes de la somme mise en distribution, et la Société retiendra à l'Administrateur  $\frac{6}{82}$ èmes.

En prenant l'impôt à sa charge, la Société acquitte une dette personnelle du titulaire du jeton et, selon une jurisprudence constante, il convient dès lors de tenir compte dans la liquidation du droit de la distribution indirecte de bénéfices ainsi effectuée au profit de l'intéressé.

La fraction de  $\frac{24}{82}$  s'établit de la manière suivante:

Soit X = le montant de l'impôt recherché

T = le montant des jetons de présence mis en distribution, l'impôt s'élèvera à :

$$X = \frac{T \times 18}{82} + \left[ T + \frac{T \times 18}{82} \right] \frac{6}{100}$$

Cette formule se décompose comme suit:

X étant la somme de X' et de X''

1°- Calcul de l'impôt ( X' ) supporté par la Société ( 18 % )

$$\text{soit } X' = ( T + X' ) \frac{18}{100}$$

$$\text{ou } X' = \frac{T \times 18}{82}$$

2°- Calcul de l'impôt ( X'' ) incombant à l'Administrateur ( 6 % )

$$\text{soit } X'' = ( T + X'' ) \frac{6}{100}$$

$$\text{ou } X'' = ( T + \frac{T \times 18}{82} ) \frac{6}{100}$$

$$\text{ou encore } \frac{T \times 6}{82}$$

- B - Lorsque les jetons de présence sont soumis au prélèvement de 10 % sur les dépenses publiques, le taux de l'impôt est réduit de 24 à 18 %.

Cette réduction est prévue par l'Instruction de l'Enregistrement en date du 31 juillet 1935: " Malgré les termes généraux de l'article 5 du décret du 27 juillet 1935, dispose cette Instruction, le tarif de 24 % ne sera pas applicable aux tantièmes et autres rémunérations des Administrateurs, qui sont assujettis au prélèvement de 10 %. Pour ces allocations, le tarif demeure fixé à 18 % ( D.M.F. du 2 août 1935 ) ".

Dans le cas où la Société prend à sa charge l'impôt, celui-ci est de  $\frac{18}{82}$  de la somme mise en distribution.

On a, en effet, X étant le montant de l'impôt recherché et T le montant des jetons de présence.

$$X = \frac{( T + X ) \cdot 18}{100}$$

$$\text{soit } X = \frac{T \times 18}{82}$$

JETONS SUPPLEMENTAIRES ALLOUES AUX ADMINISTRATEURS-  
DELEGUES

Les indications qui précèdent ne concernent pas les jetons de présence perçus par un Administrateur-Délégué de société par actions, en sus de jetons ou rémunérations attribués aux autres membres du Conseil d'Administration et en tant que ces jetons sont destinés à rémunérer cet administrateur de son travail de direction ( article 155 du Code des Valeurs Mobilières).

Ces jetons sont soumis alors aux règles applicables à l'impôt sur les traitements et salaires.

Toutefois, d'après la jurisprudence rendue en la matière, il faut pour que l'exemption soit applicable que le titre en vertu duquel les jetons sont distribués, c'est-à-dire en général les statuts, stipule expressément que la part allouée à l'Administrateur-Délégué en sus de celle des Administrateurs ordinaires a pour objet la rémunération de son travail de direction.

A défaut, le titre de la distribution ne faisant état que de la qualité d'Administrateur, c'est à ce point de vue seul qu'on doit considérer que l'Administrateur-Délégué reçoit les jetons de présence qui lui sont alloués ( Nancy, 19 juillet 1934, R E 10.321 - Nancy, 6 mars 1933, R E 9920).

Par une Solution récente ( 9 novembre 1935) l'Administration a cependant admis une doctrine plus libérale. Selon celle-ci, l'exemption porte en matière de répartition de tantièmes ( et le même principe est applicable aux jetons de présence) sur la part reçue par l'Administrateur-Délégué en sus de celle des autres Administrateurs, à la condition qu'il existe une décision du Conseil d'Administration, stipulant que cette partie de tantièmes

ou jetons est allouée à l'Administrateur-Délégué en rémunération spéciale de son travail de direction.

Il reste à ajouter que l'Administration n'est pas liée par ses Solutions et que celle signalée ci-dessus étant contraire à la jurisprudence, il ne serait pas impossible qu'elle fût un jour modifiée.

- III -

JETONS DE PRESENCE DES ACTIONNAIRES

Le régime fiscal applicable aux jetons de présence des actionnaires est le même que celui des dividendes qui leur sont distribués, ces jetons constituant des produits d'actions au regard de la loi fiscale, même si les jetons ne sont pas proportionnels au nombre des actions.

Il convient d'envisager les cas suivants:

I°- Actions au porteur.

a/ Tarif normal: 24 %.

Si l'impôt est pris en charge par la Société (sauf récupération de la partie de l'impôt qui excède 18 %), le montant de la taxe à verser au Trésor sera de  $24/82^e$  des sommes mises en distribution.

La Société devra retenir à l'actionnaire  $6/82^e$ .

Les calculs, donnant ces fractions, sont les mêmes que ceux qui précèdent.

b/ Dans le cas où les actions, pour les-

quelles les jetons de présence sont attribués, proviennent d'émissions postérieures au 16 juillet 1935 ou sont assujetties au prélèvement de 10 % sur les dépenses publiques, le tarif de l'impôt est seulement de 18 % ( art. 52<sup>bis</sup> du Code des Valeurs Mobilières).

Si la Société prend cet impôt à sa charge, le montant de la taxe à verser au Trésor s'élèvera à 18/82<sup>e</sup> des sommes mises en distribution.

2°- Actions nominatives.

A/ Titres mis au nominatif depuis moins de six mois:

Même régime que pour les titres au porteur.

B/ Titres mis au nominatif depuis plus de six mois:

a) Titres possédés par des collectivités non soumises à l'impôt général sur le revenu:

Tarif de l'impôt : 18 %.

Si la Société prend l'impôt à sa charge, le montant à verser au Trésor sera de 18/ 82<sup>e</sup> des sommes mises en distribution.

b) Titres possédés par des personnes physiques ou par des Sociétés en nom collectif:

Tarif de l'impôt 12 %.

Si la Société prend l'impôt à sa charge, la taxe sera liquidée à raison de 12/88<sup>e</sup> des sommes mises en en distribution.

La fraction de 12/88<sup>e</sup> s'obtient ainsi:

Soit X : montant de l'impôt recherché

T : montant du jeton,

on a

$$X = \frac{(T + X) 12}{100} \quad \text{d'où}$$

$$X = \frac{T \times 12}{88}$$

Il convient d'observer que les règles ci-dessus ne comportent pas de modification pour les cas où les titres sont émis après le 16 juillet 1935 ou sont assujettis au prélèvement de 10 %.

D'autre part, le taux de 12 % est applicable dans les Sociétés en commandite simple, titulaires de titres, sur la part des jetons de présence revenant aux commandités.

Pour la part attribuée aux commanditaires, le taux de l'impôt est le même que celui qui frappe les titres nominatifs possédés par des collectivités non soumises à l'impôt général sur le revenu, c'est-à-dire 18 %.

Dans le cas où le jeton de présence est alloué à la même personne possédant des actions nominatives depuis plus de six mois et des actions au porteur ou nominatives depuis moins de six mois, il y a lieu de faire une ventilation du jeton de présence pour déterminer la partie applicable aux titres de la première catégorie et celle afférente aux titres de la seconde catégorie. Chaque quote-part est taxée suivant le régime propre des titres correspondants.

Enfin, il convient d'indiquer que, lorsque le produit assujetti à la taxe sur les valeurs mobilières est frappé du prélèvement de 10 %, une controverse existe actuellement sur le mode de calcul de l'impôt.

D'après la thèse adoptée jusqu'ici par le Ministère des Finances, l'impôt doit porter sur la somme mise en distribution sans déduction du prélèvement de 10 %.

Mais cette interprétation du décret-loi n'a pas été admise par le Crédit Foncier de France, qui estime, au contraire, qu'il y a lieu d'opérer, tout d'abord, le prélèvement de 10 % et d'appliquer la taxe sur le reliquat seulement.

Le Crédit Foncier fait valoir, en effet, que le prélèvement frappe, aux termes du décret-loi, la " dépense " même à la charge de la collectivité, et il invoque, à cet égard, l'opinion de M. Léon BARETY, Rapporteur général du Budget à la Chambre des Députés, qui, à la page 136 de son Rapport sur le budget de l'exercice 1936, écrit, à l'occasion des emprunts du Crédit National: "Or, le prélèvement de 10 % devant être appliqué sur les arrérages avant le paiement des impôts, la nouvelle évaluation des crédits permet de réaliser une économie de plus de 9 millions".

L'Administration des Finances, saisie d'une réclamation du Crédit Foncier, procède à un nouvel examen de la question. Selon les renseignements officiels que nous avons pu recueillir près de la Direction Générale de l'Enregistrement, il ne semble pas impossible qu'il soit décidé que la taxe sur le revenu doit être perçue dans les conditions prévues par le Crédit Foncier, c'est-à-dire déduction opérée du prélèvement de 10 %.

Aucune solution officielle n'est cependant encore intervenue sur cette difficulté.

*hi levée*

Bureau A.G. RAB.

N O T E

sur

le calcul de l'impôt applicable aux jetons de présence alloués  
à des Administrateurs.

- Le tarif applicable est 27 % .
- La Société prend la totalité de l'impôt à sa charge.

Dans ce cas le calcul de la taxe est opéré à raison des 27/73<sup>e</sup>  
de la somme mise en distribution.

En prenant la totalité de l'impôt à sa charge,  
la Société acquitte une dette personnelle du titulaire du jeton  
et, selon une jurisprudence constante, il convient dès lors de  
tenir compte, dans la liquidation du droit, de la distribution indi-  
recte de bénéfices ainsi effectuée au profit de l'intéressé.

La fraction de 27/73<sup>èmes</sup> s'établit de la manière  
suivante :

...

Soit X = le montant de l'impôt recherché  
 - T = le montant des jetons de présence mis  
 en distribution; l'impôt s'élèvera à :

$$X = (T + X) \frac{27}{100}$$

$$\text{ou } X = \frac{(27 \times T) + (27 \times X)}{100}$$

$$\text{ou } 100 \times X = (27 \times T) + (27 \times X)$$

$$\text{ou } (100 \times X) - (27 \times X) = 27 \times T$$

$$\text{ou } 73 \times X = 27 \times T$$

$$\text{ou } X = \frac{27 \times T}{73}$$

---

Octobre 1937.

N O T E

sur le Décret du 8 Juillet 1937 (art. 37 à 40)  
instituant un régime fiscal nouveau pour les tantièmes,  
jetons de présence et rémunérations des Administrateurs  
des Sociétés par actions.

---

Le taux de l'impôt sur le revenu applicable aux tantièmes, jetons de présence et rémunérations des Administrateurs de Sociétés par actions est porté, par l'article 31 du décret du 8 Juillet 1937, de 24 à 27 %.

Ce nouveau taux s'applique à toutes les sommes imposables mises en paiement à partir du 12 Juillet 1937 pour Paris et le Département de la Seine, et du 13 ou 14 Juillet pour les Départements.

Sous le régime antérieur au décret du 8 Juillet 1937, toutes les sommes allouées aux Administrateurs délégués ou directeurs, en rémunération du travail spécial de leurs fonctions de délégués ou de directeurs échappaient à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières pour être soumises à l'impôt sur les salaires (art. 155 C.V.M.).

Cette mesure est dorénavant limitée par l'article 40 du décret, à deux administrateurs seulement, lesquels devront être nommément désignés.

+  
+ +

D'après la jurisprudence intervenue en la matière, au cours des dernières années, il était nécessaire, pour

que l'exemption fût applicable, que le titre en vertu duquel les rémunérations spéciales étaient versées, c'est-à-dire en général les statuts, stipulât expressément que la part allouée à l'Administrateur-délégué ou directeur, en sus de celle des Administrateurs ordinaires, avait pour objet la rémunération du travail de direction.

A défaut, le titre de la distribution ne faisant état que de la qualité d'Administrateur, c'était à ce point de vue seul qu'on devait considérer que l'Administrateur-délégué recevait les jetons de présence qui lui étaient alloués. (Cass. Req. 10 Févr. 1936 - R.E. 10.694 - Nancy, 19 Juil. 1934 - R.E. 10.321 - Nancy 6 Mars 1933 - R.E. 9.920).

Par une Solution du 9 Novembre 1935, l'Administration avait cependant admis une doctrine plus libérale. Selon celle-ci, l'exemption portait, en matière de répartition de tantièmes (et le même principe était applicable aux jetons de présence), sur la part reçue par l'Administrateur-délégué en sus de celle des autres Administrateurs à la condition qu'il existât une décision du Conseil d'Administration stipulant que cette part de tantièmes ou jetons était allouée à l'Administrateur-délégué en rémunération spéciale de son travail de direction.

+  
+ +

Un arrêt récent de la Cour de Cassation, (Ch. Civ. 13 Janv. 1937 - G. Pal. 1937-I-438 et R.E. 10.785) vient de décider que les tantièmes et rémunérations diverses alloués à plusieurs Administrateurs, en vertu d'un accord verbal intervenu au sein du Conseil d'Administration sur

la répartition des fonctions de direction de la Société, doivent échapper à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières s'il est justifié que ces tantièmes et rémunérations sont la contre partie de l'exercice de leurs fonctions spéciales.

" Attendu - dit l'arrêt - qu'il importe peu, en l'absence de toute condition de cette nature édictée explicitement ou implicitement par la loi, que leurs fonctions spéciales ne leur aient été confiées que verbalement en vertu d'un accord tacite, du moment que le fait est expressément reconnu par l'Administration, partant établi et démontré, et bien qu'elles n'aient fait l'objet ni d'un écrit ni d'une délibération, les lois fiscales, claires et précises devant être appliquées à la lettre, sans qu'il soit permis, sous prétexte d'interprétation, d'en restreindre arbitrairement la portée par l'adjonction d'exigences qu'elles ne comportent pas .....

Il semble bien, en vertu de cette nouvelle jurisprudence de la Cour Suprême, que le bénéfice de l'exemption de l'impôt sur le revenu, limité par l'art. 40 du décret du 8 Juillet 1937 à deux Administrateurs par Société, puisse être appliqué aux rémunérations spéciales versées auxdits Administrateurs, - quand bien même il n'existerait aucune délibération de l'Assemblée Générale des Actionnaires ou du Conseil d'Administration - dès lors qu'il est prouvé, qu'en fait, les intéressés exercent bien des fonctions spéciales de direction.

Il serait toutefois, préférable, afin d'éviter toute difficulté avec l'Administration, au sujet de la preuve, de faire constater par une délibération du Conseil d'Administration, lors de la distribution des rémunérations supplémentaires, que celles-ci sont versées aux intéressés en raison de leurs fonctions particulières de direction.

7<sup>o</sup> janvier 43

MINUTE

X SJ

5893<sup>Ln</sup>

VR.: .F./F  
3224

Monsieur le Secrétaire Général  
du Conseil d'Administration

1 annexe

Comme suite à votre lettre du 18 courant, par laquelle vous avez bien voulu me consulter sur le régime fiscal qu'il convient d'appliquer au deuxième jeton de présence alloué au Président du Conseil d'Administration de certaines filiales, j'ai l'honneur de vous faire parvenir la note ci-jointe répondant aux divers points soulevés par votre lettre.

*aljt*  
LE CHEF DU CONTENTIEUX

*Alphonse de Caqueray*

Le 30 janvier 1943

N O T E

Dans certaines filiales de la S.N.C.F., le Président du Conseil d'Administration reçoit dans la répartition des jetons de présence, une part double de celle allouée aux autres Administrateurs.

Cette part supplémentaire, qui est en principe destinée à rémunérer les fonctions de Président, est indépendante de la rétribution allouée au même Président en tant que Directeur Général, lorsqu'il assure ces fonctions.

Quel est le régime fiscal applicable à cette part supplémentaire de jetons de présence ?

D'après l'article 50 du Code des Valeurs mobilières, la taxe sur le revenu est applicable notamment "au montant des tantièmes, jetons de présence, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations revenant à quelque titre que ce soit à l'Administrateur unique ou aux membres des Conseils d'Administration des sociétés visées "au N° 1 qui précède". (Les Sociétés ainsi visées sont les sociétés par actions).

Ce texte pose donc le principe de l'exigibilité de la taxe sur le revenu des valeurs mobilières sur toutes les sommes allouées à quelque titre que ce soit (sauf les remboursements sur états de frais exposés) aux administrateurs des sociétés.

A cette règle générale, l'article 155 du même code apporte deux exceptions dont la première vise le Président du Conseil.

Cette disposition est ainsi conçue:

"Les dispositions de l'article 50 N° 4 ne s'appliquent pas aux produits correspondant à des fonctions de direction et revenant en sus des sommes attribuées aux autres membres du Conseil:

"1° - Au Président du Conseil d'Administration,

"2° - A l'Administrateur provisoirement délégué en vertu des alinéas 5 et 6 de l'art. 2 de la loi du 16 novembre 1940 pour remplir en totalité ou en partie les fonctions de Président du Conseil d'Administration".

Ce texte exempté de la taxe sur le revenu certaines sommes allouées au Président du Conseil d'Administration. Mais pour bénéficier de l'exonération, les sommes envisagées doivent remplir deux conditions:

1° - Elles doivent être attribuées au Président en sus des sommes allouées aux autres administrateurs,

2° - Elles doivent "correspondre" aux fonctions de direction du Président. Au sujet de cette dernière condition, il convient d'observer que le mot "correspondre" employé par le législateur comporte un sens relativement large. Il signifie que les sommes doivent être allouées en raison de la fonction de direction exercée par le Président. Mais elles peuvent représenter la rémunération, soit du travail effectif de direction, soit de la responsabilité attachée à cette fonction, soit de toute autre particularité, s'il en existe, afférente à la fonction de direction.

L'Administration de l'Enregistrement s'est, d'ailleurs conformée à ces principes, dans une solution du 6 décembre 1941, au sujet de sommes attribuées au Président du Conseil lorsqu'il n'exerce pas les fonctions de Directeur Général.

Cette solution est ainsi conçue:

"Aux termes de l'article 2 de la loi du 16 novembre 1940 relative aux sociétés anonymes, le Président du Conseil d'Administration remplit les fonctions de directeur général ou, à défaut, le directeur général exerce ces fonctions "pour le compte et sous la responsabilité personnelle du Président du Conseil d'Administration".

"Il en résulte que même s'il n'accomplit pas effectivement des travaux se rapportant à la fonction de direction, "le Président du Conseil d'Administration se trouve implicitement nanti d'un droit de regard et de contrôle sur la "gestion du Directeur Général.

"Par suite, les sommes reçues par le Président, en sus de celles attribuées aux autres membres du Conseil d'Administration correspondent à un travail de direction et en tant qu'elles lui sont allouées en rémunération du rôle de "surveillance qui lui incombe, bénéficient, à ce titre, de "l'exonération d'impôt sur le revenu accordée par l'article "155 du Code des valeurs mobilières".

Par cette solution, l'Administration reconnaît que le Président du Conseil, même lorsqu'il n'exerce pas les fonctions de directeur général, conserve cependant des fonctions de direction. La responsabilité personnelle du Président implique, en effet, un droit de contrôle et de surveillance sur le directeur général et l'exercice de ce droit constitue une fonction de direction.

Si le Président reçoit une rémunération spéciale pour ce rôle de contrôle et de surveillance qui lui incombe, son montant se trouve exempt de la taxe sur le revenu par application directe des dispositions de l'article 155 du Code des valeurs mobilières.

Les mêmes règles sont, bien entendu, applicables quelle que soit la nature des sommes affectées à cette rémunération: jetons de présence, tantièmes, mensualités, etc.

Il reste à faire application de ces principes aux cas visés par le Service des Participations financières.

#### I - Le Président exerce les fonctions de Directeur Général

La part double de jetons de présence qu'il reçoit remplit bien la première des conditions prévue par l'article 155 du Code, c'est-à-dire qu'elle est attribuée au Président en sus des sommes allouées aux autres administrateurs.

Quant à la seconde condition, il y a lieu d'observer ce qui suit:

Si, avant la mise en application de la loi du 16 novembre 1940, le Président, qui n'exerçait pas alors les fonctions de Directeur Général, recevait déjà une part double de jetons de présence, on ne peut actuellement soutenir que cette part supplémentaire qu'il continue de recevoir "correspond" à sa fonction de Directeur Général. Elle ne peut s'appliquer en effet qu'à la fonction de Président du Conseil et aucune disposition ne l'exempte de l'impôt.

Il ne pourrait en être autrement que si le Conseil d'Administration, auquel incombe le soin de répartir les jetons de présence entre ses membres, prenait une délibération pour décider qu'à l'avenir, la part supplémentaire de jetons de présence sera allouée au Président à titre de rémunération complémentaire de sa fonction de directeur général.

Dans cette hypothèse, en effet, la seconde condition prévue par l'article 155 du Code des valeurs mobilières, se trouverait remplie.

De nombreuses sociétés, dont le Président recevait avant le 16 novembre 1940 une part double de jetons de présence, ont pris une décision dans le sens indiqué ci-dessus et l'Administration de l'Enregistrement n'a, jusqu'ici, soulevé aucune contestation au sujet de l'exemption de la taxe que les sociétés ont appliquée.

## II - Le Président n'exerce pas les fonctions de Directeur Général

Dans ce cas, la part supplémentaire allouée au Président peut être exemptée de la taxe si elle lui est versée en rémunération du travail de surveillance et de contrôle de la direction générale qui lui incombe.

Mais, bien entendu, il est indispensable que cette situation soit précisée par une délibération du Conseil d'Administration, organe auquel incombe la répartition des jetons de présence.

Dans l'hypothèse où le Président du Conseil d'Administration, qu'il exerce ou non les fonctions de directeur général, ne touchait pas de part supplémentaire de jetons de présence avant la mise en application de la loi du 16 novembre 1940, l'exemption de la taxe sur la part supplémentaire qui lui est actuellement allouée ne donne lieu à aucune difficulté, si le Conseil d'Administration, qui décide de son attribution, précise qu'elle a pour objet, soit de constituer une rémunération complémentaire de la fonction de directeur général, si le Président remplit lui-même cette fonction, soit de rémunérer le travail de surveillance et de contrôle du Directeur Général, si cette fonction est exercée par un autre que le Président.

Dans le cas où, dès avant la mise en application de la loi du 16 novembre 1940, le Président recevait une part supplémentaire de jetons de présence, il semble plus difficile de faire admettre que cette part qu'il continue à recevoir s'applique à sa fonction nouvelle de directeur général ou a pour objet de rémunérer le travail de surveillance du Directeur Général, qui lui incombe légalement, si cette fonction est exercée par une autre personne.

Cependant, jusqu'à présent, l'Administration de l'Enregistrement n'a soulevé aucune difficulté aux sociétés dont le Conseil d'Administration a décidé que dorénavant cette part supplémentaire allouée au Président a pour objet de le rémunérer complémentaiement de sa fonction de Directeur Général ou de son travail de surveillance et de contrôle.

Juridiquement, d'ailleurs, rien ne s'oppose à ce qu'une société modifie la cause d'une rémunération allouée à l'un des membres de son conseil et il semble qu'il serait difficile à l'Administration de contester en droit une décision de cette nature.

Lorsque les sommes allouées au Président du Conseil sont exemptées de la taxe sur le revenu des valeurs mobilières, elles deviennent, par contre, soumises à l'impôt sur les traitements et salaires.

Dans l'hypothèse où la présidence du Conseil d'Administration est exercée par la S.N.C.F. elle-même, les principes exposés ci-dessus au sujet de l'exemption de la taxe sur le revenu des valeurs mobilières restent applicables. Il n'existe, en effet, aucune règle spéciale pour le cas où la présidence du conseil est exercée par une personne morale.

Par contre, les sommes exemptées de la taxe sur le revenu seraient soumises non pas à l'impôt sur les traitements et salaires mais à l'impôt sur les bénéfices commerciaux. La loi ne prévoit pas, en effet, l'imposition au titre des traitements et salaires des personnes exerçant une profession commerciale. Les recettes qu'elles effectuent à quelque titre que ce soit contribuent à constituer le bénéfice soumis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Pour le calcul de l'impôt sur les traitements et salaires lorsqu'il est exigible, il convient de distinguer deux cas:

1° - Le Président du Conseil reçoit une rémunération mensuelle - Dans cette hypothèse, pour le calcul de l'impôt sur les traitements et salaires, il convient de faire application du barème N° 5 applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1943.

2° - Le Président du Conseil reçoit une rémunération <sup>trimestrielle</sup> semestrielle ou annuelle - Dans ce cas, il y aura lieu d'appliquer le barème qui sera substitué à celui du 11 août 1942.

Les mêmes principes seraient applicables, bien entendu, dans le cas où le Président du Conseil toucherait, au titre de tantième, une part double de celle des autres Administrateurs.

Il reste à signaler que la part supplémentaire de jetons de présence ou de tantièmes touchée par le Président du Conseil, lorsqu'elle est exemptée de la taxe sur le revenu des valeurs mobilières, ne doit pas être comptée dans le total des jetons de présence et tantièmes soumis à la limitation de distribution par la loi du 28 février 1941. (Circ. n° 11712). Revue de l'enregistrement, juillet-août 1948)

F

L. G.  
N° 893 des

Paris, le 1<sup>er</sup> janvier 1943

v. réf. P. F. / F.  
3224

Monsieur le Secrétaire général  
du Conseil d'Administration

Comme suite à votre lettre du 28.11.42, par laquelle vous avez bien voulu me consulter sur le régime fiscal qui est convenu d'appliquer aux dernières jetons de présence alloués au Président du Conseil d'Administration de certaines filiales, ~~et de la même manière~~ j'ai l'honneur de vous faire parvenir la note ci-jointe répondant aux divers points soulevés dans votre lettre.

Laurent

Le Chef du Contrôle Fiscal:

F

Le 23 Janvier 1943

- N O T E -

-----

~~Vous exposez que dans un grand nombre de sociétés et notamment dans certaines filiales de la S.N.C.F., le Président du Conseil d'Administration reçoit dans la répartition des jetons de présence, une part double de celle allouée aux autres administrateurs.~~

~~Vous précisez que cette part supplémentaire, qui est en principe destinée à rémunérer les fonctions de Président, est indépendante de la rétribution allouée au même Président en tant que Directeur général, lorsqu'il assure ces fonctions.~~

~~Vous désirez savoir quel est le régime fiscal applicable à cette part supplémentaire de jetons de présence allouée dans ces conditions au Président du Conseil d'Administration.~~

D'après l'art. 50 du Code des Valeurs mobilières, la taxe sur le revenu est applicable notamment "au montant des tantièmes, jetons de présence, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations revenant à quelque titre que ce soit à l'Administrateur unique ou aux membres des Conseils d'Administration des sociétés visées au N° 1 qui précède" (Les sociétés ainsi visées sont les sociétés par actions).

Ce texte pose donc le principe de l'exigibilité de la taxe sur le revenu des valeurs mobilières sur toutes les sommes allouées à quelque titre que ce soit (sauf les remboursements sur états de frais exposés) aux administrateurs des sociétés.

A cette règle générale, l'art. 155 du même code apporte deux exceptions dont la première vise le Président du Conseil.

Cette disposition est ainsi conçue :

"Les dispositions de l'art. 50 N° 4 ne s'appliquent pas aux produits correspondant à des fonctions de direction et revenant en sus des sommes attribuées aux autres membres du Conseil:

"1°- Au Président du Conseil d'Administration,  
"2°- A l'Administrateur provisoirement délégué en vertu des alinéas 5 et 6 de l'art. 2 de la loi du 16 Novembre 1940 pour remplir en totalité ou en partie les fonctions de Président du Conseil d'Administration".

Ce texte exempt de la taxe sur le revenu certaines sommes allouées au Président du Conseil d'Administration. Mais pour bénéficier de l'exonération, les sommes envisagées doivent remplir deux conditions :

1°/- Elles doivent être attribuées au Président en sus des sommes allouées aux autres administrateurs,

2°/- Elles doivent "correspondre" aux fonctions de direction du Président. Au sujet de cette dernière condition, il convient d'observer que le mot "correspondre" employé par le législateur comporte un sens relativement large. Il signifie que les sommes doivent être allouées en raison de la fonction de direction exercée par le Président. Mais elles peuvent représenter la rémunération, soit du travail effectif de direction, soit de la responsabilité attachée à cette fonction, soit de toute autre particularité, s'il en existe, afférente à la fonction de direction.

L'Administration de l'Enregistrement s'est, d'ailleurs, prononcée, conformément à ces principes, dans une solution du 6 Décembre 1941, rendue au sujet de sommes attribuées au Président du Conseil lorsqu'il n'exerce pas les fonctions de Directeur Général.

Cette solution est ainsi conçue :

"Aux termes de l'art. 2 de la loi du 16 Novembre 1940 relative aux sociétés anonymes, le Président du Conseil d'Administration remplit les fonctions de directeur général ou, à défaut, le directeur général exerce ces fonctions pour le compte et sous la responsabilité personnelle du Président du Conseil d'Administration".

"Il en résulte que même s'il n'accomplit pas effectivement des travaux se rapportant à la fonction de direction, le Président du Conseil d'Administration se trouve implicitement nanti d'un droit de regard et de contrôle sur la gestion du Directeur général.

"Par suite, les sommes reçues par le Président, en sus de celles attribuées aux autres membres du Conseil d'Administration correspondent à un travail de direction et en tant qu'elles lui sont allouées en rémunération du rôle de surveillance qui lui incombe, bénéficient, à ce titre, de l'exonération d'impôt sur le revenu accordée par l'art. 155 du Code des valeurs mobilières".

Par cette solution, l'Administration reconnaît que le Président du Conseil, même lorsqu'il n'exerce pas les fonctions de directeur général, conserve cependant des fonctions de direction. La responsabilité personnelle du Président implique, en effet, un droit de contrôle et de surveillance sur le directeur général et l'exercice de ce droit constitue une fonction de direction.

Si le Président reçoit une rémunération spéciale pour ce rôle de contrôle et de surveillance qui lui incombe, son montant se trouve exempt de la taxe sur le revenu par application directe des dispositions de l'art. 155 du Code des valeurs mobilières.

Les mêmes règles sont bien entendu applicables quelle que soit la nature des sommes affectées à cette rémunération : jetons de présence, tantièmes, mensualités etc...

Il reste à faire application de ces principes aux cas visés par ~~votre~~ lettre. *à l'avis du Parti unification socialiste.*

#### I - Le Président exerce les fonctions de Directeur Général

La part double de jetons de présence qu'il reçoit remplit bien la première des conditions prévue par l'art. 155 du Code, c'est à dire qu'elle est attribuée au Président en sus des sommes allouées aux autres administrateurs.

Quant à la seconde condition, il y a lieu de distinguer :

Si avant la mise en application de la loi du 16 Novembre 1940, le Président qui n'exerçait pas alors les fonctions de Directeur général, recevait déjà une part double des jetons de présence, on ne peut actuellement soutenir que cette part supplémentaire qu'il continue de recevoir "correspond" à sa fonction de Directeur général. Elle ne peut s'appliquer en effet qu'à la fonction de Président du Conseil et aucune disposition ne l'exempte de l'impôt.

Il ne pourrait en être autrement que si le Conseil d'Administration auquel incombe le soin de répartir les jetons de présence entre ses membres, prenait une délibération pour décider qu'à l'avenir, la part supplémentaire de jetons de présence sera allouée au Président à titre de rémunération complémentaire de sa fonction de directeur général.

Dans cette hypothèse, en effet, la seconde condition prévue par l'art. 155 du Code des valeurs mobilières, se trouverait remplie.

De nombreuses sociétés dont le Président recevait avant le 16 Novembre 1940 une part double de jetons de présence, ont pris une décision dans le sens indiqué ci-dessus et l'Administration de l'Enregistrement n'a jusqu'ici soulevé aucune contestation au sujet de l'exemption de la taxe que les sociétés ont appliquée.

#### II - Le Président n'exerce pas les fonctions de Directeur Général -

Dans ce cas, la part supplémentaire allouée au Président peut être exemptée de la taxe si elle lui est versée en rémunération du travail de surveillance et de contrôle de la direction générale qui lui incombe.

Mais bien entendu, il est indispensable que cette situation soit précisée par une délibération du Conseil d'Administration, organe auquel incombe la répartition des jetons de présence.

Dans l'hypothèse où le Président du Conseil d'Administration, qu'il exerce ou non les fonctions de directeur général, ne touchait pas de part supplémentaire de jetons de présence avant la mise en application de la loi du 16 Novembre 1940, l'exemption de la taxe sur la part supplémentaire qui lui est actuellement allouée ne donne lieu à aucune difficulté, si le Conseil d'Administration, qui décide de son attribution, précise qu'elle a pour objet, soit de constituer une rémunération complémentaire de la fonction de directeur général, si le Président remplit lui-même cette fonction, soit de rémunérer le travail de surveillance et de contrôle du Directeur général, si cette fonction est exercée par un autre que le Président.

Dans le cas où, déjà avant la mise en application de la loi du 16 Novembre 1940, le Président recevait une part supplémentaire de jetons de présence, il semble plus difficile de faire admettre que cette part qu'il continue à recevoir s'applique à sa fonction nouvelle de directeur général ou a pour objet de rémunérer le travail de surveillance du Directeur Général, qui lui incombe légalement, si cette fonction est exercée par une autre personne.

Cependant, jusqu'à présent, l'Administration de l'Enregistrement n'a soulevé aucune difficulté aux sociétés dont le Conseil d'Administration a décidé que dorénavant cette part supplémentaire allouée au Président a pour objet de le rémunérer complémentaiement de sa fonction de Directeur général ou de son travail de surveillance et de contrôle. Juridiquement, d'ailleurs, rien ne s'oppose à ce qu'une société modifie la cause d'une rémunération allouée à l'un des membres de son conseil et il semble qu'il serait difficile à l'Administration de contester en droit une décision de cette nature.

o o

Lorsque les sommes allouées au Président du Conseil sont exemptées de la taxe sur le revenu des valeurs mobilières, elles deviennent, par contre, soumises à l'impôt sur les traitements et salaires.

Dans l'hypothèse où la présidence du Conseil d'Administration est exercée par la S.N.C.F. elle-même, les principes ~~que nous avons~~ exposés ci-dessus au sujet de l'exemption de la taxe sur le revenu des valeurs mobilières restent applicables. Il n'existe, en effet, aucune règle spéciale pour le cas où la présidence du conseil est exercée par une personne morale.

Par contre, les sommes exemptées de la taxe sur le revenu seraient soumises non pas à l'impôt sur les traitements et salaires mais à l'impôt sur les bénéfices commerciaux. La loi ne prévoit pas, en effet, l'imposition au titre des traitements et salaires des personnes exerçant une profession commerciale. Les recettes qu'elles effectuent à quelque titre que ce soit contribuent à constituer le bénéfice soumis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Pour le calcul de l'impôt sur les traitements et salaires lorsqu'il est exigible, il convient de distinguer deux cas :

1°/- Le Président du Conseil reçoit une rémunération mensuelle - Dans cette hypothèse, pour le calcul de l'impôt sur les traitements et salaires, il convient de faire application du barème prévu par l'instruction ministérielle du 11 Août 1942, étant observé toutefois que ce barème n'est plus exact actuellement et doit être refait.

2°/- Le Président du Conseil ne reçoit aucune rémunération mensuelle Dans ce cas, c'est le barème prévu par le décret du 27 Janvier 1941 modifié par la loi du 24 Octobre 1942 qui est applicable, il y aura lieu d'appliquer le barème qui sera substitué à celui en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1942.

Les mêmes principes seraient applicables, bien entendu, dans le cas où le Président du Conseil toucherait, au titre de tantièmes, une part double de celle des autres administrateurs.

Il reste à signaler que la part supplémentaire de jetons de présence ou de tantièmes, touchés par le Président du Conseil, lorsqu'elle est exemptée de la taxe sur le revenu des valeurs mobilières, ne doit pas être comptée dans le total des jetons de présence et tantièmes soumis à la limitation de distribution par la loi du 28 Février 1941 (sol. du 13 Avril 1942) (sol. n° 11212) - *Barème de l'impôt sur le revenu, 1<sup>er</sup> août 1942*

*J. L.*

*1<sup>er</sup> août 1942*  
*non applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1943*  
*trimestrielle, semestrielle ou annuelle.*

*20.2.41*  
*6.1.43*

18 janvier 1943

SECRETARIAT DU CONSEIL  
d'ADMINISTRATION

-----  
Participations Financières

-----  
P.F./F  
-----  
3224

Monsieur AURENGE  
Chef du Service du Contentieux

Dans un grand nombre de Sociétés et notamment dans certaines de nos filiales, le Président du Conseil d'Administration reçoit un double jeton de présence.

Ce 2<sup>ème</sup> jeton destiné, en principe, à rémunérer les fonctions de Président, est indépendant de la rétribution qui peut être attribuée au même Président en tant que Directeur Général, lorsqu'il assure en même temps cette dernière fonction.

La question se pose de savoir quel est le régime fiscal qu'il y a lieu d'appliquer à ce 2<sup>ème</sup> jeton de présence ainsi alloué au Président.

Peut-on considérer que ce 2<sup>ème</sup> jeton rentre dans la catégorie des produits définis par l'article 155 du Code des Valeurs mobilières auxquels les dispositions de l'article 50 N° 4 du même Code ne s'appliquent pas?

S'il en est bien ainsi, le montant de ce 2<sup>ème</sup> jeton est-il passible de l'impôt sur les traitements et salaires et, dans l'affirmative, cet impôt doit-il être précompté conformément aux barèmes prévus par l'article 4 du décret du 27 janvier 1941 et modifiés conformément aux dispositions de la loi du 24 octobre 1942, ou bien, doit-on faire application des barèmes contenus dans l'instruction ministérielle du 11 août 1942?

Par ailleurs, la S.N.C.F. détenant, en tant que personne morale, la Présidence du Conseil d'Administration dans 2 Sociétés filiales, il y aurait intérêt à déterminer le régime fiscal qu'il conviendrait d'appliquer à la partie des jetons de présence qu'elle reçoit à ce titre, en sus de celle qui est attribuée aux autres Administrateurs.

Je vous serais très obligé de vouloir bien me faire connaître, aussitôt que possible, votre sentiment sur ces divers points.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

*Rosier*

Guignot (Pierre-Roger-Louis), agent d'assurances, boulevard des Belges, la Roche-sur-Ton. L. « Fraternité vendéenne », la Roche-sur-Ton. Secr. 1932.

Guigon (Firmin), industriel, faubourg Saint-Jérôme, Montélimar. 3<sup>e</sup> L. « En Avant », Montélimar. Hosp. 1935. Trés. 1938.

Guilain (Joseph), docteur en philosophie, 132, avenue de Rosny, le Perreux (Seine). 3<sup>e</sup> L. « Unité, Solidarité », le Perreux. Dél. jud. 1931.

Guilbault (Joseph-Ange-René), instituteur, Bir Djedia, Saint-Hubert (Maroc). L. « La Nouvelle Tamusica », Bizador. L. « Gerbe fraternelle », Sétat. Dél. jud. 1933.

Guilbert, instituteur, au Gua (Aveyron). L. « La Parfaite Union », Rodez. Dél. jud. 1930.

Guilbert (André), horloger, 69, rue du Comte-Raoul, Amiens. 3<sup>e</sup> L. « Picardie », Amiens. Hosp. 1931.

Guilbert (Auguste), ex-directeur d'école à Rio-Salado (Oran), Montpellier. 3<sup>e</sup> L. « Fidélité, Travail », Montpellier. Orat. 1928.

Guillard (Antoine), galecher, Pontcharra (Rhône). L. « Les Amis de la Raison », Tarare. Surv. 1927.

Guillard (Jean-Claude-Marcel), confiseur, 21, rue Maïan, Paris. Hosp. 1935.

Guillard (Jean-Ernest), magistrat, 8, rue Lottier, Nethel (Ardennes). 3<sup>e</sup> L. « Egalité, Justice, Progrès », Sedan. Dél. jud. 1930.

Guillaume (Benjamin-Louis), directeur d'école, Flechambault. 3<sup>e</sup> L. « Sincérité », Reims. Dél. jud. 1930.

Guillaume (Louis), professeur école bâtiment, 45, rue de la Roquette, Paris. 3<sup>e</sup> L. « Action socialiste », Paris. Grd. Exp. 1933.

Guillaux (Gaston-Léon), sous-chef à la censure centrale, Vichy. 3<sup>e</sup> L. « Ernest Renan », Paris. L. « Paix, Travail, Solidarité », Paris. L. « Thémis », Paris. Dél. jud. 1935.

Guille (Maurice), architecte, 3, rue de Salls, Metz. 3<sup>e</sup> L. « Les Amis de la Vérité », Metz. Surv. 1934.

Guillet (Auguste-Anoine), marchand de charbons, Tarare. 3<sup>e</sup> L. « Amis de la Raison », Tarare. Hosp. 1931.

Guillet (Jean), propriétaire, Sologny (Saône-et-Loire). 3<sup>e</sup> L. « Arts réunis », Maçon. Dél. jud. 1933.

Guillet (René-Paul-Louis), ingénieur, 21, rue Monsigny, Boulogne-sur-Mer. 3<sup>e</sup> L. « Amitié », Boulogne-sur-Mer. Hosp. 1935.

Guilleux (Raymond), directeur d'école, Ain-Sebaa, Casablanca. 3<sup>e</sup> L. « El Beldja Dial Bank, Kala », Mizagan. L. « Travail et Perfection », Angers. Surv. 1931.

Guillon (Elie-Joseph), rentier, Compigny (Yonne). L. « La Concorde », Surv. 1927.

Guillon (Pierre-Joseph), pharmacien, 73, rue Servient, Lyon. 3<sup>e</sup> L. « Avenir du Chablais », Dél. 1939.

Guilmot (Raymond), professeur, Pnom-Penh (Cambodge). 3<sup>e</sup> L. « Avenir Khmer », Pnom-Penh. Secr. 1937.

Guilmot (Georges-Gustave), instituteur retraité, 2, rue du Palais-de-Justice, Saint-Quentin. L. « Justice et Vérité », Saint-Quentin. Surv. 1928.

Guindault (Edouard-Marc-Gustave), employé, manufacture nationale, 24, rue Tivoli, Châtelleraut. 2<sup>e</sup> L. « Avenir », Châtelleraut. Trés. 1936.

Guine (Henri), artisan coiffeur, 10, villa du Progrès, Paris. 3<sup>e</sup> L. « Liberté », Paris. Trés. 1928.

Guilot (Louis-Constant), employé, 2, rue de Bailly, Versailles. 3<sup>e</sup> L. « Amis philanthropes et discrets réunis », Versailles. Secr. 1939.

Guirande (Louis-Léonard-Antoine), receveur municipal, 3, quai de Lyon, Tulle. 3<sup>e</sup> L. « Intime Fraternité », Tulle. Surv. 1932.

Guiraud (René), Mazamet (Tarn), industriel. 3<sup>e</sup> L. « Fol maconique », Castres. Surv. 1933. L. « Orion ».

Guiraud (Joseph), rentier, Dreux. L. « Justice et Raison », Dreux. Grd. Exp. 1920.

Guillard (Pierre-Joseph-Sylvio), instituteur retraité, Barbaste. 3<sup>e</sup> L. « Espérance et Fraternité », Châlons. Dél. jud. 1931.

Guillon (Charles-Joseph-Alexis), instituteur retraité, 3, rue Gambetta, Poitiers. L. « Avant-Garde du Poitou », Poitiers. Hon. 1928.

Guillon (Marcel-Arthur), coiffeur, maison Francis, boulevard des Moulins, Mon-Carlo. 18<sup>e</sup> L. « Hiram », Londres. Hosp. 1933.

Guillard (Jean-Louis), sous-chef de bureau à la compagnie Transp., 56, rue Sédaine, Paris. 3<sup>e</sup> L. « France et Colonies », Paris. L. « Avant-Garde maçonnique », Paris. Hosp. 1929.

Guillon (Fernand-Auguste), contrôleur des douanes, boulevard Camille-Desmoulins, Casablanca. 3<sup>e</sup> L. « France-Maroc », Casablanca. Fond. Chan. 1938. L. « Phare de la Chaoula », Casablanca.

Guillon (Joseph), entrepreneur de menuiserie, 39, rue Thiers, Marseille. 3<sup>e</sup> L. « Parfaite Sincérité », Marseille. Trés. 1931.

(A suivre.)

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

### Délégations spéciales.

Par arrêtés du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'Intérieur, en date du 8 septembre 1942, pris en application de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure :

Il est institué dans la commune de Saint-Marcel (Pyrénées-Orientales) une délégation spéciale ainsi composée :

Président : M. Bertrand (Jean) ; membres : MM. Beziat (François), Boulet (René).

La composition des délégations spéciales est modifiée ainsi qu'il suit :

Dans la commune d'Alleins (Bouches-du-Rhône) :

Président : M. Garcin (Lucien) ; membres : MM. Amoureux (Léon), Alexis (Paul).

Dans la commune de Turenne (Corrèze) :

Président : M. Leymarie (Elie) ; membres : MM. Meneret (Raphaël), Leymarie (Pélic), Clergeau (Marcel), Crozat (Maurice), Estival (André).

Dans la commune d'Allan (Drôme) :

Président : M. Amoric (Georges) ; membres : MM. Rozel (Eugène), Jourdan (Albert).

Dans la commune de Lansac (Pyrénées-Orientales) :

Président : M. Barbaza (Laurent) ; membres : MM. Destaville (Laurent), Mournet (Jean).

Sont nommés membres de délégations spéciales :

Dans la commune de Montaut (Dordogne) : M. Viallet (François-Maxime), en remplacement de M. Canale, démissionnaire.

Dans la commune de Beausset (Var) : MM. Decimo (Jean-Baptiste) et Barry (Georges), en remplacement de MM. Peguret (René) et Ollie (Louis), démissionnaires.

Dans la commune de Sablet (Vaucluse) : MM. Desplans (Carlus), Rasset (Maurice), Barthelemy (Georges).

### Maires et adjoints aux maires.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'Intérieur,

Vu le décret du 27 janvier 1941 étendant à l'Algérie la loi du 16 novembre 1940 portant réorganisation des corps municipaux ;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

#### Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Cayrol (Léon), inspecteur des contributions directes, est nommé maire de la ville de Tiemcen, en remplacement de M. Havard, démissionnaire.

Art. 2. — Le gouverneur général de l'Algérie et le préfet d'Oran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 7 septembre 1942.

Par délégation :

Le conseiller d'Etat  
secrétaire général pour l'Administration,  
GEORGES MILAIRE.

Par arrêtés du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'Intérieur, en date du 8 septembre 1942, pris en application de la loi du 16 novembre 1940 portant réorganisation des corps municipaux :

M. Guyard (Gaston), mégissier, est nommé adjoint au maire de la ville d'Issoudun (Indre), en remplacement de M. Salle, démissionnaire.

Les adjoints au maire de la ville d'Issoudun prennent rang dans l'ordre suivant :

MM. Caillaud (René), quincailleur.  
Guyard (Gaston), mégissier.  
Laboureur (Louis), maître imprimeur.  
Barinot (Georges), mégissier.

## MINISTÈRE DES FINANCES

Instruction fixant les règles à suivre pour la perception de l'impôt sur les traitements et salaires et de la contribution nationale extraordinaire dans les cas où il ne peut être fait application des barèmes prévus à l'article 4 du décret du 27 janvier 1941. (Journal officiel du 21 février 1941).

Paris, le 11 août 1942.

Conformément aux dispositions en vigueur, les employeurs doivent effectuer, pour le compte du Trésor, sur le montant des salaires qu'ils payent, la retenue à la source de l'impôt échelonné et de la contribution nationale extraordinaire.

A cet effet, l'administration des contributions directes a établi, conformément aux prescriptions du décret du 27 janvier 1941, des barèmes qui indiquent le montant de la retenue à opérer pour chaque paiement journalier, hebdomadaire, décadaire, de quinzaine ou mensuel.

En raison des difficultés et des inconvénients que présente l'utilisation de ces barèmes en ce qui concerne d'une part les émoluments exceptionnels (primes, tantièmes, participations ou gratifications et autres indemnités de même nature) que certains salariés reçoivent généralement par année, semestre ou trimestre en sus de leurs appointements réguliers, et, d'autre part, les rémunérations des ouvriers agricoles et des ouvriers à domicile qui sont rétribués à la tâche ou aux pièces et payés à des dates variables, les mesures suivantes ont été arrêtées :

Primes, tantièmes, gratifications, participations et autres rétributions de même nature alloués par année, semestre ou trimestre en sus des émoluments réguliers perçus par les bénéficiaires.

La retenue à effectuer au titre de l'impôt sur les traitements et salaires et de la contribution nationale extraordinaire doit être calculée d'après les indications du barème ci-après qui indique, suivant l'importance de la somme versée et la situation de famille des bénéficiaires, le taux à appliquer au montant brut du paiement diminué seulement de la cotisation ouvrière aux assurances sociales ou des retenues faites par l'employeur en vue de la constitution d'une pension ou d'une retraite.

tickets, comptent comme livraisons effectuées au ravitaillement général, en sus de l'imposition. Elles ouvrent pour le producteur le droit d'expédier librement des quantités égales aux mêmes consommateurs. Dans le cas où le producteur n'aurait pas de ce droit, il ne pourra disposer librement des excédents à destination des consommateurs de son choix qu'après avoir intégralement livré les quantités faisant l'objet de l'engagement de livraison qu'il a souscrit;

2° Aux producteurs qui, en exécution de l'arrêté du 20 février 1942, ont reçu un ordre de production qu'ils n'ont pas transformé en engagement de livraison, sous la réserve expresse qu'ils aient effectivement livré le montant total de leurs livraisons;

3° Aux cultivateurs dont les cultures n'ont pas été soumises à l'imposition.

Les expéditions effectuées pour la consommation familiale à des consommateurs ayant remis leurs feuilles de tickets ouvrent pour ce producteur le droit d'expédier librement des quantités égales aux mêmes consommateurs. Mais en dehors de ce cas ce producteur ne dispose pas librement de ses excédents, lesquels sont entièrement dus au ravitaillement général.

Art. 3. — Entre le 15 septembre et le 31 octobre 1942 et en échange d'une ou plusieurs feuilles de tickets de pommes de terre comprenant les tickets 59 à 83, ainsi que les tickets d'inscription pour octobre, novembre, décembre 1942, janvier et février 1943, il sera remis aux consommateurs par les mairies des centres de consommation ou par des bureaux créés spécialement à cet effet une autorisation de transport, du modèle prévu par l'arrêté du 25 août 1941 relatif à la circulation de denrées, produits alimentaires et animaux, donnant droit au transport jusqu'au 31 décembre 1942 de 50 kg. de pommes de terre pour chaque feuille de tickets remise. Les intéressés pouvant utiliser dans ce but leur propre feuille de même que celles de parents ou d'amis.)

Dans le cas où il est fait usage du droit reconnu au producteur par l'article 2 ci-dessus d'adresser en outre au consommateur des quantités au plus égales à celles qui lui sont expédiées contre remise de la feuille de tickets, le consommateur en fera la déclaration en sollicitant la délivrance de l'autorisation de transport qui sera établie en conséquence.

Avant de remettre l'autorisation de transport au demandeur, les mairies ou les bureaux spéciaux devront y apposer un timbre humide portant l'indication suivante:

« Cette autorisation de transport utilisable du 1<sup>er</sup> octobre 1942 au 31 décembre 1942 n'est valable que si elle porte le visa du délégué du comité central du ravitaillement en pommes de terre du département d'expédition ».

L'autorisation de transport sera envoyée par les soins des intéressés au délégué départemental du comité central de ravitaillement en pommes de terre pour le département expéditeur qui y apposera son visa et l'adressera directement à l'expéditeur désigné après avoir vérifié que celui-ci remplit les conditions requises par l'article 2 ci-dessus.

Le délégué départemental enregistrera dans sa comptabilité les livraisons effectuées au titre de la consommation familiale, par producteur et par commune.

Art. 4. — Les autorisations de transport de pommes de terre destinées à la consommation familiale, obtenues en application du présent arrêté, devront être remises au transporteur avec les marchandises conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 août 1941 relatif à la circulation des denrées, produits alimentaires et animaux.

Lorsque le transport est effectué par un transporteur public, celui-ci mentionne (par timbre ou à la main) la date du jour d'expédition.

Dans le cas où le transport n'est pas effectué par un service de transports publics, l'expéditeur portera lui-même sur l'autorisation de transport, à l'encre en toutes lettres, sans rature ni surcharge, l'indication de l'heure

et du jour de départ. En l'absence de cette mention, l'autorisation de transport sera considérée comme sans valeur et les préfets pourront décider en exécution de l'article 8 de la loi du 8 décembre 1940 relative à la circulation des denrées et produits alimentaires la confiscation des pommes de terre circulant irrégulièrement. La valeur des pommes de terre confisquées sera versée au compte spécial du ravitaillement.

Art. 5. — Les tickets 54 à 58 de la carte de pommes de terre ainsi que le ticket d'inscription pour septembre 1942 seront conservés par le consommateur en vue de participer aux distributions de pommes de terre effectuées pendant le mois de septembre dans le centre de consommation où il réside, par le fournisseur chez lequel il se sera fait inscrire.

Art. 6. — Les collectivités non commerciales (établissements d'assistance et d'enseignement, établissements religieux et cantines, etc.) et les coopératives d'usines et d'entreprises ou d'administrations pourront, dans les conditions visées aux articles précédents, obtenir des autorisations pour le transport de pommes de terre provenant ou non de leur récolte contre remise des feuilles de tickets de pommes de terre de leurs membres.

Art. 7. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera, conformément aux dispositions de la loi du 8 décembre 1940 sur la circulation des denrées et produits alimentaires, passible des pénalités prévues aux articles 7 et 8 de ladite loi.

Art. 8. — Le conseiller d'Etat secrétaire général à la consommation et le directeur général des transports sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 septembre 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat  
à l'Agriculture et au Ravitaillement,  
JACQUES LE ROY LADURIE.

Le secrétaire d'Etat aux communications,  
ROBERT GIRAT.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Concours d'entrée aux écoles nationales préparatoires à l'enseignement dans les collèges en 1943.

Rectificatif au Journal officiel du 28 août 1942: page 2945, 2<sup>e</sup> colonne, entre la quarante-neuvième et la cinquantième ligne, ajouter: « 4<sup>e</sup> Interrogation de sciences naturelles. Durée: trente minutes; coefficient: 1 ».

### Régisseurs d'avances.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale,

Vu l'arrêté interministériel du 17 juillet 1941 instituant une régie d'avances auprès du commissariat général et de chaque commissariat régional des chantiers de la jeunesse,

Arrête:

Art. 1<sup>er</sup>. — La nomination de M. Pins (Edouard) en qualité de régisseur d'avances de la régie de 5.000 fr. auprès du commissariat régional de Provence, prononcée par arrêté du 17 juillet 1942, est annulée.

Art. 2. — Est nommé régisseur d'avances de la régie de 5.000 fr. institué auprès du commissariat régional de Provence: M. Michel (Georges).

Art. 3. — Le commissaire général des chantiers de la jeunesse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 5 septembre 1942.

ABEL BONNAUD.

### Beaux-arts.

Par arrêté du 24 août 1942, M. Pougheon, grand prix de Rome, professeur à l'école nationale supérieure des beaux-arts, est nommé, à titre provisoire, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1942, directeur de l'Académie de France, en remplacement de M. Jacques Ibert.

## SECRETARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

Décret n° 2610 du 25 août 1942 relatif à l'annulation d'une nomination dans l'ordre de la Légion d'honneur à titre posthume.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1918;

Vu le décret du 8 juin 1942;

Sur le rapport du général de corps d'armée, secrétaire d'Etat à la guerre;

Le conseil de l'ordre de la Légion d'honneur entendu,

Décrétons:

Art. 1<sup>er</sup>. — Est annulé le décret du 8 juin 1942 (Journal officiel du 16 juin 1942) en ce qui concerne la nomination au grade de chevalier de la Légion d'honneur à titre posthume du lieutenant Lelong (Pierre), du 37<sup>e</sup> bataillon de chars.

Art. 2. — Le général de corps d'armée, secrétaire d'Etat à la guerre, et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 25 août 1942.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le général de corps d'armée,  
secrétaire d'Etat à la guerre,  
G<sup>énéral</sup> BRIBOUX.

Vu pour exécution:

Le grand chancelier  
de la Légion d'honneur,  
G<sup>énéral</sup> BRÉCARD.

Décret n° 2629 du 26 août 1942 relatif à l'annulation d'un décret portant attribution de la médaille militaire à titre posthume.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1918;

Vu le décret du 2 juin 1942;

Sur le rapport du général de corps d'armée, secrétaire d'Etat à la guerre;

Le conseil de l'ordre de la Légion d'honneur entendu,

Décrétons:

Art. 1<sup>er</sup>. — Est annulé comme faisant double emploi le décret du 2 juin 1942 (Journal officiel du 25 juin 1942) en ce qui concerne l'attribution de la médaille militaire à titre posthume du garde Demichel (Jean) de la 1<sup>re</sup> légion de garde républicaine mobile.

Art. 2. — Le général de corps d'armée, secrétaire d'Etat à la guerre, et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 26 août 1942.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le général de corps d'armée,  
secrétaire d'Etat à la guerre,  
G<sup>énéral</sup> BRIBOUX.

Vu pour exécution:

Le grand chancelier  
de la Légion d'honneur,  
G<sup>énéral</sup> BRÉCARD.

# JOURNAL OFFICIEL

DE L'ETAT FRANÇAIS

## LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
VICHY (ALLIER)

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 2 FRANCS

**ABONNEMENTS**  
COMpte chèQUE POSTAL : 100.97, PARIS

	1 an.	6 mois.	3 mois.
France, Colonies et Pays de protectorat français.....	350 fr.	180 fr.	95 fr.
Étranger :			
Pays accordant 50 0/0 sur les tarifs postaux.....	525 »	285 »	155 »
Autres pays.....	690 »	360 »	185 »

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> ou du 15 de chaque mois.

### SOMMAIRE

#### LOIS

**Loi n° 633 du 29 août 1942** portant arrêt du recrutement des fonctionnaires civils de l'administration centrale de la marine et réglant la situation de ces fonctionnaires maintenus en service (p. 3073).

#### DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

##### Chef du Gouvernement.

Liste, par obédience, des dignitaires (hauts gradés et officiers de loge) de la franc-maçonnerie (suite) (p. 3074).

##### Ministère de l'intérieur.

Arrêté du 8 septembre 1942 portant institution et modification de délégations spéciales (p. 3077).

Arrêtés portant nominations de maires et adjoints aux maires (p. 3077).

##### Ministère de la justice.

Décret n° 2740 du 5 septembre 1942 rapportant des décrets de retrait de la nationalité française (p. 3078).

Décret portant déchéance de la nationalité française (rectificatif) (p. 3079).

Extrait des minutes de la cour de cassation (affaire Denis [Adrien-Jean]) (p. 3079).

##### Ministère des finances.

Instruction du 11 août 1942 fixant les règles à suivre pour la perception de l'impôt sur les traitements et salaires et de la contribution nationale extraordinaire dans les cas où il ne peut être fait application des barèmes prévus à l'article 4 du décret du 27 janvier 1941 (p. 3077).

##### Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Arrêté du 4 septembre 1942 relatif à la circulation des pommes de terre destinées à la consommation familiale (p. 3079).

(21.)

##### Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté fixant les modalités du concours d'entrée aux écoles nationales préparatoires à l'enseignement dans les collèges en 1943 (rectificatif) (p. 3080).

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances (p. 3080).

Arrêté portant nomination (beaux-arts) (p. 3080).

##### Secrétariat d'Etat à la guerre.

Décret n° 2610 du 25 août 1942 relatif à l'annulation d'une nomination dans l'ordre de la Légion d'honneur à titre posthume (p. 3080).

Décret n° 2629 du 26 août 1942 relatif à l'annulation d'un décret portant attribution de la médaille militaire à titre posthume (p. 3080).

Décret conférant la médaille militaire à titre posthume (rectificatif) (p. 3081).

Arrêté du 22 août 1942 portant inscription aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (p. 3081).

##### Secrétariat d'Etat à la marine.

Arrêté du 7 septembre 1942 définissant les sous-produits de la pêche, déchets de poissons et d'animaux marins (p. 3085).

##### Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Arrêté du 5 septembre 1942 complétant l'arrêté du 14 novembre 1941 portant création de la caisse générale de pérequisition de la papeterie (p. 3085).

Arrêtés portant désignation de délégués mineurs (p. 3085).

Arrêtés portant nomination d'administrateurs provisoires (rectificatif) (p. 3085).

##### Secrétariat d'Etat au travail.

Arrêté du 21 août 1942 relatif à la durée du travail dans la métallurgie en zone non occupée (p. 3085).

##### Secrétariat d'Etat aux communications.

Décret n° 2653 du 26 août 1942 portant organisation du service des postes, télégraphes et téléphones de la région de Paris (p. 3086).

Arrêté du 22 août 1942 appliquant aux lignes de chemins de fer secondaires et aux voies ferrées d'intérêt local diverses mesures concernant le chargement et le déchargement des wagons (p. 3086).

Arrêté du 24 août 1942 relevant les péages perçus aux ports de Nice-Villefranche et de Cannes (p. 3086).

Arrêtés des 30 et 31 août 1942 portant ouverture de crédits sur exercices clos (p. 3088).

##### Secrétariat d'Etat aux colonies.

Décret n° 2576 du 26 août 1942 portant création et organisation d'un service antiaérien en Afrique française (p. 3088).

Arrêtés portant admission d'office, nominations, inscription au tableau d'avancement (personnel colonial) (p. 3088).

##### Successions vacantes en Algérie (p. 3088).

#### AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

##### SECRETARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Tarifs de transport présentés à l'homologation par les chemins de fer d'intérêt général (p. 315 a à 322 a).

### LOIS

**LOI n° 633 du 29 août 1942** portant arrêt du recrutement des fonctionnaires civils de l'administration centrale de la marine et réglant la situation de ces fonctionnaires maintenus en service.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Arrêt du recrutement de l'ancien cadre.  
Création du cadre nouveau.

Art. 1<sup>er</sup>. — 1° Le recrutement des fonctionnaires du cadre de l'administration centrale de la marine est arrêté à la date du 1<sup>er</sup> juin 1942;

2° Les fonctionnaires appartenant à ce cadre, du grade de sous-directeur à celui de rédacteur inclus, en activité de service à la même date, pourront, sur leur demande agréée par le secrétaire d'Etat, être versés dans un cadre dénommé « Cadre des administrateurs des services centraux de la marine militaire »;

3° Ce cadre, ainsi que celui des fonctionnaires civils de l'administration centrale

Le 5 Février 1942

*M. Cuvier*

- CONSULTATION -

Vous nous avez exposé la situation suivante :

Les grands réseaux ont été amenés à prendre, avec l'agrément de l'Administration supérieure, des participations financières, dans diverses sociétés, dont l'activité était de nature à intéresser le Chemin de fer et son personnel : entreprises de transports automobiles, Sociétés Immobilières ou Sociétés de Crédit Immobilier.

En conséquence, les Grands Réseaux ont souscrit à une part plus ou moins importante du capital de ces Sociétés filiales; et, en vertu de l'article 1er, § 6 de la Convention du 31 Août 1937 approuvée par décret-loi de même date, la Société Nationale des Chemins de fer français s'est trouvée substituée de plein droit aux Réseaux dans ces participations.

Afin d'exercer un contrôle efficace sur l'activité des Sociétés sus-visées et de pouvoir intervenir dans leur gestion, il a paru indispensable à la Société Nationale qu'un certain nombre de postes d'Administrateurs fussent occupés par des personnes susceptibles de veiller à la défense des intérêts du Chemin de fer : Administrateurs ou hauts fonctionnaires de la S.N.C.F.

A cet effet, la Société Nationale a fait immatriculer au nom de ces derniers les actions exigées statutairement pour qu'ils puissent être nommés membres du Conseil d'Administration desdites Sociétés. Il a été toutefois convenu que les intéressés qui ne sont que des représentants de la S.N.C.F. seraient tenus de remettre leur démission d'Administrateurs lorsqu'ils cesseraient leurs fonctions au Chemin de fer ou lorsque la demande leur en serait faite par la Société Nationale, les actions étant alors reprises par celle-ci.

L'acquisition des actions ayant été opérée à l'aide de fonds de la S.N.C.F. qui est en réalité propriétaire des titres, les produits (intérêts, dividendes et super dividendes) sont directement versés dans les caisses de la Société Nationale.

Par ailleurs, les jetons de présence, tantièmes ou autres rémunérations, pouvant revenir aux Administrateurs des filiales, nommés sur sa proposition, sont encaissés directement par la S.N.C.F.

Mais à titre de remboursement de frais, la Société Nationale accorde à ces Administrateurs une indemnité forfaitaire annuelle de ..... Frs.

° °

Tout d'abord, au point de vue purement juridique, la situation exposée ci-dessus donne lieu aux observations suivantes.

Il est contraire aux principes des sociétés qu'un seul actionnaire possède plusieurs représentants dans le Conseil d'Administration d'une Société.

D'autre part, les délibérations du Conseil prises par des administrateurs qui ne sont pas réellement actionnaires sont entachées de nullité. Or, aux cas visés ci-dessus, certains administrateurs ne sont pas réellement actionnaires. Les dividendes des actions inscrites à leur nom pour servir de garantie à leur gestion, sont versés directement à la S.N.C.F. véritable propriétaire des titres. La circonstance que les jetons de présence et tantièmes revenant à ces administrateurs sont également payés directement à la S.N.C.F. constitue une seconde présomption tendant à établir qu'elle est la véritable actionnaire et que les administrateurs envisagés ne sont en réalité que ses représentants.

Enfin, il convient de signaler l'art. 13 de la loi du 24 Juillet 1867 modifié par un décret-loi du 29 Novembre 1939 qui punit d'une amende de 500 à 10.000 Frs et d'un emprisonnement de 15 jours à six mois "ceux qui en se présentant comme propriétaires d'actions ou de coupons d'actions qui ne leur appartiennent pas, ont pris part au vote dans une assemblée générale sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu envers la société ou envers les tiers;

"Ceux qui ont remis les actions pour en faire l'usage frauduleux..."

° °

La question est posée de savoir quel serait le régime fiscal applicable aux rémunérations revenant au Président du Conseil d'Administration nommé à la demande de la S.N.C.F., d'une société filiale, étant entendu que toutes les sommes lui revenant sont versées directement par la filiale à la S.N.C.F. Il est, en outre, précisé

que le Président ne remplit pas les fonctions de Directeur Général.

Les sommes allouées au Président du Conseil se composent, d'une part, de celles lui revenant en sa qualité de simple administrateur et, d'autre part, de celles qui lui sont attribuées en sus de celles allouées aux autres administrateurs et qui représentent la rémunération de sa fonction de Président et ont pour objet de l'indemniser de sa responsabilité de Président ainsi que de son travail de contrôle et de surveillance du Directeur Général qui agit sous sa responsabilité.

La première de ces sommes est sans aucun doute passible de la taxe sur le revenu des valeurs mobilières au taux de 35 %.

D'après l'art. 50 du Code des valeurs mobilières, en effet, la taxe sur le revenu est applicable notamment "au montant des tantièmes, jetons de présence, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations revenant à quelque titre que ce soit à l'Administrateur unique ou aux membres des Conseils d'Administration..."

L'article 155 qui apporte une exception à cette règle générale d'imposition exempte de la taxe sur le revenu les "produits correspondants à la fonction de direction et revenant en sus des sommes attribuées aux autres membres du Conseil; 1°- Au Président du Conseil....."

Lorsque le Président ne remplit pas lui-même les fonctions de Directeur général, on pouvait se demander si les sommes qui lui étaient allouées en sus de celles revenant aux autres administrateurs bénéficiaient néanmoins de l'exemption de la taxe. Ces sommes, en effet, ne correspondaient plus à des fonctions de direction. Toutefois, l'Administration de l'Enregistrement s'est prononcée en faveur de l'exemption, les sommes envisagées étant reconnues s'appliquer au travail de surveillance et de contrôle du Directeur général auquel doit normalement se livrer le Président du Conseil responsable de la gestion du Directeur Général.

En principe, on doit donc décider :

1°/- Que les sommes allouées au Président du Conseil d'une société et qui correspondent à sa fonction d'administrateur, sont passibles de la taxe sur le revenu des valeurs mobilières au taux de 35 %;

2°/- Que les sommes allouées au Président du Conseil en sus de celles attribuées aux autres membres du Conseil correspondent à sa fonction de Président et ne sont passibles que de l'impôt sur les traitements et salaires et de la contribution nationale extraordinaire.

Aux termes de l'article 1er du décret du 3 Décembre 1930, la taxe exigible sur les tantièmes, jetons de présence et rémunérations diverses des administrateurs des sociétés par actions "est avancée par lesdites sociétés, compagnies et entreprises et payée au bureau de l'Enregistrement du siège social, dans les 20 premiers jours des mois de janvier, avril, Juillet et Octobre de chaque année pour les sommes mises en distribution au cours du trimestre précédent.

"A l'appui du paiement, les sociétés, compagnies, ou entreprises sont tenues de déposer un état nominatif totalisé, certifié par leurs représentants légaux et énonçant le montant des sommes distribuées à chacun des membres des Conseils d'Administration avec l'indication de leur domicile ou de leur résidence."

Il a été, en outre, précisé que toutes les rémunérations versées aux Administrateurs, même si elles rentrent dans l'une des exemptions prévues par la loi pour bénéficier de l'exemption de la taxe doivent figurer sur l'état trimestriel prévu par le décret du 3 Décembre 1930 (Rép. Min. fin. à M. Blanc député - J.O. 13 Août 1938, Déb. parl. Ch. p. 1508, 1ère col.).

Les Agents de l'Administration de l'Enregistrement auxquels les états des rémunérations sont ainsi déposés doivent en faire des relevés qu'ils adressent à l'Administration des Contributions directes en vue du contrôle des déclarations des bénéficiaires (instr. 4080).

La question est posée de savoir si les règles analysées ci-dessus doivent subir une modification dans le cas où les tantièmes, jetons de présence ou rémunérations de certains administrateurs seraient versés directement à la S.N.C.F.

Tout d'abord, il convient d'observer que le titre donnant le droit à l'attribution de tantièmes, jetons de présence ou rémunérations en faveur des administrateurs réside dans les statuts et les délibérations d'assemblées générales. Or, les statuts ou les délibérations d'assemblées qui attribuent les sommes envisagées prennent en considération uniquement la qualité d'administrateur ou de Président du Conseil. Les sociétés n'ont donc comme créanciers que les administrateurs et elles doivent leur remettre les sommes leur revenant en cette qualité. Peu importe également que certains administrateurs demandent à la société d'effectuer à un tiers le paiement des sommes pouvant leur revenir. La société n'a pas à connaître des conventions pouvant intervenir entre les parties.

+ Peu importe l'usage que ces derniers en font ultérieurement.

Lorsqu'un administrateur a demandé que ses rémunérations soient versées à la S.N.C.F. le paiement à cette dernière libère la société à l'égard de son administrateur. Aucun lien de droit, en ce qui concerne les sommes envisagées n'existe entre la société et la S.N.C.F.

Il en résulte que la société se trouve tenue, en ce qui concerne les sommes envisagées, aux mêmes obligations fiscales que si le paiement avait été fait directement à l'Administrateur. Elle est donc tenue notamment de porter le nom et l'adresse de l'Administrateur bénéficiaire dans l'état prescrit par le décret du 3 Décembre 1930 et d'y faire figurer non seulement les sommes passibles de la taxe de 35 % mais encore celles qui en sont exemptes. A l'égard de ces dernières, elle doit retenir et verser l'impôt cédulaire et la contribution nationale dans les mêmes conditions que pour les autres salariés.

Les Administrateurs, par ailleurs, semblent devoir comprendre toutes leurs rémunérations dans leur déclaration d'impôt général sur le revenu. L'article 110 du Code des impôts directs précise, en effet, en cette matière que le revenu global taxable comprend toutes les distributions soumises à l'impôt cédulaire de 35 % et que les revenus provenant de traitements, salaires et émoluments sont déterminés comme en matière d'impôt cédulaire.

Toutefois, le principe posé par l'article 109 d'après lequel l'impôt est établi d'après le montant total de revenu net annuel dont dispose le contribuable et l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 22 Avril 1932 cité en votre lettre au Directeur Général des Contributions directes pourrait peut être permettre de soutenir le point de vue contraire. Si les Administrateurs entendaient adopter cette position, il serait en tout cas utile, pour éviter toute pénalité dans le cas où l'Administration ne partagerait pas leur point de vue, qu'ils comprennent ces sommes pour mémoire dans leur déclaration. Il est bien entendu évidemment que la thèse de la non taxation ne saurait se soutenir que si les Administrateurs présidents pouvaient établir qu'en fait ils sont seulement les représentants de la S.N.C.F. et qu'il existe une convention aux termes de laquelle leurs rémunérations doivent revenir en définitive à la S.N.C.F.

Nous ajouterons que cette thèse nous paraît fragile et avoir peu de chance d'être admise par les Tribunaux.

Par ailleurs, la S.N.C.F. accorde aux administrateurs de ses filiales une indemnité forfaitaire pour remboursement de frais.

Cette indemnité n'est pas passible de la taxe sur le revenu des valeurs mobilières du moment qu'elle n'est pas payée par les sociétés dans lesquelles les intéressés exercent leur fonction d'administrateur.

Elle ne saurait non plus donner lieu à retenue au titre de l'impôt sur les salaires et de la contribution nationale extraordinaire. En effet, l'art. 61 du Code des Impôts directs affranchit de l'impôt cédulaire les allo-

cations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi et l'article 110 précise, qu'en matière d'impôt général, les revenus provenant de traitements et salaires sont déterminés comme en matière d'impôt cédulaire. D'autre part, la contribution nationale extraordinaire sur les traitements et salaires porte sur le montant net des sommes taxables à l'impôt cédulaire. Elle n'est pas non plus taxable à l'impôt général sur le revenu.

La question a été également posée de déterminer le régime fiscal applicable à la rémunération allouée à la S.N.C.F. lorsqu'elle est nommée présidente du Conseil dans une de ses sociétés filiales.

Tout d'abord, il est sans difficulté que les tantièmes, jetons de présence ou rémunérations que la S.N.C.F. reçoit en sa seule qualité d'Administrateur sont soumis, suivant les règles ordinaires à la taxe sur le revenu des valeurs mobilières au taux de 35 %. Mais les rémunérations qui pour leur montant net seront comprises dans le bénéfice net de la S.N.C.F. seront, en application de l'article 8 du Code Général des Impôts directs, distraites de ce bénéfice pour la perception de l'impôt sur les bénéfices commerciaux sous déduction de la quote-part des frais et charges y afférente; cette quote part sera fixée forfaitairement en principe à 10 %, ce taux étant toutefois porté à 30 % si à la clôture du bilan le montant des investissements en titres et participations était supérieur à la moitié du capital social.

Quant aux rémunérations afférentes aux fonctions de Président Directeur Général, elles seront frappées par l'impôt sur les bénéfices commerciaux et, le cas échéant, par le prélèvement temporaire.

La S.N.C.F. peut, en outre, verser à l'un de ses directeurs, chargé de la représenter au Conseil, une certaine indemnité en rémunération de son travail ou en représentation de ses frais. S'il s'agit d'une indemnité spéciale pour frais professionnels, le bénéficiaire la percevra en franchise de tout impôt. Mais l'indemnité allouée en rémunération du travail devrait donner lieu à retenue de la part de la S.N.C.F. au titre de l'impôt sur les salaires et de la contribution nationale extraordinaire. L'intéressé aurait, en outre, à comprendre dans sa déclaration d'impôt général le montant net qui lui serait versé.

Enfin, dans certains cas, il peut arriver que la S.N.C.F. habilite le représentant qu'elle a désigné à recevoir directement de la filiale une allocation complémentaire pour tenir compte de ses charges exceptionnelles.

Pour déterminer le régime fiscal applicable à cette allocation une distinction essentielle doit être faite selon que le représentant est ou non administrateur de la société filiale.

S'il est administrateur de la société, la somme qu'il reçoit de la société elle-même tombe sous le coup de l'application de l'art. 50 du Code des valeurs mobilières et se trouve, ainsi soumise à la taxe sur le revenu des valeurs mobilières.

Dans le cas où le représentant n'est pas administrateur de la société, l'indemnité qui lui est allouée est passible de l'impôt sur les traitements et salaires et de la contribution nationale et évidemment de l'impôt général sur le revenu.

*Jaynes*

ADR, TÉLÉG. : JURIFIDU-PARIS 22

CHÈQUES POSTAUX PARIS N° 1712.53  
REG. DU COM. SEINE  
N° 253.463 B

TÉLÉPHONE } TRINITÉ 86-20  
ET LA SUITE  
INTER  
TRINITÉ

## SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE JURIDIQUE & FISCALE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500.000 FR<sup>S</sup>

SIÈGE SOCIAL : 51, RUE DE LA CHAUSSÉE D'ANTIN

SERVICES :

FISCAL  
ENREGISTREMENT  
JURIDIQUE ET SOCIÉTÉS  
CONTENTIEUX • LIQUIDATIONS  
LÉGISLATION DU TRAVAIL  
DROIT ADMINISTRATIF

PARIS, le 29 Décembre 1941.

Président du Conseil d'Administration  
n'exerçant pas les fonctions de Directeur Général

Service de l'Enregistrement

Rémunération du Président pour son travail  
de surveillance

Exemption de la taxe sur le revenu des  
valeurs mobilières

Messieurs,

Aux termes de l'article 50 du code des valeurs mobilières, la taxe sur le revenu dont le taux est de 35 % est applicable notamment "au montant des tantièmes, jetons de présence, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations revenant à quelque titre que ce soit, à l'administrateur unique ou aux membres des conseils d'Administration...."

Cette règle générale d'imposition de toutes les sommes touchées par les administrateurs comporte deux exceptions prévues par l'article 155 du Code des valeurs mobilières.

L'une de ces exceptions s'applique aux sommes allouées aux Administrateurs en rémunération d'une fonction salariée dans la société à la condition que ces administrateurs aient occupé une fonction salariée dans la société pendant cinq ans au moins avant leur nomination comme membres du Conseil d'Administration.

L'autre exception s'applique à la rémunération du Président du Conseil d'Administration en raison de sa fonction de Directeur Général ainsi, le cas échéant, qu'à celle de l'Administrateur provisoirement délégué pour remplir en totalité ou partie la fonction de Président du Conseil d'Administration en cas d'empêchement de ce dernier.

D'après l'article 2 de la loi du 16 Novembre 1940, le Président du Conseil d'Administration peut conférer à une personne, non administrateur, la fonction de directeur général. Dans ce cas, le Directeur général exerce sa fonction pour le compte et sous la responsabilité personnelle du Président du Conseil.

RE Jan 1942  
art 11667-VII

la (over)

Il arrive, dans cette hypothèse, qu'en plus de la rémunération du Directeur général, la société alloue en sus des sommes touchées par les autres administrateurs une certaine indemnité au Président, soit sous la forme de mensualités, soit par l'attribution d'une part supplémentaire de tantièmes ou de jetons de présence.

La question avait été posée de savoir si cette indemnité revenant au Président qui n'exerce pas les fonctions de Directeur Général était ou non soumise à la taxe sur le revenu des valeurs mobilières.

L'Administration de l'Enregistrement vient de se prononcer en faveur de l'exemption de cet impôt. Elle a reconnu, en effet, que le Directeur Général devant agir pour le compte et sous la responsabilité personnelle du Président, ce dernier était nécessairement astreint à un certain travail de contrôle et de surveillance et que, par suite, l'indemnité qu'il pouvait recevoir représentait la rémunération de son travail à ce sujet.

Il convient d'ajouter que l'Administration se réserve toujours le droit d'apprécier si l'indemnité allouée au Président dans ce cas est bien en rapport avec son travail de surveillance. Au cas où elle paraîtrait hors de proportion avec ce travail, la partie excédant la rémunération normale serait assujettie à la taxe sur le revenu des valeurs mobilières.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de nos sentiments les plus distingués.

Don de Service

La Direction Générale.

*A. L. L. L. L.*

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS  
88, rue Saint-Lazare - PARIS

Le Secrétaire Général  
du  
Conseil d'Administration

le 29 Janvier 1942

Monsieur AURENGE  
Chef du Service du Contentieux

L'article 155 du Code Fiscal des Valeurs mobilières, tel qu'il a été modifié par la loi du 29 mars 1941, dispose:

"Les dispositions de l'art. 50 N° 4 ne s'appliquent pas aux produits correspondant à des fonctions de direction et revenant en sus des sommes attribuées aux autres membres du Conseil d'Administration:

"1° - au Président du Conseil d'Administration;  
"2° - à l'Administrateur provisoirement délégué en vertu des alinéas 5 et 6 de l'art. 2 de la loi du 16 novembre 1940 pour remplir, en totalité ou en partie, les fonctions de Président du Conseil d'Administration".

L'application de ce texte aux rémunérations des Présidents de conseils de nos filiales, lorsque ceux-ci sont désignés par la S.N.C.F., paraît poser les questions suivantes:

1<sup>er</sup> cas: Présidence correspondant à un siège détenu à titre personnel.

Alors même que le Président n'exerce pas lui-même la direction générale de l'affaire, il y a lieu de faire deux parts dans la rémunération qui lui est attribuée:

- part correspondant aux émoluments d'administrateur-  
l'impôt est de 35 %,
- rémunération excédant cette part = l'impôt est de  
8 % + 5 %.

Mais nous demandons à nos filiales de verser à la S.N.C.F. elle-même la totalité de ces deux éléments et de

ne pas les déclarer au fisc au nom des intéressés. Ceci permet-il à la filiale de décomposer la rémunération comme il est dit ci-dessus et d'appliquer au second élément, par précompte avant versement à la S.N.C.F., l'impôt réduit?

2ème cas: Présidence correspondant à un siège S.N.C.F. personne morale.

L'ensemble de la rémunération attachée à la présidence doit, dans ce cas, revenir à la S.N.C.F. elle-même: c'est elle qui touche et c'est à son nom que les sommes versées sont déclarées au fisc.

Dans ce cas la filiale peut-elle appliquer le taux réduit à la rémunération excédant la part d'administrateur.

Enfin, dans le 1<sup>er</sup> comme dans le second cas, il peut arriver que la S.N.C.F. habilite le représentant qu'elle a désigné à recevoir directement de la filiale une allocation complémentaire tenant compte de charges exceptionnelles.

Il semble que, pour cette partie de la rémunération, rien ne s'oppose à ce que l'impôt ne soit précompté qu'au taux réduit de 13 %, étant entendu que les sommes ainsi versées sont déclarées au fisc par la filiale au nom de celui qui les encaisse effectivement.

Je vous serais très obligé de bien vouloir examiner ces diverses questions et de me faire connaître votre manière de voir.

Il serait utile que puisse être dressé un schéma aussi simple et aussi clair que possible des solutions à appliquer dans chaque cas.

Signé: CLOSSET.

*Allocation spéciale  
Donnée par la S.N.C.F.  
à celui qui la  
représente.*

## SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE JURIDIQUE & FISCALE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 51, RUE DE LA CHAUSSÉE D'ANTIN - PARIS (IX<sup>e</sup>)

PARIS, le 18 Janvier 1943

Service de l'Enregistrement

n° 43 - I

Loi de finance du 31. 12 1942

Messieurs,

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance les principales dispositions en matière d'enregistrement contenues dans la loi de finance du 31 Décembre 1942 publié au journal officiel du 1er janvier 1943.

Les modifications apportées par la loi nouvelle au code de l'enregistrement sont peu nombreuses et peu importantes. Elles se bornent à la mise au point de certains articles et à quelques remaniements de détail de l'assiette de certains droits.

I - DROIT de BAIL -- D'après l'article 24 du code de l'enregistrement, lorsque le bail était payable en nature ou lorsqu'il s'agissait d'un bail à portion de fruits, le prix du loyer, pour servir de base à la perception du droit d'enregistrement de 1,10 %, était déterminé d'après les mercuriales du canton de la situation des biens.

Les mercuriales étant supprimées par suite de la disparition du marché libre, la loi de finance substitue à ce mode d'évaluation la déclaration estimative d'après la valeur des produits au jour du contrat. Si le paiement du droit est fractionné par périodes triennales, une déclaration estimative devra être faite au début de chaque période.

II - RENTE ou PENSION -- Comme pour les baux, la loi substitue à l'évaluation suivant les mercuriales des rentes payables en nature, l'estimation au jour du contrat d'après la valeur des produits.

III - VENTES de MEUBLES - D'après l'article 44 du code de l'enregistrement, le droit de mutation exigible sur les ventes de meubles était calculé sur le prix de la vente augmenté le cas échéant des charges.

L'article 5 de la loi de finance ajoute que le droit de mutation reste exigible sur ces mêmes bases sauf si la valeur réelle était supérieure au prix augmenté des charges. Dans ce cas, c'est cette

valeur réelle qui servirait de base à la liquidation du droit de mutation.

Ventes de meubles - Pénalités - Dans le cas où l'administration de l'enregistrement pourra établir en matière de ventes de meubles que la valeur réelle des meubles est supérieure au prix porté à l'acte, et si l'insuffisance reconnue est supérieure à un dixième de ce prix, il sera dû une pénalité de un droit en sus du complément de droit simple exigible.

ASSURANCES sur la VIE - INDEMNITE en cas de DECES - DROITS de SUCCESSION. - Sous le régime antérieur à la loi de finance, les droits de mutation par décès étaient exigibles sur toutes sommes, rentes ou émoluments quelconques dus par l'assureur à raison du décès de l'assuré, lorsque les bénéficiaires les recevaient à titre gratuit. Par " assuré " on entendait pour l'application des dispositions en vigueur, la personne qui avait souscrit la police et contracté envers l'assureur l'obligation de payer les primes.

Le nouvel article 65 du code de l'enregistrement donne une nouvelle définition de l'assuré : C'est la personne sur la tête de laquelle l'assurance a été contractée.

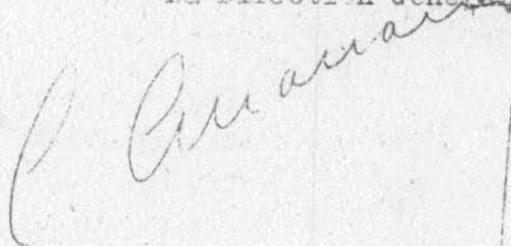
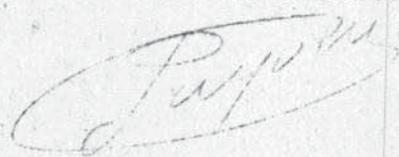
Les droits de mutation par décès se trouvent dorénavant exigibles sur le montant des assurances sur la vie recueillies à titre gratuit en raison ou à l'occasion de la personne sur la tête de laquelle l'assurance était contractée; même si cette dernière n'avait pas personnellement acquitté les primes.

Dans le cas où le bénéficiaire de l'assurance abandonne gratuitement, après le décès de l'assuré, tout ou partie de ses droits à un tiers, ce dernier est considéré, dans cette mesure, comme ayant recueilli directement l'assurance et il doit acquitter les droits de succession en conséquence.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de nos sentiments les plus distingués.

Don de Service :

La Direction Générale :



REPRODUCTION INTERDITE

**SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE JURIDIQUE & FISCALE**

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 51, RUE DE LA CHAUSSÉE D'ANTIN - PARIS (IX<sup>e</sup>)

PARIS, le 19 Janvier 1943

Service de l'Enregistrement

Circ. n°1943 - 2

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous donner ci-après les taux actuellement en vigueur pour les droits d'enregistrement les plus usuels.

Ces taux sont indiqués compte tenu des modifications qui ont été apportées à certains d'entre eux par la loi du 24 Octobre 1942 portant réforme fiscale, qui a été publiée au Journal Officiel du 6 Janvier 1943.

**I - VENTE d'IMMEUBLES :**

- |                                                                                                                                                  |      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| a) - Droit de mutation sur le prix de vente .....                                                                                                | 15 % |
| b) - Surtaxe sur la partie du prix comprise entre<br>300.000 et 500.000 .....                                                                    | 5 %  |
| c) - Surtaxe sur la partie du prix excédant 500.000 .....                                                                                        | 10 % |
| d) - Taxe à la première mutation (taxe exigible seulement<br>sur la première mutation à titre onéreux intervenant<br>depuis le 3 Août 1926 ..... | 4 %  |
| e) - Taxe spéciale de la Ville de Paris - sur le prix de vente                                                                                   | 2 %  |

**II - VENTES de FONDS de COMMERCE :**

- |                                                                                                                                                                                 |      |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| a) - Droit de mutation sur le prix de cession .....                                                                                                                             | 12 % |
| b) - Surtaxe sur la partie du prix comprise entre<br>300.000 et 500.000 .....                                                                                                   | 5 %  |
| c) - Surtaxe sur la partie du prix excédant 500.000 .....                                                                                                                       | 10 % |
| d) - Taxe à la première mutation (taxe exigible seulement<br>sur la première mutation à titre onéreux intervenant<br>depuis le 3 Août 1926 .....                                | 4 %  |
| e) - Les droits ci-dessus sont applicables au prix des<br>différents éléments du fonds de commerce exception faite pour<br>le prix de cession des marchandises neuves. Le droit |      |

de mutation sur les marchandises neuves, à condition qu'elles soient détaillées dans un état spécial est de .....	2 %
f) - Taxes spéciales de la Ville de Paris :	
1° - Sur le prix de cession du fonds exception faite du prix applicable aux marchandises neuves .....	2 %
2° - Sur le prix des marchandises neuves .....	0,50 %
III - <u>Constitution de Sociétés</u>	
a) Sur le montant total des apports .....	1 %
b) En sus, droit de transcription sur les apports immobiliers .....	2 %
IV - <u>Cessions de parts d'intérêts</u> - Sur le prix de cession.....	1 %
V - <u>Cession de droit à un bail</u> - Sur le prix de cession .....	15 %
VI - <u>Droit de bail</u> .....	1 %
VII - <u>Cautiionnements et indemnités mobilières</u> .....	0,50 %
VIII - <u>Délivrance de legs</u> .....	1 %
IX - <u>Marchés</u> .....	1 %
X - <u>Obligations de sommes, cessions et délégations de créances</u> .....	1 %
XI - <u>Partage</u> .....	0,50 %
XII - <u>Quittance</u> .....	0,50 %
XIII - <u>Ventes de meubles</u> .....	7,50 %
XIV - <u>Locations de droits de pêche ou de chasse</u> - taxe annuelle .....	12 %
XV - <u>Taxe sur les formalités hypothécaires</u> .....	0,50 %
XVI - <u>Mainlevée d'hypothèque terrestre</u> .....	0,50 %
XVII - <u>Echange d'immeubles</u> .....	7,50 %

- TAXES sur les VALEURS MOBILIERES -

Nous vous rappelons ci-après les différents taux des taxes sur les valeurs mobilières.

I - <u>Droit de timbre</u> .....	0,20 %
II	

II - Droit de transmission

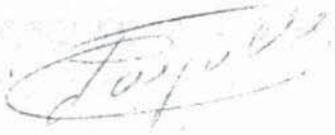
- a) Taxe annuelle sur les titres au porteur ..... 0,50 %  
b) Droit de transfert des titres nominatifs ..... 1 %

III - Taxe sur le revenu

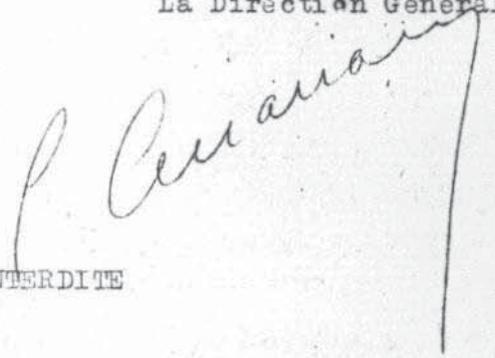
Produits des actions, parts d'intérêts, obligations et emprunts .....	30 %
Intérêts d'obligations négociables émises à partir du 1er Avril 1941, à la condition que les fonds empruntés ne soient pas utilisés à l'amortissement anticipé d'emprunts antérieurs .....	10 %
Tantièmes, jetons de présence et rémunération d'administrateurs .....	35 %
Lots payés aux créanciers et porteurs d'obligations .	45 %

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de nos sentiments les plus distingués.

Don de Service :



La Direction Générale:



REPRODUCTION INTERDITE

Minute

X

NOTE pour Monsieur CLOSSET  
Directeur du Cabinet du Président

J'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli un tableau exposant les règles légales d'imposition applicables aux rémunérations des Présidents des Conseils d'Administration de nos Filiales.

Comme vous le savez, il est illégal que les Filiales déclarent au nom de la S.N.C.F. les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations versées à leurs Administrateurs ou Présidents quand ceux-ci sont Administrateurs ou Présidents en leur nom propre même s'ils représentent en fait la S.N.C.F.

C'est l'Administrateur ou le Président qui devrait être porté sur l'état remis à l'Administration de l'Enregistrement. Il importe peu à ce sujet que l'intéressé laisse la Filiale verser directement les fonds à la S.N.C.F. : c'est là un accord intérieur qui ne peut être opposé au Fisc.

Par ailleurs, en ce qui regarde la rémunération soumise à l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires, le montant des retenues opérées doit être indiqué par la Filiale en même temps que le montant de la rémunération dans la déclaration à fournir annuellement à l'Administration des Contributions Directes

Cette déclaration qui doit, en vertu de l'art. 103 quater - 4° du C.I.D., comprendre également les rémunérations taxées soumises à l'impôt sur les revenus des valeurs

mobilières doit être établie au nom du Président ou de l'Administrateur intéressé même si la S.N.C.F. a perçu de la filiale les sommes allouées.

Il s'ensuit que le Président ou l'Administrateur est normalement taxable à l'impôt général sur le revenu pour des tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations qu'en fait il n'a pas encaissé.

Il est possible que jusqu'ici la combinaison consistant à ne rien déclarer au nom des titulaires sous prétexte que la S.N.C.F. percevait n'ait pas donné lieu à difficulté de la part de l'Enregistrement et des Contributions Directes mais il n'est pas certain que ce système ne vienne pas à être relevé par l'une ou l'autre de ces Administrations.

Je me demande si en présence de ces règles légales, il convient de persévérer dans nos errements car leur maintien présente plus de risques depuis la nouvelle position prise par l'Administration des Contributions Directes.

Votre bien dévoué,

K

*M. Closset*

## NOTE pour Monsieur CLOSSET

Directeur du Cabinet du Président

J'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli un tableau exposant les règles légales d'imposition applicables aux rémunérations des Présidents des Conseils d'Administration de nos Filiales.

Comme vous le savez, il est illégal que les Filiales déclarent au nom de la S.N.C.F. les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations versées à leurs Administrateurs ou Présidents quand ceux-ci sont Administrateurs ou Présidents en leur nom propre même s'ils représentent en fait la S.N.C.F.

C'est l'Administrateur ou le Président qui devrait être porté sur l'état remis à l'Administration de l'Enregistrement. Il importe peu à ce sujet que l'intéressé laisse la Filiale verser directement les fonds à la S.N.C.F. : c'est là un accord intérieur qui ne peut être opposé au Fisc.

Par ailleurs, en ce qui regarde la rémunération soumise à l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires, le montant des retenues opérées doit être indiqué par la Filiale en même temps que le montant de la rémunération dans la déclaration à fournir annuellement à l'Administration des Contributions Directes

Cette déclaration qui doit, en vertu de l'art. 103 quater - 4° du C.I.D., comprendre également les rémunérations taxées soumises à l'impôt sur les revenus des valeurs

mobilières doit être établie au nom du Président ou de l'Administrateur intéressé même si la S.N.C.F. a perçu de la filiale les sommes allouées.

Il s'ensuit que le Président ou l'Administrateur est normalement taxable à l'impôt général sur le revenu pour des tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations qu'en fait il n'a pas encaissé.

Il est possible que jusqu'ici la combinaison consistant à ne rien déclarer au nom des titulaires sous prétexte que la S.N.C.F. percevait n'ait pas donné lieu à difficulté de la part de l'Enregistrement et des Contributions Directes mais il n'est pas certain que ce système ne vienne pas à être relevé par l'une ou l'autre de ces Administrations.

Je me demande si en présence de ces règles légales, il convient de persévérer dans nos errements car leur maintien présente plus de risques depuis la nouvelle position prise par l'Administration des Contributions Directes.

Votre bien dévoué,

*S. Amey*

Nature des Rémunérations

Tantièmes, jetons de présence ou autres rémunérations alloués au Président en sa qualité de Membre du Conseil d'Administration ou allocations et indemnités particulières inhérentes aux fonctions proprement dites de Président.

Rémunérations allouées au Président au titre de travail de Direction Générale ou, s'il n'exerce pas lui-même les fonctions de Directeur Général au titre de sa responsabilité et de ses obligations de contrôle.

S.N.C.F. ayant la qualité de Président du Conseil d'Administration

Impôt exigible : 35 % (art. 50-4° du C.V.M.)  
Impôt versé par la Société filiale à l'Administration de l'Enregistrement dans les 20 premiers jours de janvier, avril, juillet et octobre pour les sommes mises en distribution au cours du trimestre précédent  
Etat nominatif annexé, déposé à l'appui du paiement.  
Déclaration annuelle par la Société Filiale aux Contributions Directes (art. 103 quater-4° du C.I.D.)

Pour les Sociétés Présidentes du Conseil d'Administration, l'impôt applicable est, en pareil cas, l'impôt sur les B.I.C. et, le cas échéant, le prélèvement temporaire.  
En fait, la S.N.C.F. n'est pas appelée à payer les B.I.C. et ne fait pas de déclaration à ce sujet.

Administrateur, Fonctionnaire ou anciens Fonctionnaires, Président en nom de la filiale, bien que représentant en fait la S.N.C.F.

Même impôt de 35 % exigible, la déclaration devant être faite par la filiale au nom du Président lui-même tant à l'Administration de l'Enregistrement qu'à celle des Contributions Directes.

Impôt cédulaire de 8% et contribution nationale de 5% exigibles.

La Filiale retient l'impôt et la contribution nationale lors de chaque versement selon les règles applicables au précompte.

La Filiale déclare en outre les sommes en cause chaque année à l'Administration des Contributions Directes comme pour les traitements et salaires

Déclaration annuelle par le bénéficiaire en vue de l'impôt général sur le revenu de toutes les sommes perçues au titre de tantièmes, jetons de présence ou allocations de Direction.

Observations

Si une allocation était versée par la Filiale à la personne physique que représentent la S.N.C.F. dans son siège de Président, cette allocation serait assimilée à un traitement pour l'impôt cédulaire et la contribution nationale. (I)

La Filiale devrait faire la déclaration de l'allocation versée en vue de l'établissement de l'impôt général sur le revenu.

(I) Comme dans l'hypothèse envisagée, il n'existe pas de contrat de travail entre la filiale et le bénéficiaire de l'allocation et que celle-ci aurait en fait le caractère d'honoraires pour conseils ou missions, il est possible que le contrôleur impose la somme à la cédule des professions non commerciales qui porterait l'impôt à 16% + 5% au lieu de 13% + 5%.

Nature des Rémunérations	S.N.C.F. ayant la qualité de Président du Conseil d'Administration	Administrateur, Fonctionnaire ou anciens Fonctionnaires, Président en nom de la filiale, bien que représentant en fait la S.N.C.F.	Observations
Tantièmes, jetons de présence ou autres rémunérations alloués au Président en sa qualité de Membre au Conseil d'Administration ou allocations et indemnités particulières inhérentes aux fonctions proprement dites de Président.	<p>Impôt exigible : 35 % (art. 50-4° du C.V.M.)</p> <p>Impôt versé par la Société filiale à l'Administration de l'Enregistrement dans les 20 premiers jours de janvier, avril juillet et octobre pour les sommes mises en distribution au cours du trimestre précédent</p> <p>Etat nominatif annexé, déposé à l'appui du paiement.</p> <p>Déclaration annuelle par la Société Filiale aux Contributions Directes (art. 103 quater-4° du C.I.D.)</p>	<p>Même impôt de 35 % exigible, la déclaration devant être faite par la filiale au nom du Président lui-même tant à l'Administration de l'Enregistrement qu'à celle des Contributions Directes.</p> <p>Si une allocation était versée par la Filiale à la personne physique que représente le S.N.C.F. dans son siège de Président, cette allocation serait assimilée à un traitement pour l'impôt cédulaire et la contribution nationale. (I)</p> <p>La Filiale devrait faire la déclaration de l'allocation versée en vue de l'établissement de l'impôt général sur le revenu.</p>	
Rémunérations allouées au Président au titre de travail de Direction Générale ou, s'il n'exerce pas lui-même les fonctions de Directeur Général au titre de sa responsabilité et de ses obligations de contrôle.	<p>Pour les Sociétés Présidentes du Conseil d'Administration, l'impôt applicable est, en pareil cas, l'impôt sur les B.I.C. et, le cas échéant, le prélèvement temporaire.</p> <p>En fait, la S.N.C.F. n'est pas appelée à payer les B.I.C. et ne fait pas de déclaration à ce sujet.</p>	<p>Impôt cédulaire de 8% et contribution nationale de 5% exigibles.</p> <p>La Filiale retient l'impôt et la contribution nationale lors de chaque versement selon les règles applicables au précompte.</p> <p>La Filiale déclare en outre les sommes en cause chaque année à l'Administration des Contributions Directes comme pour les traitements et salaires</p> <p>Déclaration annuelle par le bénéficiaire en vue de l'impôt général sur le revenu de toutes les sommes perçues au titre de tantièmes, jetons de présence ou allocations de Direction.</p>	<p>(I) Comme dans l'hypothèse envisagée, il n'existe pas de contrat de travail entre la Filiale et le bénéficiaire de l'allocation et que celle-ci aurait en fait le caractère d'honoraires pour conseils ou missions, il est possible que le contrôleur impose la somme à la céduler de professions non commerciales ce qui porterait l'impôt à 16% + 5% au lieu de 13% + 5%.</p> <p>16%</p>

Monsieur le Directeur Général,

Les Grands Réseaux ont été amenés à prendre, avec l'agrément de l'Administration Supérieure, des participations financières dans diverses Sociétés, dont l'activité était de nature à intéresser le Chemin de fer et son personnel : entreprises de transports automobiles, Sociétés immobilières ou Sociétés de Crédit Immobilier.

En conséquence, les Grands Réseaux ont souscrit à une part plus ou moins importante du capital de ces Sociétés filiales; et, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> § 6 de la Convention du 31 août 1937 approuvée par décret-loi de même date, la Société Nationale des Chemins de fer français s'est trouvée substituée de plein droit aux Réseaux dans ces participations.

Afin d'exercer un contrôle efficace sur l'activité des Sociétés sus-visées et de pouvoir intervenir dans leur gestion, il a paru indispensable à la Société Nationale qu'un certain nombre de postes d'Administrateurs fussent occupés par des personnes susceptibles de veiller à la défense des intérêts du Chemin de fer : Administrateurs ou hauts fonctionnaires de la S.N.C.F.

A cet effet, la Société Nationale a fait immatriculer au nom de ces derniers les actions exigées statutairement pour qu'ils puissent être nommés membres du Conseil d'Administration desdites Sociétés. Il a été toutefois convenu que les intéressés qui ne sont que des représentants de la

S.N.C.F. seraient tenus de remettre leur démission d'Administrateurs lorsqu'ils cesseraient leurs fonctions au Chemin de fer ou lorsque la demande leur en serait faite par la Société Nationale, les actions étant alors reprises par celle-ci.

L'acquisition des actions ayant été opérée à l'aide de fonds de la S.N.C.F. qui est en réalité propriétaire des titres, les produits (intérêts, dividendes et super dividendes) sont directement versés dans les caisses de la Société Nationale.

Par ailleurs, les jetons de présence, tantièmes ou autres rémunérations, pouvant revenir aux Administrateurs des filiales, nommés sur sa proposition, sont encaissés directement par la S.N.C.F.

Mais, à titre de remboursement de frais, la Société Nationale accorde à ces Administrateurs une indemnité forfaitaire annuelle de..... Frs.

Au point de vue fiscal, la question se pose de déterminer les règles qui doivent être adoptées, en la circonstance, tant pour les produits des actions de garantie, les jetons de présence et allocations d'Administrateurs que pour l'indemnité forfaitaire versée par la S.N.C.F.

En ce qui regarde tout d'abord les revenus d'actions et les rémunérations des Administrateurs, il convient d'observer que ces produits supporteront l'impôt cédulaire sur le revenu - impôt qui sera retenu d'office par chaque Société filiale et versé par celle-ci à l'Administration de l'Enregistrement.

Mais, comme ces revenus seront encaissés directement

par la S.N.C.F. il n'apparaît pas que les filiales aient, en vertu du décret-loi du 8 juillet 1937, à les porter sur les relevés, établis au nom des Administrateurs, ni que ceux-ci doivent les comprendre dans leur propre déclaration en vue de l'établissement de l'impôt général.

Il résulte, en effet, tant des articles 109 du Code des impôts directs que de l'article 283 de l'Instruction Générale du 31 janvier 1928, que ledit impôt frappe seulement les sommes que le contribuable a touchées ou dont, tout au moins, il a eu la disposition effective.

Et, dans un arrêt du 22 avril 1932, le Conseil d'Etat a considéré, en vertu de ce principe, comme non taxables à l'impôt général des dividendes d'actions d'apport déposés dans les coffres d'une Société, alors que ces dividendes avaient été versés directement par celle-ci à des tiers, créanciers de l'actionnaire, lequel n'en avait pas eu ainsi, en fait, la disposition (Leb. 1932 p.410).

Quant à l'indemnité forfaitaire versée par la Société Nationale à chacun des Administrateurs, elle ne semble pas davantage devoir être comprise dans la déclaration annuelle souscrite par les Administrateurs, tant au titre de l'impôt cédulaire que de l'impôt général.

En effet, il s'agit en la circonstance d'une allocation qui correspond à des frais effectifs de fonction - indemnité dont le montant a été réglementairement déterminé en considération des dépenses à supporter par les Administrateurs dans l'exercice de leur mandat.

Si elle était déclarée, cette indemnité serait

entièrement absorbée par une déduction équivalente à titre de frais. Or, une Circulaire, N° 2080, du 28 décembre 1934, précise que les dépenses de fonctions, donnant lieu à des indemnités ou allocations spéciales, doivent être déduites par voie de compensation, en laissant ces indemnités et allocations en dehors du revenu brut. Et, de même, dans une réponse écrite à une question posée par M. le Député DEBREGEAS (J.O. du 30 novembre 1938, page 2271, N° 13566), M. le Ministre des Finances expose que si une indemnité fixe est intégralement absorbée par les frais d'emploi qu'elle est destinée à couvrir, elle doit être laissée en dehors des éléments du revenu de l'intéressé pour l'établissement de l'impôt.

En l'espèce, il apparaît donc sans aucun intérêt fiscal que l'indemnité de frais, allouée par la S.N.C.F. figure dans la déclaration annuelle des Administrateurs dans une rubrique, alors que, dans cette même déclaration, il sera déduit une somme correspondante.

Et dès lors que cette indemnité ne doit ainsi donner lieu à aucune taxation, il serait évidemment inutile d'imposer à la S.N.C.F. la formalité de déclaration aux Contrôleurs d'un élément reconnu non imposable.

Dans ces conditions - si vous partagez notre manière de voir sur les solutions pratiques exposées - j'ai l'honneur de vous demander, Monsieur le Directeur Général, de vouloir bien donner toutes instructions utiles aux divers Services de votre Administration, en vue d'éviter, en l'espèce, toutes difficultés d'interprétation ou d'application.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration

J.G. SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS  
88 RUE SAINT-LAZARE . PARIS IX . TEL. TRINITÉ 73-00

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION

le 29 Janvier 1942

Monsieur AURENGE  
Chef du Service du Contentieux

L'art.155 du Code Fiscal des Valeurs mobilières, tel qu'il a été modifié par la loi du 29 Mars 1941, dispose :

"Les dispositions de l'art.50 n°4 ne s'appliquent pas  
"aux produits correspondant à des fonctions de direction et  
"revenant en sus des sommes attribuées aux autres membres du  
"Conseil d'Administration :

"1°- au Président du Conseil d'Administration;  
"2°- à l'Administrateur provisoirement délégué en vertu  
"des alinéas 5 et 6 de l'art.2 de la loi du 16 Novembre 1940  
"pour remplir, en totalité ou en partie, les fonctions de  
"Président du Conseil d'Administration."

L'application de ce texte aux rémunérations des Présidents de conseils de nos filiales, lorsque ceux-ci sont désignés par la S.N.C.F., paraît poser les questions suivantes :

1er cas : Présidence correspondant à un siège détenu à titre personnel.

Alors même que le Président n'exerce pas lui-même la direction générale de l'affaire, il y a lieu de faire deux parts dans la rémunération qui lui est attribuée :

- part correspondant aux émoluments d'administrateur =  
l'impôt est de 35 %

...

AC 3968

- rémunération excédant cette part = l'impôt est de  
8 % + 5 %

Mais nous demandons à nos filiales de verser à la S.N.C.F. elle-même la totalité de ces deux éléments et de ne pas les déclarer au fisc au nom des intéressés. Ceci permet-il à la filiale de décomposer la rémunération comme il est dit ci-dessus et d'appliquer au second élément, par précompte avant versement à la S.N.C.F., l'impôt réduit ?

2ème cas : Présidence correspondant à un siège S.N.C.F. personne morale.

L'ensemble de la rémunération attachée à la présidence doit, dans ce cas, revenir à la S.N.C.F. elle-même : c'est elle qui touche et c'est à son nom que les sommes versées sont déclarées au fisc.

Dans ce cas la filiale peut-elle appliquer le taux réduit à la rémunération excédant la part d'administrateur ?

Enfin, (dans le 1er) comme dans le second cas, il peut arriver que la S.N.C.F. habilite le représentant qu'elle a désigné à recevoir directement de la filiale une allocation complémentaire tenant compte de charges exceptionnelles.

Il semble que, pour cette partie de la rémunération, rien ne s'oppose à ce que l'impôt ne soit précompté qu'au taux réduit de 13 %, étant entendu que les sommes ainsi versées sont déclarées au fisc par la filiale au nom de celui qui les encaisse effectivement.

*Handwritten notes:*  
Révisé  
le 10/10/61  
le représentant

Je vous serais très obligé de bien vouloir examiner ces diverses questions et de me faire connaître votre manière de voir.

Il serait utile que puisse être dressé un schéma aussi simple et aussi clair que possible des solutions à appliquer dans chaque cas.

*Clouet*

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS  
88, rue Saint-Lazare - PARIS

Le Secrétaire Général  
du  
Conseil d'Administration

le 29 Janvier 1942

Monsieur AURENCE  
Chef du Service du Contentieux

L'article 155 du Code Fiscal des Valeurs mobilières, tel qu'il a été modifié par la loi du 29 mars 1941, dispose:

"Les dispositions de l'art. 50 N° 4 ne s'appliquent pas aux produits correspondant à des fonctions de direction et revenant en sus des sommes attribuées aux autres membres du Conseil d'Administration:

- "1° - au Président du Conseil d'Administration;
- "2° - à l'Administrateur provisoirement délégué en vertu des alinéas 5 et 6 de l'art. 2 de la loi du 16 novembre 1940 pour remplir, en totalité ou en partie, les fonctions de Président du Conseil d'Administration".

L'application de ce texte aux rémunérations des Présidents de conseils de nos filiales, lorsque ceux-ci sont désignés par la S.N.C.F., paraît poser les questions suivantes:

1<sup>er</sup> cas: Présidence correspondant à un siège détenu à titre personnel.

Alors même que le Président n'exerce pas lui-même la direction générale de l'affaire, il y a lieu de faire deux parts dans la rémunération qui lui est attribuée:

- part correspondant aux émoluments d'administrateur = l'impôt est de 35 %,
- rémunération excédant cette part = l'impôt est de 8 % + 5 %.

Mais nous demandons à nos filiales de verser à la S.N.C.F. elle-même la totalité de ces deux éléments et de

ne pas les déclarer au fisc au nom des intéressés. Ceci permet-il à la filiale de décomposer la rémunération comme il est dit ci-dessus et d'appliquer au second élément, par précompte avant versement à la S.N.C.F., l'impôt réduit?

2ème cas: Présidence correspondant à un siège S.N.C.F. personne morale.

L'ensemble de la rémunération attachée à la présidence doit, dans ce cas, revenir à la S.N.C.F. elle-même: c'est elle qui touche et c'est à son nom que les sommes versées sont déclarées au fisc.

Dans ce cas la filiale peut-elle appliquer le taux réduit à la rémunération excédant la part d'administrateur.

Enfin, dans le 1<sup>er</sup> comme dans le second cas, il peut arriver que la S.N.C.F. habilite le représentant qu'elle a désigné à recevoir directement de la filiale une allocation complémentaire tenant compte de charges exceptionnelles.

Il semble que, pour cette partie de la rémunération, rien ne s'oppose à ce que l'impôt ne soit précompté qu'au taux réduit de 13 %, étant entendu que les sommes ainsi versées sont déclarées au fisc par la filiale au nom de celui qui les encaisse effectivement.

Je vous serais très obligé de bien vouloir examiner ces diverses questions et de me faire connaître votre manière de voir.

Il serait utile que puisse être dressé un schéma aussi simple et aussi clair que possible des solutions à appliquer dans chaque cas.

Signé: CLOSSET.

GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1<sup>re</sup> Division

AFFAIRES GÉNÉRALES

N<sup>o</sup> 5.894<sup>ch</sup>

Réseau *Agents*

(Service *Nord*)

D<sup>o</sup> N<sup>o</sup> 5.894<sup>ch</sup> ; Aff. :

Obligations  
- Compteur à eau  
en location

OBJET DE LA CONSULTATION

- Eclatement d'un compteur à eau*
- *Qui doit payer les frais de remplacement (Compteur à Eau ou locataire) ?*
  - *Question posée par M. Clément Raymond, peinteur-relieur à S<sup>t</sup>-Quentin (Aisne)*

Références :

Observations :

5-Février 1942

SJ

5894 Ch

Monsieur Raymond CLEMENT  
Pointeur releveur,  
détaché au Bureau  
du 6ème Arrondissement

(Service Répartition)

à SAINT-QUENTIN (Aisne)

Pour me permettre de répondre à la question posée par votre lettre du 30 janvier dernier, je vous prie de m'adresser en communication :

1°- votre contrat d'abonnement avec la Compagnie des Eaux;

2°- la correspondance que vous avez pu échanger avec cette dernière, concernant le remplacement de votre compteur.

  
LE CHEF DU CONTENTIEUX,  
Signé : de CAQUERAY

St. J. J.  
N° 5.894 ch

Monsieur Raymond Clément  
Pointeur relèvement, détaché  
au Bureau du 6<sup>ème</sup> Arrondissement  
(Service Répartition)  
à Saint-Quentin  
(Aisne)

Vu

4

Pour me permettre de répondre  
à la question posée par votre  
lettre du 30 janvier dernier,  
je vous prie de m'adresser en  
communication :

- 1° votre contrat d'abonnement  
avec la Compagnie des Eaux ;
- 2° la correspondance que  
vous avez pu échanger avec cette  
Société, concernant le remplacement  
de votre compteur.

Le Chef de Centraux,



M. Chauvine  
2-2-42



S. Quentin 30.1.42

Le Chef du Contentieux de la S.N.C.F.

Par cette présente je viens  
vous demander un renseignement, pour  
savoir la suite à donner à une affaire  
concernant la c<sup>ie</sup> des eaux et moi-même.  
Voici les faits. J'habite  
une maison sise à St Quentin 11  
Impasse Rossignol Rue du coteau  
maison de 5 pièces. Veranda. cave  
courrette. eau gaz électricité au loyer  
de 130<sup>fr</sup> par mois. Les compteurs gaz  
et eau se trouvent dans la 1<sup>ère</sup> pièce  
du rez-de-chaussée pièce qui me  
sert de chambre à coucher attenante  
à la cuisine via la porte d'entrée

Clement Raymond  
Pointeur releveur. detache au  
Bureau du 6<sup>me</sup> Arrondissement  
service repartition a St Quentin  
Aisne

est toujours ouverte pour permettre à la  
chaleur de se propager dans cette  
dite chambre et ces temps derniers  
le compteur <sup>à eau</sup> pour une cause inconnue  
à éclaté inondant tout le rez de  
chaussée abimant tapis et autre.

Après réclamation faite à la Cie  
des eaux pour le remplacement du  
compteur cette dite Cie veut me  
faire payer les frais

aussi monsieur C'est pour cette  
raison que je me permets de vous  
demander ce que je dois faire

Dans l'espoir de recevoir une  
prompte réponse

Recevez Monsieur l'expression  
de mes sentiments respectueux

*Trépo*

F

AG

3583 Leg

11 juillet 8

Monsieur CHACORNAC Marcel,  
Employé au bureau de la Voie à Tournon (Ardèche)

Comme suite à votre lettre du 12 courant, je vous informe qu'en ce qui concerne vos rapports avec la Compagnie de Distribution d'eau, il n'est pas douteux que vous ne pouvez vous refuser de verser à cette dernière le montant de la fourniture supplémentaire qui a résulté de la fuite de votre canalisation.

La Compagnie des Eaux ne saurait, en effet, être astreinte à rechercher à qui incombe la responsabilité de l'avarie survenue et elle possède un droit direct contre l'utilisateur qui a fait une consommation excédant celle prévue au contrat intervenu.

En ce qui concerne vos rapports avec votre propriétaire, je vous signale que le locataire est tenu de supporter la charge du dommage et de la réparation des fuites des conduites d'eau, lorsque ces fuites sont dues à une absence

de précautions de sa part, notamment, en cas de gel (Rep. pratique Dalloz, v° Louage N° 1410); c'est au bailleur, au contraire, qu'incombe la responsabilité des dommages résultant de la défectuosité des canalisations (R.P. Dalloz, eod. v° N° 370).

S'il est établi, en conséquence, que la rupture de la conduite est due au mauvais état de celle-ci ou à l'augmentation de pression qu'a entraînée le nouvel agencement de la distribution, il vous est possible de demander au propriétaire le remboursement des sommes versées par vous à la Compagnie des Eaux.

Mais, au cas où le bailleur contesterait ces faits et prétendrait que la fuite a été provoquée par le gel à la suite d'un défaut de précautions de votre part, il ne vous resterait que la ressource de faire procéder à une expertise - amiable ou judiciaire - qui établirait les causes de l'avarie.

Je dois vous indiquer, toutefois, que les frais d'une telle expertise seraient hors de proportion avec l'intérêt du litige.

Je ne saurais trop vous conseiller, dans ces conditions, d'essayer d'arriver à un règlement amiable avec votre propriétaire, en lui faisant remarquer notamment que les d'accès d'une partie de la cave rendaient difficultés/quasi impossible la surveillance par vous des canalisations.

LE CHEF DU CONTENTIEUX

Signé : de CAQUERAY

Com. Reg. 31 juillet 1883 (D.P. 1884.1.245)  
Com. Cr. 22 nov. 1880 (D.P. 1881.1.169)

La concession, par une ville à un particulier, pour un temps et moyennant une redevance déterminée, d'une certaine quantité d'eau provenant des réservoirs municipaux et livable à domicile, ne constitue ni un bail, ni un louage d'industrie, ni un mode de répartition des fruits communaux : c'est un véritable marché de fournitures perçibles, à ce titre, du droit proportionnel d'enregistrement à 2% (L. 22 finane au VII, art. 69, § 5-1°).

"... Attendu que ces concessions ne constituent ni un bail, puisque le droit de disposition qu'elles confèrent au bénéficiaire s'exerce sur un objet qui se consomme par l'usage, ni un louage d'industrie, car si les eaux concédées sont distribuées au moyen de tuyaux, dont la dépense est dans une certaine mesure comprise dans la redevance, ces ouvrages ne sont que des moyens d'exécution, et, par conséquent, un accessoire de la concession dont l'eau est l'objet principal, et qui ne peuvent suffire à donner à cette concession le caractère légal d'un louage d'industrie..."

no 418. - Distinction du louage de choses et du louage  
d'ouvrage. -

L'origine de cette distinction se manifeste  
notamment au point de vue des règles qui régissent  
la responsabilité des parties, soit au cas de perte de  
la chose (art. 1732 et 1784), soit...

Dans le louage de choses, le bailleur s'oblige à  
fournir à l'autre partie la jouissance d'une chose;  
dans le louage d'ouvrage, le locateur s'engage à  
faire quelque chose pour l'autre partie...

L'application de ce criterium n'est pas cependant sans  
soulever de difficultés dans un certain nombre d'hypothèses,  
où les caractères de deux contrats paraissent plus ou moins  
réunis. La solution de la question paraît dépendre du  
point de savoir laquelle est l'accessoire, de la prestation  
de travail ou de la jouissance procurée.

Pour l'abonnement au téléphone, les auteurs  
sont divisés. Sans doute l'abonné a la jouissance de  
matériel de l'entreprise et, ce qui caractérise le louage  
de choses, mais l'abonnement implique des prestations  
de travail de la part des agents de l'administration,  
ce qui répand à la notion de louage d'ouvrage (3).

2) Paris 21 avril 1892, D. 88.2.227. - Baudry-Lacantinerie  
et Wahl, 2, n° 28, texte et note 4.

3) Aubry et Rau, V, note 2 sous 2361. - Capitaint, note  
sous Maney 9 mai 1896, D. 97.2.129. Le jugement du  
Tribunal de Nancy du 13 août 1895, que confirme  
l'arrêt, avait admis formellement qu'il y avait  
louage de services.

no 728. - Reparations locatives. -

L'obligation de faire exécuter à ses frais les réparations locatives  
(art. 1754) est à la charge du preneur, aussi bien dans le  
cas de meubles que dans le cas d'immeubles. Cette obligation  
comporte toutefois une exception, dans le cas où l'objet  
loué doit être utilisé par le locataire, pendant la durée  
de la location, comme à la garde et aux bons soins d'une  
personne que le bailleur lui-même a proposé à cet effet.  
Il en est ainsi notamment dans la location de véhicules.  
Cette exception est plus apparente que réelle. Au lieu de

Comptabilité Générale  
et  
Finances.

Caisse Centrale.  
Recettes.

Versement par

Au crédit de

Pour

fonder l'appréciation de locataire sur cette  
idée que le bailleur continue à assurer,  
par l'intermédiaire de son proprio, la  
charge d'assurer la conservation de la  
chose louée, mieux vaudrait considérer  
que le contrat intervenu constitue,  
non un louage de meuble, mais un  
contrat de transport, la prestation de  
travail à effectuer par le proprio étant  
l'objet principal de l'obligation contractée  
par le propriétaire de véhicule.

F

Paris le

193

GRANDS RÉSEAUX DE CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1<sup>re</sup> Division

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 5.895<sup>ch</sup>

Réseau *Sup Financier*

(Service \_\_\_\_\_)

*Timbre-Quittance*  
*- Exonération*  
*- Factus Service Social*

OBJET DE LA CONSULTATION

*Doit-on considérer comme exemptes de  
Timbre-quitance les factures réglées par le  
Service Social à des œuvres d'assistance ?*

Références :

Observations :

D<sup>re</sup> N° 5.895<sup>ch</sup> ; Aff. :

10 Février 42

S.J.

5.895<sup>Ch</sup>VR - F<sup>1</sup> BCVG N° 782

Monsieur le Directeur des Services Financiers  
(Division Centrale des Finances - Caisse Générale)

11 pièces

En réponse à votre lettre du 28 janvier dernier, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, de l'étude à laquelle nous avons procédé, il résulte que l'acquit, apposé sur les mandats communiqués, donne ouverture à l'exigibilité du droit de timbre-quittance.

En effet, l'article 115 du Code du Timbre assujettit au droit de timbre gradué "les titres de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés faits sous signatures privées, qui constatent des paiements ou des versements de sommes, quels que soient le caractère civil ou commercial du paiement ou du versement et la qualité de celui qui le reçoit ou l'effectue".

Ce texte, qui ne distingue pas suivant la destination des fonds, édicte une règle générale, à laquelle les paiements faits à des oeuvres de bienfaisance ou d'assistance ne pourraient échapper qu'à la condition d'en être exceptés par une disposition spéciale formelle qui, en l'espèce, fait défaut.

Il ne saurait, d'autre part, être tiré aucun argument du fait que certains bénéficiaires, chargés du Service Social, reçoivent à ce titre une rémunération dont le montant se trouve englobé dans les sommes payées: l'acquit d'une telle rémunération n'est, en effet, pas davantage exonéré du droit.

Par ailleurs, vous me demandez si, étant donné que les paiements sont toujours effectués en espèces au lieu de l'être suivant les modes prévus par la loi du 22 octobre 1940, la S.N.C.F. peut se considérer comme valablement libérée dans le cas de mandat émis impersonnellement.

Il y a lieu, tout d'abord, d'observer que le

règlement en espèces ne paraît pas faire de difficulté dans les cas où il s'agit de simples remboursements de frais ou de constitution de provisions pour frais, opérations qui ne rentrent pas dans les prévisions de la loi sus-visée.

Mais, pour être certaine d'être valablement libérée, la S.N.C.F. devrait, en droit strict, s'assurer par la production de pièces justificatives (procurations, délégations de pouvoirs, lettres de service, etc....) que les signataires ont bien, au nom des établissements bénéficiaires, qualité pour recevoir les fonds et en donner quittance.

Toutefois, étant donné le caractère particulier de ces établissements (oeuvres sociales, institutions religieuses), il semble qu'en la circonstance il n'y ait pas lieu de s'en tenir à des règles trop rigoureuses et que, d'une manière générale, il suffise, en pratique, que le signataire fasse précéder son nom de la qualité en vertu de laquelle elle intervient: par exemple: trésorière, économiste.

Ci-joint, en retour, les mandats communiqués.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

*Signé: Bureau*

V. S. V.  
N: 5.895 ch

Monsieur le Directeur des Services Financiers  
(Division Centrale de Travaux - Caisse principale)

En réponse à votre lettre du 28 janvier dernier, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, de l'étude à laquelle nous avons procédé en liaison avec votre Conseil fiscal, il résulte que les mandats ~~communiqués~~ ~~direct~~ l'acquit, apposé sur les mandats communiqués, donne ouverture à l'exigibilité du droit de timbre quittance selon les règles ordinaires.

En effet, l'art. 115 du Code de Timbre assujettit au droit de timbre gradué " les titres " de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, <sup>ou non signés</sup> qui constatent des paiements ou des versements de sommes, quels que soient le caractère civil ou commercial du paiement ou de versement et la qualité de celui qui le reçoit ou affecte " .

Ce texte, qui ne distingue pas suivant la destination des fonds, édicte une règle générale, à laquelle les paiements faits à des œuvres de bienfaisance ou d'assistance ne pourraient échapper qu'à la condition d'en être exceptés par une disposition <sup>spéciale</sup> formelle, qui, en l'espèce, fait défaut.

Il ne saurait, d'autre part, être invoqué aucun argument de fait que certains bénéficiaires, chargés à titre ~~beneficiale~~ du Service social de la Région Sud-Ouest, reçoivent à ce titre une rémunération, dont le montant se trouve englobé dans les sommes payées : l'acquit d'une telle rémunération n'est, en effet, pas davantage exonéré de droit.

V. R.:  
F. BCG N: 782

*[Handwritten signature]*

11 p.

Par ailleurs, pour me demander si, étant donné que les paiements sont toujours effectués en espèces au lieu de l'être suivant le mode prévu par la loi de 22 octobre 1940, la S.N.C.F. peut se constituer comme valablement libérée dans le cas de mandat émis impersonnellement.

Il y a lieu, tout d'abord, d'observer que le règlement en espèces ne paraît pas faire ~~naître~~ de difficulté <sup>pas en ce qui s'agit</sup> ~~des mandats impersonnels~~, en définitive, <sup>de</sup> de simple remboursement de frais, catégorie de paiements non visée dans l'énumération limitative de la loi ci-dessus.

Mais, pour être <sup>particulier</sup> valablement libérée, la S.N.C.F. devrait, en droit strict, s'assurer <sup>que</sup> que les signataires ont bien, au nom de établissements bénéficiaires, qualité pour recevoir le fonds et en donner quittance.

Toutefois, étant donné le caractère <sup>particulier</sup> de ces établissements (œuvres sociales, institutions religieuses), <sup>il</sup> ~~me~~ ~~paraît~~ ~~assez~~ ~~difficile~~ ~~de~~ ~~vous~~ ~~faire~~ ~~le~~ ~~soin~~ ~~d'approuver~~ et il ne serait pas inopportun d'appliquer en la circonstance des règles de droit trop strictes, qui pourraient être une gêne pour les intéressés.

Ci-joint, en retour, les mandats <sup>communiqués</sup>.

Le Chef de Contentieux,

+ ou de constitutions  
à propos des fonds  
fonds <sup>opérations qui</sup> ~~ne~~ ~~rentrent~~  
pas de les provisions  
de la loi susvisée

Il  
est certain d'être

##  
par la production  
de pièces justificatives  
(nominations, reliefs  
de jouissances, lettres de service etc.)

##  
il semble qu'en  
la circonstance il  
n'y ait pas lieu de  
s'en tenir à des  
règles trop rigoureuses et  
que d'une manière générale,  
il suffit <sup>en pratique</sup> que la signature  
puisse précéder son usage et la  
qualité en vertu de laquelle elle  
intervient : p. ex : brevité, énoncé

N O T E

La S.N.C.F. émet des mandats au nom de certaines personnes s'occupant d'oeuvres sociales ou libellés en faveur de certaines supérieures d'institutions religieuses. Ces derniers mandats sont impersonnels et la question est posée de savoir si leur paiement libère valablement la S.N.C.F.

Il y a lieu d'observer à ce sujet, que les mandats envisagés sont acquittés par des religieuses dont la qualité n'est pas précisée.

En principe, ils devraient être acquittés par les soeurs supérieures pour le compte desquelles les mandats sont établis. Le caissier payeur devrait, au préalable, s'assurer de leur identité et leur demander de faire précéder leur signature par leur qualité qui doit correspondre à l'intitulé du mandat.

Dans le cas où le mandat serait touché par une soeur autre que la soeur supérieure, il y aurait lieu de lui demander la procuration en vertu de laquelle elle peut signer et donner quittance au nom et pour le compte de la soeur supérieure.

Les mandats visés ci-dessus sont toujours payés en espèces. La question se pose de savoir si ce mode de paiement ne serait pas contraire aux dispositions de la loi du 22 Octobre 1940.

Aux termes de l'article 1er de cette loi : "les règlements effectués en paiement de traitements, salaires, loyers, transports, services, fournitures ou travaux, doivent être opérés par chèque barré ou par virement en banque ou à un compte courant postal lorsqu'ils dépassent la somme de 5.000 frs."

L'énumération prévue par la loi est limitative. Lorsque le paiement s'applique à un autre objet que l'un de ceux indiqués par la loi, le paiement par chèque n'est pas obligatoire.

Au cas particulier, d'après le libellé des mandats communiqués, il ne semble pas que leur montant corresponde à l'un des paiements visés par la loi. Ils ne représentent, en effet, ni des traitements ou salaires, ni le prix de loyers ou transports ni celui de services, de fournitures ou de travaux. En réalité, ils ont le caractère de remboursement de frais

exposés par les institutions bénéficiaires des mandats ou de subventions. Sans doute, leur montant peut ensuite être employé par ces établissements au paiement de salaires ou de fournitures. A leur égard, si ces paiements dépassent 3.000 Frs, ils ne peuvent être faits que par chèque. Mais au regard de la S.N.C.F. ces paiements ne sont pas à considérer, les bénéficiaires des traitements n'étant pas ses préposés, et les fournitures achetées restant, vraisemblablement, la propriété des établissements. Il n'y a donc pas à l'égard de la S.N.C.F. paiement de traitements ou achat de fournitures.

Dans ces conditions, il semble que rien ne s'oppose à ce que les mandats soient payés en espèces.

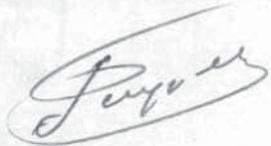
La question est enfin posée de savoir si les mandats doivent, au moment où l'acquit du bénéficiaire est apposé, être revêtus du timbre-quittance.

L'article 115 du Code du Timbre assujettit au droit de timbre gradué "les titres de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés qui constatent des paiements ou des versements de sommes quels que soient le caractère civil ou commercial du paiement ou du versement et la qualité de celui qui le reçoit ou l'effectue ...."

Cette règle générale ne comporte aucune exception en faveur des communautés religieuses poursuivant un but charitable. Elle est applicable notamment aux établissements de bienfaisance tels que les hospices qui doivent timbrer les reçus de subventions qui leur sont accordées par les départements, communes ou particuliers (Maguero V° Reçu n° 112) La loi ne distingue pas, en effet, suivant la destination des fonds dont le versement donne lieu à l'établissement d'un reçu.

Dans ces conditions, on doit conclure que l'acquit apposé sur les mandats communiqués donne ouverture à l'exigibilité du droit de timbre-quittance, selon les règles ordinaires.

Il reste à signaler que toute contravention donne ouverture à l'exigibilité d'une amende de 50 francs à la charge de la personne qui a donné l'acquit.



# SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

R. C. Seine 276.448 B

## SERVICES FINANCIERS

DIVISION CENTRALE DES FINANCES

PARIS, le 28 JAN 1942 19

CAISSE GÉNÉRALE  
B. C. V. G.

17, Rue de Londres, 17

Tél. : Trinité 73-00

F<sub>1</sub> BCVG

N° 782

A rappeler en cas de réponse



Monsieur le Chef du Contentieux,

*M. Charanne*  
*Sorville*



J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, en communication, 11 mandats de paiement émis par des Services de la S.N.C.F. au profit soit de tiers, soit de différents organismes ou collectivités.

Huit de ces mandats ont été revêtus, par nos soins, d'une empreinte fiscale correspondant au montant de l'acquit exigé des parties prenantes, l'apposition de cette empreinte ayant été omise sur les 3 autres mandats.

Etant donné la qualité des bénéficiaires de ces mandats et la nature des paiements effectués, je vous serais très obligé de vouloir bien me faire savoir si nous devons continuer à timbrer quittance les mandats de l'espèce, et, dans la négative, s'il n'y aurait pas lieu de faire apposer, à l'avenir, sur les mandats de même nature et par les Services ordonnateurs, une mention faisant référence à un texte légal, exonérant ces paiements du droit de timbre-quittance.

*bon à faire*

Par ailleurs, je vous serais également très obligé de me faire savoir si la S.N.C.F. peut se considérer comme valablement libérée, lorsque les sommes payées ont fait l'objet de l'établissement d'un mandat émis impersonnellement, étant entendu que ces paiements sont toujours effectués en espèces, par dérogation à la loi du 22 octobre 1940.

D'autre part, et en ce qui concerne plus particulièrement les paiements effectués à l'établissement de la rue du Chevaleret, il résulte des renseignements obtenus du Service Social de la Région Sud-Ouest, que les bénéficiaires des mandats sont chargées, à titre bénévole, du fonctionnement du Service Social de cette région, mais reçoivent néanmoins, à ce titre, une rémunération inférieure à celle que pourraient recevoir des auxiliaires de la S.N.C.F., cette rémunération étant payée globalement à la Soeur Supérieure, en même temps que lui sont remboursés les frais de fonctionnement de l'Oeuvre.

Le Caissier Général de la S.N.C.F.

*[Signature]*

12.2.42

---

Telephone: " M. Fayolle

---

M. Fayolle n'a pu encore  
rediger la note, mais pense  
nous l'adresser d'ici un ou  
deux jours -

Il conclut à la non-exemption

---

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

SECRÉTARIAT JURIDIQUE

N° 5896 C°

Service Central: Commercial

Région: —

OBJET DE LA CONSULTATION

Transports à destination des Gares des Bas-Rhin,  
du H<sup>t</sup>-Rhin, de la Moselle - Conditions d'acceptation  
recours à la gare expéd. au profit de l'expéditeur  
Des courirs non accompagnés de autorités allumées  
légitimité de cette mesure.

Références :

Observations :

D<sup>o</sup> N° 5896 C° ; Aff. : Transport de marchandises pour l'Alsace & la Lorraine  
au profit de l'expéditeur

Question posée le 28 janv. 42

J. le J<sup>e</sup> Commercial (Séance Dis. 2/3. 40  
533-538  
4037. (Dossier C1 no 22704)

L'autorité allemande a prescrit de renvoyer à la gare expéditrice, en décomptant les frais de transport pour le trajet de retour, les envois qui parviennent aux gares de transit françaises sans que les titres de transport soient accompagnés des autorisations de transport prescrites.

Le S.M. a invité les gares à s'y conformer et le R.E. a donné aux gares de transit l'ordre de renvoyer les wagons en décomptant les frais de transport.

Les instructions allemandes sur les envois en disent elles s'appliquent également aux transports originaires de la zone libre, étant observé que les transports à destination d'Alsace et de Lorraine empruntent nécessairement les voies de la zone occupée et que la réexpédition est faite par les gares de transit situées dans cette dernière zone?

Il a été répondu affirmativement par C1.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

D<sup>re</sup> N° 5897

Aff. : Loup - Limitation Compagnie

N° 5897 Leo

Locaux  
Procédure  
Limitation du prix

103

Service Central : Agent

Région : Nord

OBJET DE LA CONSULTATION

Daillez Jean, Facteur-ouvrier  
à Puzos (Nord)

Procédure - Limitation du prix

Références :

Observations :

5897 Leg  
17

M. le Supr<sup>e</sup> Dir<sup>e</sup>  
Chargé de "Pouvoirs de  
Pouvoirs" 17

Après avoir vu votre  
note 258/62 du 21 janvier 1942  
je vous remercie, vous a été  
le projet de lettre à adresser à  
M<sup>r</sup> Daillez Facteur enregistrement  
à Rocquigny (Ais) - en vue  
d'obtenir de ce dernier les  
renseignements complémentaires  
indispensables qui nous permet-  
tent de lui donner en connaissance  
de cause l'avis qu'il sollicite

Le chef de 17

Lettre  
à Rocquigny le  
6-2-42

Décalque non rentré



F

février 1942

Monsieur DAILLEZ Jean,

Facteur enregistrant, gare de Recquignies  
(Nord)

Comme suite à votre lettre du 24 janvier écoulé, je vous informe que pour examiner en connaissance de cause les différentes questions que vous me posez, il est nécessaire d'être en possession des documents et renseignements ci-après:

1<sup>o</sup>- La maison que vous habitez a-t-elle été construite et affectée à l'habitation antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1915 ?

2<sup>o</sup>- La loi spéciale sur les loyers d'habitation du 1<sup>er</sup> avril 1926, modifiée par celles des 29 juin 1929, 31 décembre 1937 et 24 juin 1941, est-elle applicable dans votre commune, tant en ce qui concerne le prix des loyers que le régime des prorogations ?

Vous pourrez être fixé sur ce point en vous adressant au Secrétariat de la Mairie ou au Greffe de la Justice de Paix de votre domicile.

3<sup>o</sup>- Dans le cas où ces deux premières conditions seraient remplies, quel était, en principal et charges, le prix du loyer de la maison au 1<sup>er</sup> août 1914 ?

Si vous éprouviez des difficultés pour connaître ce prix, vous pourriez le demander au Bureau de l'Enregistrement. Dans le cas où le Receveur de l'Enregistrement se refuserait à vous fournir ce renseignement, vous auriez la faculté de vous adresser au Greffe de la Justice de Paix pour y présenter une requête afin d'obtenir du Juge une ordonnance de compulsoire qui vous permettrait d'avoir satisfaction.

4<sup>o</sup> - Avez-vous été mobilisé au cours de la guerre de 1939 et, dans l'affirmative, pendant quelle période ?

5<sup>o</sup> - Quel était le prix de location de la maison en principal et charges au 1<sup>er</sup> septembre 1939 ?

6<sup>o</sup> - Il y aura lieu de m'adresser en communication votre bail ou engagement de location, la correspondance qui a pu être échangée entre vous et votre propriétaire au sujet de votre loyer ainsi que vos dernières quittances de loyer.

Vous voudrez bien m'indiquer, en outre, si votre propriétaire vous a notifié un acte par huissier au sujet de la reprise des lieux en vue de l'habitation de ceux-ci par son fils. Dans l'affirmative il conviendrait également de me transmettre cet acte.

Paris, le 31 janv. 42

Monsieur le Chef  
"Bulletin de Renseignements" du Service du Contentieux

258/42

5987 Ley

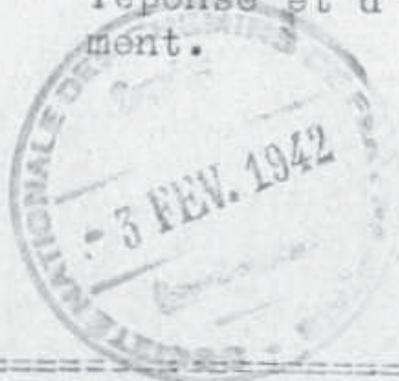
M.  
Monsieur,

J'ai l'honneur de vous communiquer  
ci-jointe la lettre que vient de nous adresser  
M. Jean DAILLEZ, Facteur enregistrant à  
Recquignies (Région Nord), au sujet d'une  
question de loyer.

Je vous serais reconnaissant de vou-  
loir bien nous faire remettre les éléments de la  
réponse et d'avance je vous en remercie bien vive-  
ment.

Votre bien dévoué,  
L'Inspecteur Divisionnaire,  
chargé du Bulletin de Renseignements

*K. J. L. M.*



*Le Lévis  
g-a-ul  
p*

N.B. - Dans le cas d'une réponse succincte, la faire  
inscrire ci-dessus et retourner la présente  
lettre au Bulletin.

vous demandons  
volontairement

150  
Reçu signé le 24 Janvier 1942

Monsieur le Directeur  
du Bulletin de Renseignements  
Paris  
29 JANV 1942

Etant en difficulté avec  
mon propriétaire, je vous serais  
reconnaissant de bien vouloir  
me dire ce que je dois faire.  
Je suis locataire depuis 7 ans  
d'une maison de 4 pièces  
ordinaires plus 2 arrières cuisines  
Je payais à ce moment 130<sup>F</sup>  
par mois, j'ai subi ensuite  
l'augmentation de 10% prévue  
par décret. En 1940 au  
retour de l'évacuation, le  
propriétaire m'a repris ensuite  
le 1/3 du loyer sans diminution

Je vous serais très reconnaissant  
de vouloir bien me dire si  
je dois accepter les augmentations  
successives, et si je dois quitter  
la maison et à quelle date?

En fait un timbre pour la  
réponse

Vous voudrez bien me dire ce  
que je dois faire le renseigne-  
ment et je vous enverrai un  
mandat

En attendant une prompte  
réponse je vous prie d'agréer  
Monsieur, mes respectueuses  
salutations

Daillez  
Daillez Jean - Facteur Enregistrement  
gare Recquignies  
(Nord)

Droit de reprise  
n. 1. n. 1. n. 1. Indivisible

de loyer. J'ai perdu ma femme  
au mois d'août 1941 et  
depuis il cherche à me mettre  
à la porte pour, paraît-il,  
loger son fils qui doit se marier.  
Pièrvenu rebatement depuis  
quelques mois je cherche une  
maison et n'en trouve pas,  
ce n'est pas la mauvaise  
volonté, mais les logements  
sont très rares. Sur le reçu  
du ~~mois~~ 1<sup>er</sup> Décembre il était  
porté - Logement libre pour le  
1<sup>er</sup> Janvier - augmentation de 20<sup>F</sup>  
à partir du 1<sup>er</sup> Janvier - Sur  
le reçu du 1<sup>er</sup> Janvier - Logement  
libre pour le 1<sup>er</sup> Mars augmentation  
de 20<sup>F</sup> à partir du 1<sup>er</sup> Février  
ce qui portera la location à 80<sup>F</sup>  
sans compter la suite